

Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire



Corps départemental de sapeurs-pompiers

Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

Numéro 2023 - 341

publié le 8 mars 2023

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 8 mars 2023

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* *en version papier*
au service assistance de direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* *sous forme informatique*
sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS
http://www.sdis71.fr/base_documentaire/recueil_des_actes

Pour affichage
le 8 mars 2023

Pour le président
et par délégation,
le directeur départemental,



Colonel Frédéric PIGNAUD

SOMMAIRE

ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Arrêté n° GEO/MG/23-371 portant liste d'aptitude à l'emploi des formateurs dans le domaine conduite des véhicules terrestres, utilisation des moyens élévateurs aériens et moyens de levage.

DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS 71

- Extraits de délibérations - séance du 6 mars 2023

N° des délibérations	OBJET
2023-07	Certificat administratif - exécution des AP/CP avant le vote du budget primitif 2023
2023-08	Compte de gestion 2022
2023-09	Compte administratif 2022
2023-10	Affectation du résultat 2022
2023-11	Clôture et bilan de l'autorisation de programme "véhicules 3" 2017 -2023
2023-12	Actualisation des durées d'amortissements des biens
2023-13	Compte-rendu de l'adhésion à la centrale d'achat "réseau des acheteurs hospitaliers" (RESAH) pour l'année 2022
2023-14	Compte-rendu de l'adhésion à la centrale d'achat "union des groupements d'achats publics" (UGAP) pour l'année 2022
2023-15	Budget primitif 2023
2023-16	Nouvelle politique air respirable du SDIS 71
2023-17	Subventions aux associations et conventions
2023-18	Convention avec le SAMU 71 pour l'expérimentation d'un véhicule léger infirmier (VLI) sur Louhans
2023-19	Mise en place de classes de cadets de la sécurité civile – convention type
2023-20	Compte épargne temps – convention financière dans le cadre d'une mutation ou d'un détachement d'un fonctionnaire
2023-21	Évolution du tableau des emplois du SDIS 71
2023-22	Dénomination du centre de secours de Buxy

DIRECTION

Groupement Engagement Opérationnel
Service Préparation Opérationnelle
GEO/MG/23-371

Liste d'aptitude à l'emploi des formateurs
dans le domaine conduite des véhicules
terrestres, utilisation des moyens élévateurs
aériens et moyens de levage

ARRÊTE

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de
secours de Saône-et Loire

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté du 22 Août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,
- Considérant qu'il convient de fixer la liste départementale d'aptitude à l'emploi de formateur dans le domaine « conduite des véhicules terrestres, utilisation des moyens élévateurs aériens et moyens de levage »,
- Considérant qu'il convient également de décliner cette liste par véhicule pour permettre de maintenir une capacité opérationnelle en cas d'avarie sur un véhicule afin que les formateurs puissent former rapidement les équipages des centres à l'utilisation d'un nouveau véhicule dans l'attente de la réparation de celui indisponible,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : La liste départementale d'aptitude à l'emploi des sapeurs-pompiers dans le domaine « formation à la conduite des véhicules terrestres, utilisation des moyens élévateurs aériens et des moyens de levage » est fixée en annexe de la présente décision pour la durée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Article 2 : Le référent de l'équipe des formateurs dans le domaine conduite des véhicules terrestres, utilisation des moyens élévateurs aériens et moyens de levage est l'adjudant-chef Laurent BOURDON et son adjoint l'adjudant-chef Richard CADE

Article 3 : La présente liste pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

Article 5 : L'arrêté n° GEO/22-2872 du 9 janvier 2023 fixant la liste départementale d'aptitude à l'emploi des sapeurs-pompiers dans le domaine « formation à la conduite des véhicules terrestres, utilisation des moyens élévateurs aériens et des moyens de levage » est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Sancé, le - 6 MARS 2023
Le Président du conseil d'administration

Le Président du C.A. S.D.I.S. 71

André ACCARY

Envoyé en préfecture le 07/03/2023
Reçu en préfecture le 07/03/2023
Publié le 
ID : 071-287100010-20230306-GEO_MG_23_371-AR

Liste des agents formateur à la conduite Prévention du Risque Routier (COD 0)
Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

Grade	NOM	Prénom	Emploi
Adjudant-chef	BEAUCHAMP	Hervé	Formateur COnDuite
Adjudant-chef	BOURDON	Laurent	Formateur COnDuite
Adjudant-chef	CADE	Richard	Formateur COnDuite
Sergent-chef	CHAVANCE	Nicolas	Formateur COnDuite
Adjudant-chef	DUCROUX	Pascal	Formateur COnDuite
Adjudant-chef	DUPREY	Yann	Formateur COnDuite
Lieutenant	GALLARATI	Christophe	Formateur COnDuite
Adjudant	GILLOZ	Denis	Formateur COnDuite
Sergent-chef	JACQUOT	Steven	Formateur COnDuite
Adjudant-chef	LAFOREST	Thibault	Formateur COnDuite
Lieutenant	LAUPRETRE	Fabien	Formateur COnDuite
Adjudante- cheffe	MAZUER	Aline	Formateur COnDuite
Sergent-chef	MEUNIER	Stéphane	Formateur COnDuite
Sergent-chef	MEUNIER	Sébastien	Formateur COnDuite
Adjudant	PIOT	Julien	Formateur COnDuite
Sergent	POLTURAT	Julien	Formateur COnDuite
Commandant	SANTIAGO	Fabrice	Formateur COnDuite
Adjudant	THEVENARD	Jérôme	Formateur COnDuite

Liste des agents formateur à la conduite Engin Pompe (COD 1)
Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

Grade	NOM	Prénom	Emploi
Adjudant-chef	BEAUCHAMP	Hervé	Formateur COnDuite
Adjudant-chef	BOURDON	Laurent	Formateur COnDuite
Adjudant-chef	CADE	Richard	Formateur COnDuite
Sergent-chef	CHAVANCE	Nicolas	Formateur COnDuite
Adjudant-chef	DUCROUX	Pascal	Formateur COnDuite
Adjudant-chef	DUPREY	Yann	Formateur COnDuite
Lieutenant	GALLARATI	Christophe	Formateur COnDuite
Adjudant	GILLOZ	Denis	Formateur COnDuite
Sergent-chef	JACQUOT	Steven	Formateur COnDuite
Adjudant-chef	LAFOREST	Thibault	Formateur COnDuite
Lieutenant	LAUPRETRE	Fabien	Formateur COnDuite
Adjudante- chefe	MAZUER	Aline	Formateur COnDuite
Sergent-chef	MEUNIER	Stéphane	Formateur COnDuite
Sergent-chef	MEUNIER	Sébastien	Formateur COnDuite
Adjudant	PIOT	Julien	Formateur COnDuite
Sergent	POLTURAT	Julien	Formateur COnDuite
Commandant	SANTIAGO	Fabrice	Formateur COnDuite
Adjudant	THEVENARD	Jérôme	Formateur COnDuite

Liste des agents formateur à la conduite tout terrain (COD 3)
Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

Grade	NOM	Prénom	Emploi
Adjudant-chef	BEAUCHAMP	Hervé	Formateur COnDuite
Adjudant-chef	BOURDON	Laurent	Formateur COnDuite
Adjudant-chef	CADE	Richard	Formateur COnDuite
Sergent-chef	CHAVANCE	Nicolas	Formateur COnDuite
Adjudant-chef	DUCROUX	Pascal	Formateur COnDuite
Adjudant-chef	DUPREY	Yann	Formateur COnDuite
Lieutenant	GALLARATI	Christophe	Formateur COnDuite
Adjudant	GILLOZ	Denis	Formateur COnDuite
Sergent-chef	JACQUOT	Steven	Formateur COnDuite
Adjudant-chef	LAFOREST	Thibault	Formateur COnDuite
Lieutenant	LAUPRETRE	Fabien	Formateur COnDuite
Adjudante- cheffe	MAZUER	Aline	Formateur COnDuite
Sergent-chef	MEUNIER	Stéphane	Formateur COnDuite
Sergent-chef	MEUNIER	Sébastien	Formateur COnDuite
Adjudant	PIOT	Julien	Formateur COnDuite
Sergent	POLTURAT	Julien	Formateur COnDuite
Commandant	SANTIAGO	Fabrice	Formateur COnDuite
Adjudant	THEVENARD	Jérôme	Formateur COnDuite

Liste des agents formateur à la conduite des Moyens Elévateurs Aériens (MEA)
Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

(Acc Pro : accompagnateur de proximité ; For Acc : Formateur accompagnateur)
(FMPA : Formation de maintien des acquis et de perfectionnement)
(COD 6 : formation échelier et opérateur échelier)

CIS AUTUN			
EPC 33 / RIFFAUD-RENAULT / EPC 33 PRX / Immatriculation : GF 471 CZ			
Grade	NOM	Prénom	Emploi
Adjudant-chef	DUPREY	Yann	Formateur COnDuite MEA (For Acc) COD6
Adjudant-chef	LAFOREST	Thibault	Formateur COnDuite MEA (For Acc) COD 6
Sergent-chef	BOIZARD	Vincent	Formateur MEA (Acc Pro) FMPA
Adjudant-chef	DESBOIS	Julien	Formateur MEA (Acc Pro) FMPA
Adjudant-chef	FRANCHI	Vincent	Formateur MEA (Acc Pro) FMPA
Caporal	MICHAUDET	Maxime	Formateur MEA (Acc Pro) FMPA
Adjudant-chef	OBERT	Christophe	Formateur MEA (Acc Pro) FMPA
Adjudant-chef	THIBAUT	Laurent	Formateur MEA (Acc Pro) FMPA

CIS CHALON sur SAONE			
EPC 33 / RIFFAUD-RENAULT / EPC 33 PRX / Immatriculation : GF 331 CZ			
Grade	NOM	Prénom	Emploi
Adjudant-chef	DUPREY	Yann	Formateur COnDuite MEA (For Acc) COD6
Adjudant-chef	LAFOREST	Thibault	Formateur COnDuite MEA (For Acc) COD6
Sergent-chef	BOIZARD	Vincent	Formateur MEA (Acc Pro) FMPA
Adjudant-chef	DESBOIS	Julien	Formateur MEA (Acc Pro) FMPA
Adjudant-chef	FRANCHI	Vincent	Formateur MEA (Acc Pro) FMPA
Caporal	MICHAUDET	Maxime	Formateur MEA (Acc Pro) FMPA
Adjudant-chef	OBERT	Christophe	Formateur MEA (Acc Pro) FMPA
Adjudant-chef	THIBAUT	Laurent	Formateur MEA (Acc Pro) FMPA

Centre De Formation CFD			
EP 30 / RIFFAUD-RENAULT / EPSA 30 Stab A / Immatriculation : 1271 TX 71			
Grade	NOM	Prénom	Emploi
Adjudant-chef	BOURDON	Laurent	Formateur COnDuite MEA (For Acc) COD6
Adjudant-chef	CADE	Richard	Formateur COnDuite MEA (For Acc) COD6
Adjudant	GILLOZ	Denis	Formateur COnDuite MEA (For Acc) COD6
Lieutenant	HENNEQUIN	Romain	Formateur MEA (Acc Pro) FMPA
Sergent-chef	JACQUOT	Steven	Formateur COnDuite MEA (For Acc) COD6

Adjudant-chef	LAFORREST	Thibault	Formateur COnDuite MEA (For Acc) COD6
Adjudant-chef	THIBAUT	Laurent	Formateur MEA (Acc Pro) FMPA

CIS CHAROLLES			
EP 30 / RIFFAUD-IVECO /EPSA 30 CNX / Immatriculation : 470 VY 71			
Grade	NOM	Prénom	Emploi
Adjudant-chef	BEAUCHAMP	Hervé	Formateur COnDuite MEA (For Acc) COD6
Adjudant-chef	CADE	Richard	Formateur COnDuite MEA (For Acc) COD6
Sergent-chef	CHESNET	Laurent	Formateur COnDuite MEA (For Acc) COD6
Sergent-chef	JACQUOT	Steven	Formateur COnDuite MEA (For Acc) COD6
Adjudante- cheffe	MAZUER	Aline	Formateur COnDuite MEA (For Acc) COD6
Sergent-chef	MEUNIER	Sébastien	Formateur COnDuite MEA (For Acc) COD6
Adjudant	PIOT	Julien	Formateur COnDuite MEA (For Acc) COD6
Adjudant-chef	CRANCE	Patrick	Formateur MEA (Acc Pro) FMPA
Adjudant-chef	GOLFIER	Morgan	Formateur MEA (Acc Pro) FMPA

CIS DIGOIN			
EP 30 / RIFFAUD-RENAULT / EPS PRX 30 / Immatriculation : 2070 YL 71			
Grade	NOM	Prénom	Emploi
Adjudant-chef	BEAUCHAMP	Hervé	Formateur COnDuite MEA (For Acc) COD6
Adjudant-chef	CADE	Richard	Formateur MEA (Acc Pro) COD6
Sergent-chef	CHAVANCE	Nicolas	Formateur COnDuite MEA (For Acc) COD6
Sergent-chef	CHESNET	Laurent	Formateur COnDuite MEA (For Acc) COD6
Sergent-chef	JACQUOT	Steven	Formateur COnDuite MEA (For Acc) COD6
Adjudant	PIOT	Julien	Formateur COnDuite MEA (For Acc) COD6
Sergent	POLTURAT	Julien	Formateur COnDuite MEA (For Acc) COD6
Adjudant	THEVENARD	Jérôme	Formateur COnDuite MEA (For Acc) COD6

CIS LE CREUSOT			
EP 30 / RIFFAUD-RENAULT / EPS PRX 30 / Immatriculation : BE 196 SJ			
Grade	NOM	Prénom	Emploi
Adjudant-chef	BEAUCHAMP	Hervé	Formateur COnDuite MEA (For Acc) COD6
Adjudant-chef	CADE	Richard	Formateur MEA (Acc Pro) COD6
Sergent-chef	CHAVANCE	Nicolas	Formateur COnDuite
Sergent-chef	CHESNET	Laurent	Formateur COnDuite MEA (For Acc) COD6

Sergent-chef	JACQUOT	Steven	Formateur COnDuite MEA (For Acc) COD6
Adjudant	PIOT	Julien	Formateur COnDuite MEA (For Acc) COD6
Sergent	POLTURAT	Julien	Formateur COnDuite MEA (For Acc) COD6
Adjudant	THEVENARD	Jérôme	Formateur COnDuite MEA (For Acc) COD6

CIS LOUHANS			
EP 30 / RIFFAUD-IVECO / EPA 30 CNX / Immatriculation : 3788 WL 71			
Grade	NOM	Prénom	Emploi
Adjudant-chef	BEAUCHAMP	Hervé	Formateur COnDuite MEA (For Acc) COD6
Adjudant-chef	CADE	Richard	Formateur COnDuite MEA (For Acc) COD6
Sergent-chef	CHESNET	Laurent	Formateur COnDuite MEA (For Acc) COD6
Sergent-chef	JACQUOT	Steven	Formateur COnDuite MEA (For Acc) COD6
Adjudante- cheffe	MAZUER	Aline	Formateur COnDuite MEA (For Acc) COD6
Sergent-chef	MEUNIER	Sébastien	Formateur COnDuite MEA (For Acc) COD6
Adjudant	PIOT	Julien	Formateur COnDuite MEA (For Acc) COD6

CIS MACON			
BEA / BRONTO - SCANIA / TLK 32 / Immatriculation : FM 952 MJ			
Grade	NOM	Prénom	Emploi
Adjudant-chef	BOURDON	Laurent	Formateur COnDuite MEA (For Acc) COD6
Adjudant-chef	CADE	Richard	Formateur COnDuite MEA (For Acc) COD6
Lieutenant	GALLARATI	Christophe	Formateur COnDuite MEA (For Acc) COD6
Sergent-chef	JACQUOT	Steven	Formateur COnDuite MEA (For Acc) COD6
Lieutenant	LAUPRETRE	Fabien	Formateur COnDuite MEA (For Acc) COD6
Adjudant	THEVENARD	Jérôme	Formateur COnDuite MEA (For Acc) COD6

CIS MONTCEAU les MINES			
BEA / BRONTO - SCANIA / TLK 32 / Immatriculation : FM 021 MK			
Grade	NOM	Prénom	Emploi
Adjudant-chef	BOURDON	Laurent	Formateur COnDuite MEA (For Acc) COD6
Adjudant-chef	CADE	Richard	Formateur COnDuite MEA (For Acc) COD6
Lieutenant	GALLARATI	Christophe	Formateur COnDuite MEA (For Acc) COD6
Sergent-chef	JACQUOT	Steven	Formateur COnDuite MEA (For Acc) COD6
Lieutenant	LAUPRETRE	Fabien	Formateur COnDuite MEA (For Acc) COD6
Adjudant	THEVENARD	Jérôme	Formateur COnDuite MEA (For Acc) COD6

CIS TOURNUS			
EP 30 / CAMIVA - MAN / EPSA 30 Stab X / Immatriculation : 8033 XJ 71			
Grade	NOM	Prénom	Emploi
Adjudant-chef	BOURDON	Laurent	Formateur COnDuite MEA (For Acc) COD6
Adjudant	GILLOZ	Denis	Formateur COnDuite MEA (For Acc) COD6

Adjudant-chef	LAFORREST	Thibault	Formateur COnDuite MEA (For Acc) COD6
Adjudant-chef	ARGAUD	Pierre	Formateur MEA (Acc Pro) FMPA
Sergent-chef	GUEUGNON	Florent	Formateur MEA (Acc Pro) FMPA
Lieutenant	HENNEQUIN	Romain	Formateur MEA (Acc Pro) FMPA
Adjudant-chef	THIBAUT	Laurent	Formateur MEA (Acc Pro) FMPA

Liste des agents formateur à la conduite des Véhicules Porte Cellule (VPCE)
Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

CIS CHALON sur SAONE			
VPCE 26 T – RENAULT / PALFINGER – T20 / Immatriculation : BY 628 KG			
Grade	NOM	Prénom	Emploi
Adjudant-chef	CADE	Richard	Formateur COnDuite (For Acc)
Sergent-chef	JACQUOT	Steven	Formateur COnDuite (For Acc)
Adjudant-chef	LAFORREST	Thibault	Formateur COnDuite (For Acc)
Sergent	POLTURAT	Julien	Formateur COnDuite (For Acc)
Adjudant	REDON	Fabien	Formateur COnDuite (For Acc)

CIS MACON			
VPCE 26 T – RENAULT / PALFINGER – T20 / Immatriculation : CJ 257 AE			
Grade	NOM	Prénom	Emploi
Adjudant-chef	CADE	Richard	Formateur COnDuite (For Acc)
Sergent-chef	JACQUOT	Steven	Formateur COnDuite (For Acc)
Adjudant-chef	LAFORREST	Thibault	Formateur COnDuite (For Acc)
Sergent	POLTURAT	Julien	Formateur COnDuite (For Acc)

CIS CHALON sur SAONE			
VPCE 19 T – RENAULT PRMIUM / FREDERIC PIN - BL 14 P / Immatriculation : 8040 XB 71			
Grade	NOM	Prénom	Emploi
Adjudant-chef	BOURDON	Laurent	Formateur COnDuite MEA (For Acc)
Adjudant-chef	LAFORREST	Thibault	Formateur COnDuite (For Acc)

CIS MACON VPCE 19 T – IVECO TRACKER / FOREZ BENNES – SHM3 400 LPS / Immatriculation : 6958 YK 71			
Grade	NOM	Prénom	Emploi
Adjudant-chef	CADE	Richard	Formateur COnDuite (For Acc)
Sergent-chef	JACQUOT	Steven	Formateur COnDuite (For Acc)
Sergent	POLTURAT	Julien	Formateur COnDuite (For Acc)

CIS MONTCEAU les MINES VPCE 19 T – RENAULT KERAX 4x4 / FREDERIC PIN – BL 14 P / Immatriculation : 945 WR 71			
Grade	NOM	Prénom	Emploi
Adjudant-chef	BOURDON	Laurent	Formateur COnDuite MEA (For Acc)
Lieutenant	GALLARATI	Christophe	Formateur COnDuite MEA (For Acc)
Lieutenant	LAUPRETRE	Fabien	Formateur COnDuite MEA (For Acc)
Adjudant	THEVENARD	Jérôme	Formateur COnDuite MEA (For Acc)

CIS MONTCEAU les MINES VPCES 26 T – RENAULT KERAX 6x4 / GUIMA – BG 16 / Immatriculation : 937 WR 71			
Grade	NOM	Prénom	Emploi
Adjudant-chef	BOURDON	Laurent	Formateur COnDuite MEA (For Acc)
Lieutenant	GALLARATI	Christophe	Formateur COnDuite MEA (For Acc)
Lieutenant	LAUPRETRE	Fabien	Formateur COnDuite MEA (For Acc)
Adjudant	THEVENARD	Jérôme	Formateur COnDuite MEA (For Acc)

CIS LE CREUSOT VPCE 19 T – RENAULT / PIN – BG 14 / Immatriculation : 6402 WE 71			
Grade	NOM	Prénom	Emploi
Adjudant-chef	BEAUCHAMP	Hervé	Formateur COnDuite (For Acc)
Adjudant	PIOT	Julien	Formateur COnDuite (For Acc)
Sergent-chef	CHESNET	Laurent	Formateur COnDuite (For Acc)
Sergent-chef	CHAVANCE	Nicolas	Formateur COnDuite (For Acc)

Liste des agents formateur à la conduite des Véhicules Spéciaux
Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

CIS PARAY le MONIAL			
CCFS – MERCEDES / GALLIN / Immatriculation : FS 060 VR			
Grade	NOM	Prénom	Emploi
Sergent-chef	MEUNIER	Stéphane	Formateur COnDuite (For Acc)
Sergent	POLTURAT	Julien	Formateur COnDuite (For Acc)
Adjudant	THEVENARD	Jérôme	Formateur COnDuite (For Acc)

CIS TOURNUS			
FMO / RENAULT – ITURRI / Immatriculation : 5569 XN 71			
Grade	NOM	Prénom	Emploi
Adjudant	GILLOZ	Denis	Formateur COnDuite (For Acc)

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 6 mars 2023

Délibération n° 2023-07

Certificat administratif

Exécution des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP)
avant le vote du budget primitif 2023

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	17
Pouvoirs	:	2
Nombre de votants	:	19
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	21 février 2023
Affichée le	:	21 février 2023
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-trois, le six mars à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BÉCOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER,
M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Frédéric BROCHOT,
Mme Carole CHENUET, M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD,
M. Patrick DESROCHES, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN,
M. Alain PHILIBERT

Suppléance(s) : -

Excusés :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée
M. Frédéric CANNARD, non suppléé
Mme Violaine GILLET, non suppléée
Mme Virginie PROST, non suppléée
M. Raymond BURDIN, non suppléé
Mme Claude CANNET, non suppléée
Mme Dominique MELIN, non suppléée
Mme Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoirs :

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à M. Frédéric BROCHOT
M. Raymond BURDIN a donné pouvoir à M. Jean-Michel DESMARD

Secrétaire de séance : M. Frédéric BROCHOT

Monsieur le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Les autorisations de programme en investissement (AP) permettent de ne pas faire supporter, au budget d'un seul exercice, l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice, tout en affichant une vision à moyen terme. Elles **constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées sur plusieurs années**. L'équilibre budgétaire de la section s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être payées annuellement dans le cadre des AP.

Le SDIS 71 utilise la pratique de l'AP/CP pour sa gestion pluriannuelle en investissement.

Le référentiel M57 et le règlement budgétaire et financier du SDIS 71 prévoient, pour la période allant du 1^{er} janvier de l'année en cours à la date de vote effectif du budget primitif, pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme, qu'il est possible de liquider et mandater les dépenses correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite du tiers des crédits de paiement ouverts par chapitre au cours de l'exercice précédent.

Le budget primitif 2023 n'étant pas présenté au Conseil d'administration avant le mois de mars 2023, les restes à réaliser pour les dépenses d'investissement hors AP/CP ont fait l'objet de la délibération n°2022-59 du 5 décembre 2022 permettant leur exécution de manière anticipée dans les limites du quart (1/4) des crédits ouverts l'année précédente.

Concernant les AP/CP, l'état suivant récapitule les crédits pouvant être exécutés de manière anticipée dans les limites du tiers (1/3) des crédits de paiement ouverts l'année précédente, sans toutefois dépasser le montant maximum de crédit votés sur l'AP quand elle est dans sa dernière année d'exécution :

Dénomination des AP/CP et numéro de la dernière délibération	Montant total de l'AP	Chapitre budgétaire	Montant CP 2022	Ouverture du 1/3 des CP 22	Montant maximum pour respecter l'AP
AP/CP n° 2022-01 - LA CLAYETTE Délibération n°2022-42 du 07/11/2022	1 500 000 €	20	60 805 €	20 268 €	
AP/CP n° 2021-01 - VEHICULES 4 Délibération n°2022-58 du 05/12/2022	7 480 600 €	21	2 166 565 €	722 188 €	
		23	648 143 €	216 048 €	
AP/CP n° 2018-01 IMMO 3 Délibération n°2022-29 du 20/6/2022	3 427 000 €	20	7 800 €	2 600 €	14 915 €
		23	528 045 €	176 015 €	
AP/CP n° 2017-2020 VEHICULES 3 Délibération n°2022-57 du 05/12/2022	7 694 315 €	21	310 973 €	103 658 €	
TOTAL			3 722 331 €	1 240 777 €	

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- prennent acte de l'utilisation des dépenses imprévues telle que mentionnée dans le certificat administratif n° 2023-6 du 13 février 2023 joint en annexe à la présente délibération, dont les membres du Conseil d'administration ont été destinataires le 21 février 2023,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, de signer tout document relatif à ce dossier.

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 8 MARS 2023

- publié le - 8 MARS 2023

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

SOUS-DIRECTION
FONCTIONS TRANSERVALES

Sancé, le 13 février 2023

Groupement des Finances
Bureau Comptabilité
Affaire suivie par A. JOSA M.
AJ/KA n° 2023-6

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

EXECUTION DES AP/CP AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Les autorisations de programme en investissement (AP) permettent de ne pas faire supporter, au budget d'un seul exercice, l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice, tout en affichant une vision à moyen terme. Elles **constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées sur plusieurs années**. L'équilibre budgétaire de la section s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être payées annuellement dans le cadre des AP.

Le SDIS 71 utilise la pratique de l'AP/CP pour sa gestion pluriannuelle en investissement.

Le référentiel M57 et le règlement budgétaire et financier du SDIS 71 prévoient, pour la période allant du 1^{er} janvier de l'année en cours à la date de vote effectif du budget primitif, pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme, qu'il est possible de liquider et mandater les dépenses correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite du tiers des crédits de paiement ouverts par chapitre au cours de l'exercice précédent.

Le budget primitif 2023 n'étant pas présenté au Conseil d'administration avant le mois de mars 2023, les restes à réaliser pour les dépenses d'investissement hors AP/CP ont fait l'objet de la délibération n°2022-59 du 5 décembre 2022 permettant leur exécution de manière anticipée dans les limites du quart (1/4) des crédits ouverts l'année précédente.

Concernant les AP/CP, l'état suivant récapitule les crédits pouvant être exécutés de manière anticipée dans les limites du tiers (1/3) des crédits de paiement ouverts l'année précédente, sans toutefois dépasser le montant maximum de crédit votés sur l'AP quand elle est dans sa dernière année d'exécution :

Dénomination des AP/CP et numéro de la dernière délibération	Montant total de l'AP	Chapitre budgétaire	Montant CP 2022	Ouverture du 1/3 des CP 22	Montant maximum pour respecter l'AP
AP/CP n° 2022-01 - LA CLAYETTE Délibération n°2022-42 du 07/11/2022	1 500 000 €	20	60 805 €	20 268 €	
AP/CP n° 2021-01 - VEHICULES 4 Délibération n°2022-58 du 05/12/2022	7 480 600 €	21	2 166 565 €	722 188 €	
		23	648 143 €	216 048 €	
AP/CP n° 2018-01 IMMO 3 Délibération n°2022-29 du 20/6/2022	3 427 000 €	20	7 800 €	2 600 €	14 915 €
		23	528 045 €	176 015 €	
AP/CP n° 2017-2020 VEHICULES 3 Délibération n°2022-57 du 05/12/2022	7 694 315 €	21	310 973 €	103 658 €	
TOTAL			3 722 331 €	1 240 777 €	

Il sera rendu compte de cette décision au Conseil d'administration lors de sa prochaine réunion.

Pour le président et par délégation
le directeur départemental adjoint
Le Président du Conseil d'administration
Colonel Emmanuel VIDAL

Envoyé en préfecture le 17/02/2023

Reçu en préfecture le 17/02/2023

Publié le

ID : 071-287100010-20230213-2023_6-BF



SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 6 mars 2023

Délibération n° 2023-08 Compte de gestion 2022

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	17
Pouvoirs	:	2
Nombre de votants	:	19
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	21 février 2023
Affichée le	:	21 février 2023
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-trois, le six mars à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BÉCOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER,
M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Frédéric BROCHOT,
Mme Carole CHENUET, M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD,
M. Patrick DESROCHES, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN,
M. Alain PHILIBERT

Suppléance(s) : -

Excusés :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée
M. Frédéric CANNARD, non suppléé
Mme Violaine GILLET, non suppléée
Mme Virginie PROST, non suppléée
M. Raymond BURDIN, non suppléé
Mme Claude CANNET, non suppléée
Mme Dominique MELIN, non suppléée
Mme Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoirs :

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à M. Frédéric BROCHOT
M. Raymond BURDIN a donné pouvoir à M. Jean-Michel DESMARD

Secrétaire de séance : M. Frédéric BROCHOT

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Le compte de gestion est le document chiffré dans lequel le comptable assignataire récapitule l'ensemble des opérations comptables auxquelles il a procédé durant la gestion comptable annuelle, y compris celles qu'il a effectuées durant la journée complémentaire.

Ce compte présente la situation au début de la gestion sous forme de bilan d'entrée, les opérations de débits et de crédits constatées durant la gestion, la situation à la fin de la gestion établie sous forme de bilan de clôture, le développement des opérations effectuées au titre du budget et les résultats de celui-ci.

Il se différencie du compte administratif par la présentation d'un bilan comprenant notamment les comptes de tiers (comptes de la classe 4) et les comptes financiers (comptes de la classe 5).

Les différents résultats extraits du compte de gestion de l'exercice 2022 sont les suivants :

POUR MEMOIRE		DEPENSE	RECETTE
FONCTIONNEMENT			
Résultat excédentaire à la clôture de l'exercice précédent			3 285 029,55
Résultat déficitaire à la clôture de l'exercice précédent			
INVESTISSEMENT			
Résultat excédentaire à la clôture de l'exercice précédent			3 682 385,34
Résultat déficitaire à la clôture de l'exercice précédent			
Part affecté à l'investissement en N	1068		0,00
Part affectée en réserve de fonctionnement (R002)	110		3 285 029,55
OPERATIONS DE L'EXERCICE			
FONCTIONNEMENT		44 156 779,72	43 011 122,16
Excédent de fonctionnement de l'exercice			-1 145 657,56
Déficit de fonctionnement de l'exercice			
RESULTAT GLOBAL DE CLOTURE			2 139 371,99
Excédent de fonctionnement à affecter			2 139 371,99
INVESTISSEMENT		10 387 512,03	9 903 037,19
Excédent d'investissement de clôture N-1	R001		-484 474,84
Déficit d'investissement de clôture N-1	D001		
OPERATIONS DE L'EXERCICE			
Solde d'exécution de la section d'investissement			3 197 910,50
Fonds Roulement au 31/12/2022			5 337 282,49

Ces résultats intermédiaires de l'exercice 2022, le résultat de clôture, ainsi que l'exécution du budget par chapitre et par nature, sont en parfaite concordance avec le compte administratif de l'exercice. Ce dernier est également présenté aux membres du Conseil d'administration du SDIS 71, lors de cette même séance.

DÉCISION

Considérant la concordance des comptes entre ceux tenus par le comptable assignataire et ceux tenus par le SDIS 71, après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent le compte de gestion 2022,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à la mise en œuvre des décisions adoptées.

Le Président du Conseil d'administration,

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le - 8 MARS 2023

- publié le - 8 MARS 2023

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales
Mélanie GACHÉ



André ACCARY

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 6 mars 2023

Délibération n° 2023-09 Compte administratif 2022

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	17
Pouvoirs	:	2
Nombre de votants	:	18
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	21 février 2023
Affichée le	:	21 février 2023
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-trois, le six mars à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Le Président ne pouvant prendre part au vote, la présidence de l'assemblée pendant le débat et le vote du compte administratif 2021 est assurée par le premier Vice-Président, M. Jean-Claude BÉCOUSSE.

Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BÉCOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER,
M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Frédéric BROCHOT,
Mme Carole CHENUET, M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD,
M. Patrick DESROCHES, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN,
M. Alain PHILIBERT

Suppléance(s) : -

Excusés :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée
M. Frédéric CANNARD, non suppléé
Mme Violaine GILLET, non suppléée
Mme Virginie PROST, non suppléée
M. Raymond BURDIN, non suppléé
Mme Claude CANNET, non suppléée
Mme Dominique MELIN, non suppléée
Mme Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoirs :

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à M. Frédéric BROCHOT
M. Raymond BURDIN a donné pouvoir à M. Jean-Michel DESMARD

Secrétaire de séance : M. Frédéric BROCHOT

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Le compte administratif fait le bilan, au 31 décembre de l'exercice concerné, de la situation financière du SDIS 71 telle qu'elle résulte de l'exécution budgétaire. Lui sont joints les développements et explications pour éclairer le Conseil d'administration du SDIS (CASDIS) et le représentant de l'État en charge du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire sur cette exécution.

Le financement du SDIS 71 présente une particularité. Ses recettes réelles, de l'année 2022, proviennent pour 93,8 % ou 41.232 k€ des collectivités locales. Elles sont constituées à 47,2 % des contributions des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et à 46,6 % de la participation du Département (continuité de service en fonctionnement + annuités des emprunts immobiliers + continuité de service en investissement + subventions exceptionnelles pour les intempéries).

Comme le budget primitif, le compte administratif se décompose en deux sections (fonctionnement et investissement) qui présentent, par chapitre et en détail, l'exécution du budget (cf. édition budgétaire normalisée selon l'instruction comptable M 61 en pièce jointe).

1 - LES PRINCIPALES DÉCISIONS BUDGÉTAIRES ADOPTÉES PAR LE CASDIS 71 POUR 2022

Les décisions budgétaires sont formalisées dans les différents stades budgétaires qui sont, pour un cycle annuel normal : le rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles (RERCP), le rapport d'orientations budgétaires (ROB), le budget primitif (BP), les décisions modificatives (DM) éventuelles, et le compte administratif (CA).

1.1 - La convention de partenariat avec le Département

Cette convention pluriannuelle a été entérinée par délibération n° 2019-42 du Conseil d'administration du SDIS du 9 décembre 2019. L'année 2022 est donc la dernière année d'exécution de cette cinquième convention. Les différents stades budgétaires sont très largement conditionnés par ses termes, bien que des adaptations aient été rendues nécessaires, sans toutefois moduler la participation versée par le Département.

1.2 - Le rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles

Ce rapport, concernant l'année 2022, a été présenté au Conseil d'administration du SDIS le 6 décembre 2021. Les termes de ses évolutions ont été adoptés par la délibération n° 2021-54.

1.3 - Le rapport d'orientations budgétaires

Il a été présenté au Conseil d'administration lors de la séance du 7 février 2022 et validé par délibération n° 2022-08.

1.4 - Le budget primitif 2022

Il a été adopté à l'unanimité par le Conseil d'administration le 7 mars 2022, par délibération n° 2022-22. Il s'élève à 45.418 k€ pour la section de fonctionnement et 12.960 k€ pour la section d'investissement (reports inclus), soit un total de 58.378 k€.

1.4.1 - Le fonctionnement

1.4.1.1 Les recettes de budget à budget

Le montant global des contributions des communes et EPCI pour l'année 2022 est de 20.750 k€, en application de l'indice des prix à la consommation (IPC) de 1,4 %, soit 286 k€ de plus que l'année 2021.

La participation du Département (pour l'équilibre du budget en fonctionnement, subventions en annuité et subventions directes d'équipement) est passée de 18.771 k€ au CA 2021 à 20.382 k€ au BP 2022, soit une augmentation prévue de 1.611 k€.

Le montant total des recettes réelles de fonctionnement passe de 38.979 k€ au BP 2021 à 39.724 k€ au BP 2022.

1.4.1.2 Les dépenses de budget à budget

Les prévisions de charges à caractère général ont augmenté de 0.7 % ou 38 k€ entre le BP 2021 et le BP 2022, pour un volume 2022 de 5.588 k€. Les prévisions de charges de personnels ont augmenté de 3,9 % ou 1.200 k€ par rapport aux prévisions de 2021, pour atteindre 31.700 k€ en 2022. Enfin, les frais financiers sont passés de 400 k€ au BP 2021 à 386 k€ au BP 2022 (- 3,5 % ou - 14 k€).

Le montant total des dépenses réelles de fonctionnement passe de 38.966 k€ au BP 2021 à 40.068 k€ au BP 2022.

Le solde net de gestion des services du BP 2022 est positif de 1.951 k€, contre 2.483 k€ au BP 2021.

1.4.2 - L'investissement

Les prévisions de dépenses réelles d'équipement pour 2022 (sans prise en compte des reports de 2021) sont de 6.747 k€, contre 6.647 k€ au BP de 2021.

1.5 - Les autres stades budgétaires

Il y a eu deux décisions modificatives (DM). La première, le 20 juin 2022 (délibération n° 2022-31), visait notamment à ajouter 309 k€ pour l'électricité et 180 k€ pour le carburant, à payer la première subvention pour NexSIS et à décaler les crédits de paiement relatifs au projet de construction de La Clayette. La seconde, le 7 novembre 2022 (délibération n° 2022-44), visait notamment à ajuster les dépenses de personnel à la hausse de 400 k€ et les vacances des SPV de 203 k€, et acter la non réalisation d'un certain nombre d'achats ou de travaux en investissement.

Enfin, différents virements de crédits ont été réalisés par les services en cours d'année.

Après la prise en compte de l'ensemble de ces éléments, les crédits ouverts au budget de l'exercice 2022 sont de :

- **45.817 k€ en section de fonctionnement,**
- **14.166 k€ en section d'investissement.**

2 - LES GRANDES MASSES FINANCIÈRES

Il convient de préciser que l'appréciation de l'exécution du budget se fait à partir des mouvements réels. Les mouvements d'ordre sont équilibrés et ne génèrent pas de décaissement. Enfin, sur certaines inscriptions budgétaires et conformément à la norme comptable, il n'est pas passé d'écritures comptables, comme sur les comptes des dépenses imprévues.

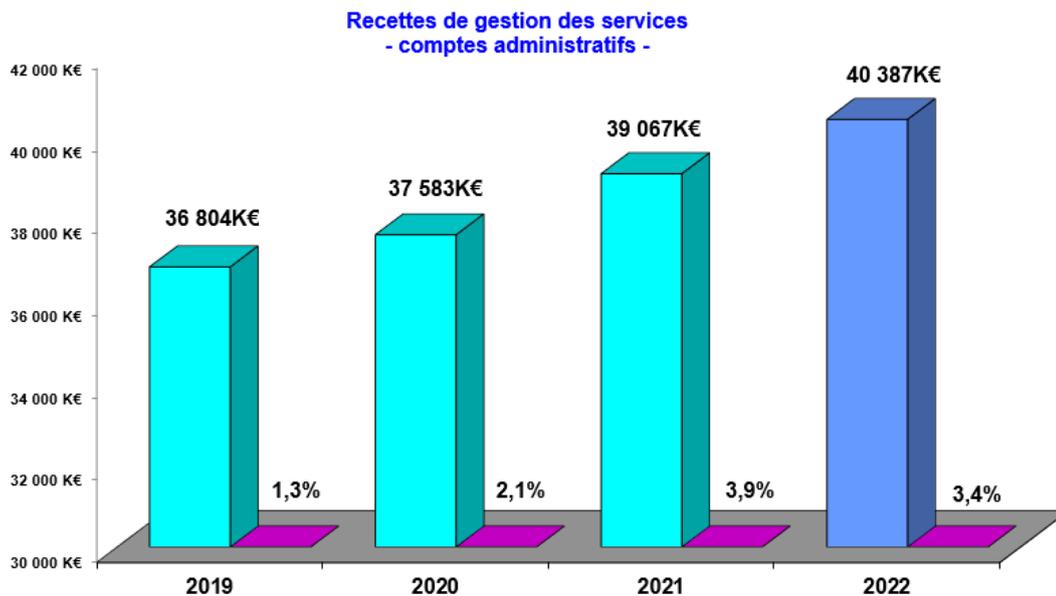
2.1 - La section de fonctionnement

Le solde de gestion résultant de l'exécution 2022 est de 1.978 k€. Ce résultat intermédiaire permet de constater que les recettes de gestion courante sont supérieures aux dépenses de gestion courante de l'exercice.

2.1.1 - Les recettes réelles

2.1.1.1 Les recettes de gestion du service

Les prévisions du BP sont de 39.585 k€ et les réalisations sont de 40.387 k€, soit près de 803 k€ d'excédents générés à ce stade.



Les produits du service atteignent 1.212 k€ au CA 2022, contre 753 k€ au CA 2021 (soit 61 % d'augmentation) et 634 k€ prévus au BP 2022 puis 743 k€ suite aux DM. Parmi ces produits, on retrouve :

- les interventions soumises à facturation pour 62 k€ avec un nombre important d'interventions pour des ascensoristes (contre 52 k€ en 2021),
- les interventions effectuées sur le réseau autoroutier pour 241 k€ (89 k€ en 2021),
- les indisponibilités des transports sanitaires privés (ITSP) pour 779 k€ (541 k€ en 2021), dont le rattachement à l'exercice du 2nd semestre estimatif en raison du délai nécessaire au SAMU pour valider les ITSP dans le cadre du paiement à l'intervention,
- les remboursements divers (interventions dans les départements limitrophes, services de sécurité, jury d'examen, mise à disposition de salles pour formations) pour 130 k€ (71 k€ en 2021), dont 45 k€ de facturation de matériels et personnels pour une intervention à St Rémy suite à un accident de circulation entre une voiture et un poids lourd transportant des matières dangereuses.

Les participations diverses sont de 38.942 k€ contre 38.222 k€ au CA 2021 (et 38.858 k€ prévus au BP 2022 et 38.959 k€ après DM). Les remboursements des hôpitaux sièges de SMUR, la participation au réseau ANTARES (SSU) et le remboursement des emplois d'avenir constituent une recette de 221 k€ (228 k€ en 2021). Le FCTVA est encaissé à hauteur de 38 k€ (40 k€ en 2021), en fonction des dépenses d'entretien de bâtiments de l'année 2020.

La participation du Département au titre de la continuité du service s'élève à 17.590 k€, soit 17.525 k€ initialement prévus à la Convention (17.125 k€ en 2020), **auxquels s'ajoutent 65 k€** de subvention de fonctionnement pour reconstituer le stock de matériel utilisé suite aux intempéries qui ont touché les communes de Paray le Monial et Digoin en juin. Le remboursement des intérêts des prêts immobiliers structurants au réel est de 342 k€ (364 k€ en 2020).

La contribution des communes s'élève quant à elle à 8.559 k€ (9.009 k€ en 2021) **et celle des EPCI à 12.191 k€** (11.455 k€ en 2021). Le montant total de ces contributions s'élève ainsi à 20.750 k€ pour l'année 2022, contre 20.464 k€ en 2021.

Les atténuations de charges sont de 231 k€ (92 k€ au CA 2021 soit 152 % d'augmentation, 91 k€ prévus au BP 2022 et 157 k€ après DM). Celles-ci correspondent, pour l'essentiel, à des remboursements de rémunérations du personnel (remboursements des frais de personnel liés aux renforts extra-départementaux par le Ministère de l'intérieur pour 107 k€, remboursements de congés paternité et supplément familial de traitement par la Caisse des dépôts pour 52 k€, remboursements de primes de fin d'année par les mairies pour 51 k€, autres remboursements divers).

Les autres produits de gestion courante, concernant des revenus d'immeubles et notamment la mise à disposition du cabinet médical de Louhans au Centre de gestion et la location d'un terrain pour une antenne météorologique à Louhans, sont **de 1,5 k€** comme prévu au BP 2022 (1,4 k€ au CA 2021).

2.1.1.2 Les autres recettes réelles

Les produits exceptionnels s'élèvent à 202 k€ (284 k€ au CA 2021, 120 k€ prévus au BP 2022 et 243 k€ après DM). Il s'agit notamment de pénalités sur marchés (6,5 k€, aucune en 2021), remboursements d'assurances (95 k€ contre 77 k€ en 2021), de dommages suite à jugements (10 k€ contre 35 k€ en 2021), remboursement des frais autres que les personnels liés aux renforts extra-départementaux par le Ministère de l'intérieur pour 17 k€, et autres régularisations comptables et produits exceptionnels. À noter qu'il n'y a pas eu de vente de matériel en 2022 (36 k€ en 2021).

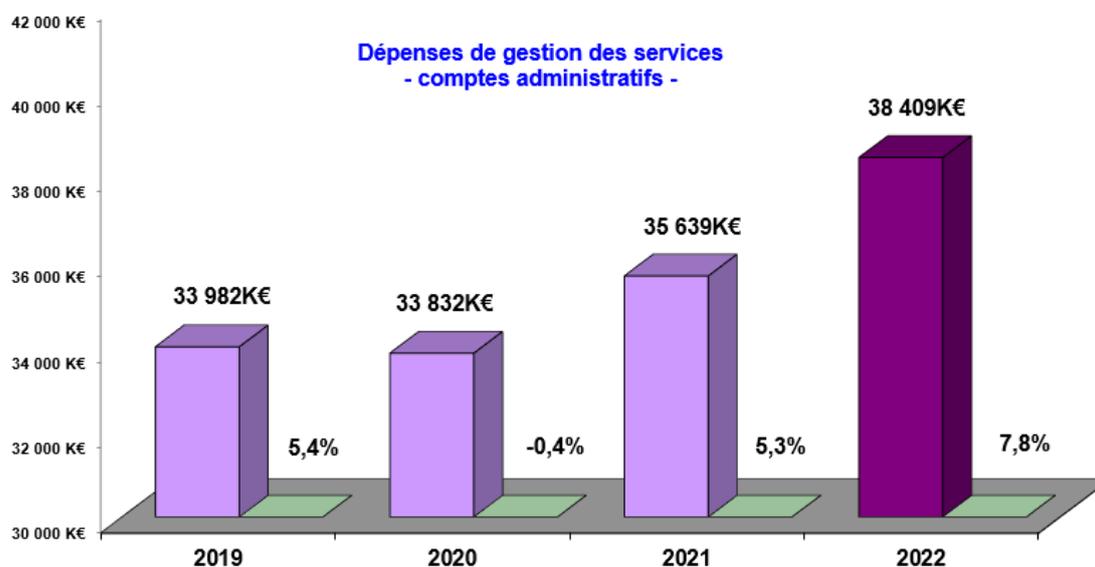
Enfin, **la reprise de provisions pour dépréciation des actifs circulants s'élève à 13 k€** (25 k€ en 2021 et 20 k€ prévus au BP 2022).

Le montant global des recettes réelles est donc de 40.602 k€ (39.377 k€ en 2021), dépassant de 878 k€ les prévisions du BP 2022.

2.1.2 - Les dépenses réelles

2.1.2.1 Les charges de gestion des services

Les prévisions du BP sont de 37.634 k€ et les réalisations sont de 38.409 k€, soit près de 775 k€ de crédits supplémentaires.

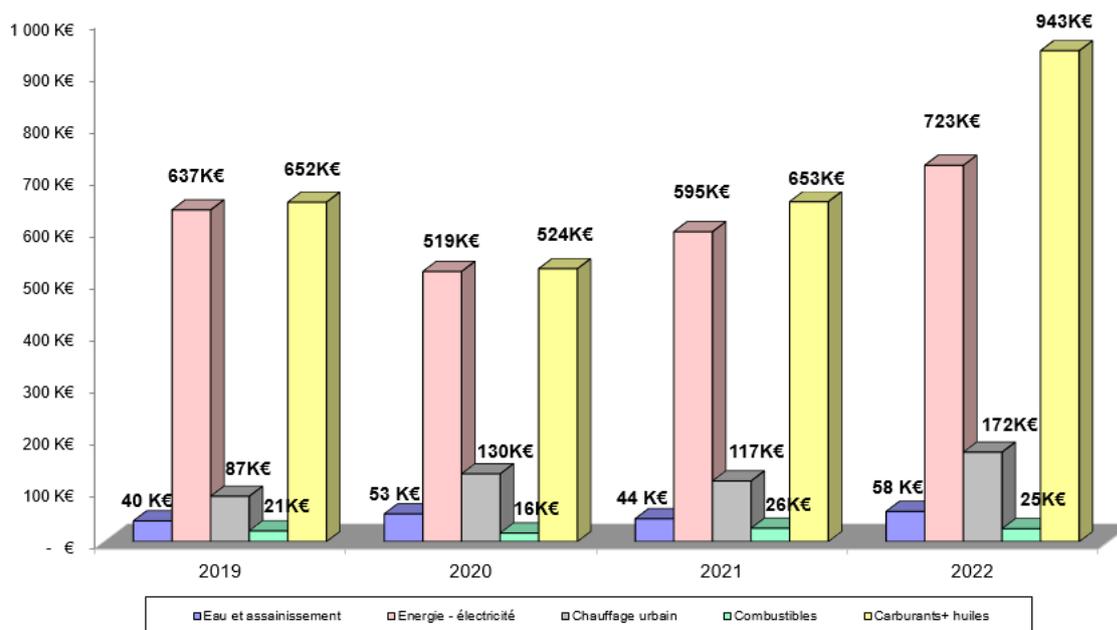


Les charges à caractère général s'élèvent à 5.763 k€ pour l'année 2022, en hausse d'environ 12,6 % par rapport à l'année 2021 où elles s'élevaient à 5.117 k€ (5.588 k€ prévus au BP 2022 et 6.185 k€ après DM).

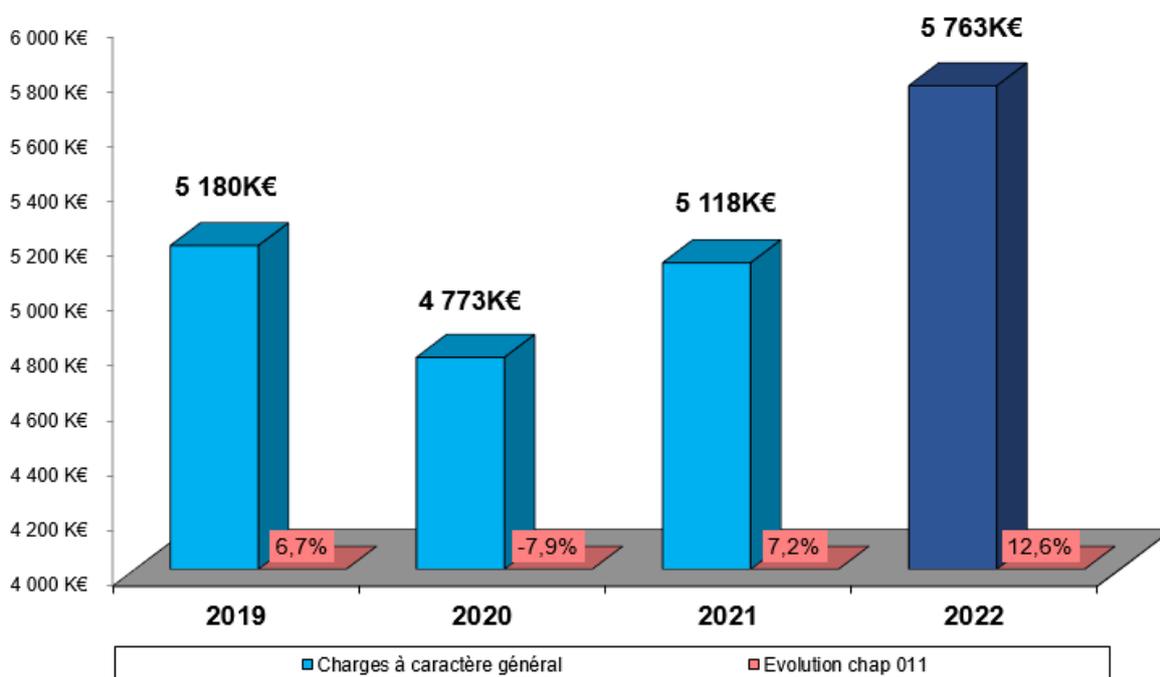
Elles sont composées des **dépenses structurelles** que sont les achats de fournitures techniques et administratives, les produits pharmaceutiques, les différents entretiens de matériels et de locaux, les maintenances, les primes d'assurances, ... Ces dépenses de continuité de service sont **de 3.842 k€ pour 2022** (contre 3.683 k€ en 2021), soit une hausse de 4,3 %.

Les fluides énergétiques représentent, quant à eux, 1.921 k€ (1.435 k€ en 2021), soit une augmentation de 33,9 % par rapport à l'année précédente.

Fluides énergétiques



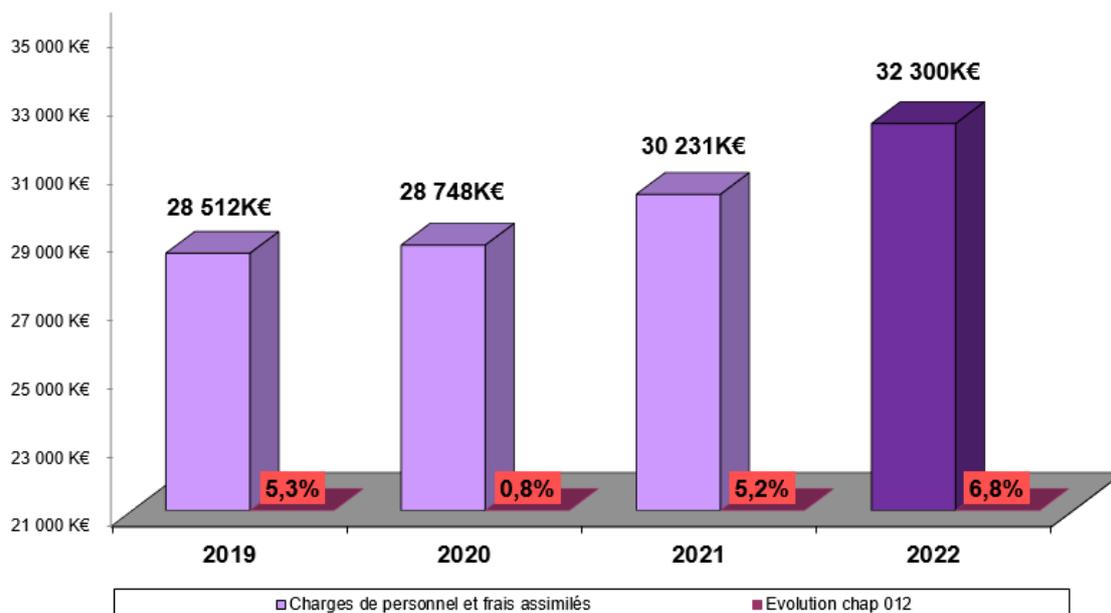
CHARGES A CARACTERE GENERAL



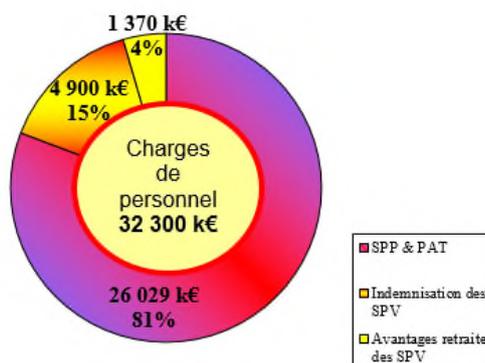
Les charges de personnel s'élèvent à 32.300 k€ (contre 30.231 k€ au CA 2021, 31.700 k€ prévus au BP 2022 et 32.303 k€ après DM) et sont composées de la rémunération des personnels titulaires et contractuels, des charges sociales qui en découlent, des indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires, de l'allocation de vétéran, des taxes et versements assimilés (taxe du versement transport, cotisations versées au FNAL, au CDG et au CNFPT).

L'évolution des charges de personnels exécutées est de + 6,8 % entre 2021 et 2022.

CHARGES DE PERSONNELS & FRAIS ASSIMILES



La masse salariale peut être scindée en 3 parties :



Les autres charges de gestion courante correspondent notamment aux brevets et licences, indemnités des élus et subventions aux associations. Elles sont **de 346 k€** (290 k€ en 2021, 346 k€ prévus au BP 2022 et 352 k€ après DM).

2.1.2.2 Les autres dépenses réelles

Les charges financières s'élèvent à 386 k€ (390 k€ en 2021 et 386 k€ prévus au BP 2022), avec prise en compte des intérêts courus non échus (ICNE). La part de dette propre, hors ICNE, poursuit sa diminution (26 k€ contre 27 k€ en 2021), aucun nouvel emprunt n'ayant été souscrit depuis l'année 2016.

La part d'intérêts prise en charge par le Département, dans le cadre de la politique des équipements structurants, est de 342 k€ (364 k€ en 2021).



Les charges exceptionnelles constituent une dépense de 19 k€ (contre 4 k€ en 2021, 4 k€ prévus au BP 2022 et 22 k€ après DM). Il s'agit notamment d'annulations de titres sur exercice antérieur dans le cadre d'une condamnation solidaire par le juge (émissions individuelles réémises à un seul condamné) pour 14 k€, et autres remboursements d'indemnités.

Les dotations aux provisions permettent de faire face à d'éventuelles dépréciations de créances, comme le veut la norme comptable M 61. Elles visent à acter comptablement le fait que des titres ont été émis, mais que les recettes correspondantes n'ont pas encore été recouvrées. Elles s'élèvent à **17 k€**, contre 10 k€ pour l'année 2021, 15 k€ prévus au BP 2022 et 17 k€ après DM.

Les dépenses réelles s'élèvent donc à 38.831 k€ pour l'année 2022, contre 36.043 k€ en 2021, soit une augmentation de 7,7 % par rapport à l'année précédente, et une économie de 434 k€ par rapport aux prévisions de la dernière DM (hors dépenses imprévues).

2.1.3 - Les amortissements

Cette masse budgétaire constitue l'autofinancement affecté au profit de la section d'investissement.

Les opérations d'ordre entre sections constituent une dépense de 5.325 k€ (contre 5.428 k€ au CA 2021 et 5.350 k€ prévus au BP 2022). Le montant des amortissements est calculé à partir de la mesure de la dépréciation des biens inscrits à l'inventaire de l'ordonnateur et à l'actif du comptable, selon des durées d'amortissement adoptées par le Conseil d'administration (délibération n° 2017-33 du 6 juillet 2017).

En recettes, ces opérations s'élèvent à 2.409 k€ (contre 2.342 k€ en 2021 et 2.409 k€ prévus au BP 2022). Sont enregistrées, essentiellement et conformément aux dispositions prévues par la norme comptable M 61, la neutralisation des amortissements des biens immobiliers (bâtiments) pour 1.753 k€ (1.735 k€ en 2021) et la quote-part des subventions reçues pour 656 k€ (607 k€ en 2021).

Les dépenses d'ordre de la section de fonctionnement permettent de dégager un autofinancement positif de 2.916 k€, contre 3.085 k€ en 2021.

Ces masses étant précisées, le taux de réalisation en mouvements réels de l'exercice et pour la section de fonctionnement, tous stades budgétaires confondus, est de :

- **103 % en recettes, contre 101 % en 2021, soit 40.602 k€,**
- **98,9 % en dépenses, contre 92,5 % en 2021, soit 38.831 k€.**

2.2 - La section d'investissement

Les crédits votés en section d'investissement pour l'exercice 2022, tous stades budgétaires confondus, et y compris les reports de l'année N-1, sont de 12.960 k€.

2.2.1 - Les recettes d'investissement

2.2.1.1 Les recettes d'équipement

Comme prévu dans la convention n° 5, **le Département** a versé **une subvention de 700 k€** pour assurer la continuité de service en investissement, comme en 2021, **à laquelle s'ajoutent 50 k€** de subvention d'investissement pour reconstituer le stock de matériel utilisé suite aux intempéries qui ont touché les communes de Paray le Monial et Digoïn en juin 2023.

Il a également versé **le solde de la subvention prévue pour les travaux du plan Immo 3 à la convention, soit 1.201 k€** (701 k€ prévus en 2021 et décalés en raison du décalage des travaux, et 500 k€ prévus en 2022).

Pour 2022, l'ensemble des recettes d'équipement s'élève donc à 1.951 k€.

2.2.1.2 Les recettes financières

Le FCTVA correspond à la restitution d'une partie de la TVA versée par le SDIS 71 au titre des dépenses d'équipement. Pour 2022, l'assiette de restitution correspond aux dépenses réalisées en 2020, auxquelles est appliqué un taux de 16,404 %. Le produit **est de 783 k€** (contre 760 k€ en 2021). Cette évolution est conjoncturelle puisqu'elle dépend du montant des dépenses effectivement payées sur l'exercice comptable considéré.

Une subvention de 599 k€ correspondant au remboursement du capital des emprunts immobiliers en cours a également été versée par le Département (582 k€ en 2021). En effet, comme prévu dans la convention n° 5, le Département rembourse les annuités des emprunts correspondant aux investissements immobiliers structurants passés.

Pour 2022, l'ensemble des recettes financières s'élève donc à 1.382 k€ (contre 1.341 k€ au CA 2021).

2.2.1.3 L'excédent de fonctionnement capitalisé

Il n'y a pas eu d'affectation de l'excédent de fonctionnement à la section d'investissement sur l'exercice 2022.

2.2.2 - Les dépenses d'investissement

2.2.2.1 Les dépenses d'équipement

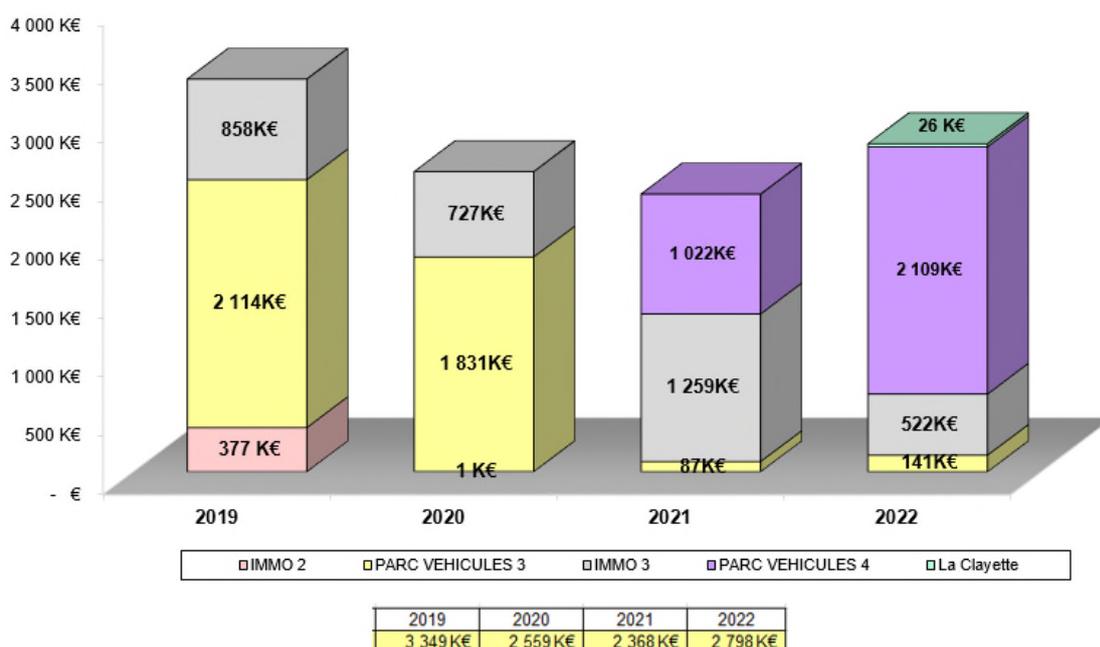
C'est à l'intérieur de cette masse financière que sont inscrites les dépenses qui viennent accroître la valeur de l'actif du SDIS 71. Il peut s'agir d'études éventuelles devant déboucher sur des travaux, d'acquisitions de logiciels, de matériels d'incendie, de vêtements d'intervention des sapeurs-pompiers, de véhicules et de travaux de bâtiments.

Pour l'année 2022, et avec les reports des exercices antérieurs inclus, ces différents postes ont été budgétisés, tous stades budgétaires confondus, pour 9.076 k€. **Ils ont été réalisés à hauteur de 6.048 k€** (contre 4.467 k€ en 2021), soit un taux de mandatement de 66,6 % (51 % en 2021).

Les dépenses engagées qui n'ont pas pu faire l'objet de mandatements sur l'exercice correspondent aux **reports de 2022 sur 2023 et s'élèvent à 1.515 k€ hors AP/CP** (contre 864 k€ en 2021 hors AP/CP). Les crédits lissés des AP/CP s'élèvent à 893 k€ (1.465 k€ en 2021).

Les dépenses concernant les acquisitions gérées en autorisations de programme/crédits de paiement (AP/CP), relatives aux véhicules et à l'immobilier, se sont poursuivies. L'AP/CP véhicules sera clôturée lors de cette même séance du Conseil d'administration, les derniers véhicules ayant été livrés en décembre 2022. Les dernières opérations de l'AP/CP Immo 3 sont achevées (Paray-le-Monial, Loisy et Tournus), ne restera en 2023 que le solde des dernières factures.

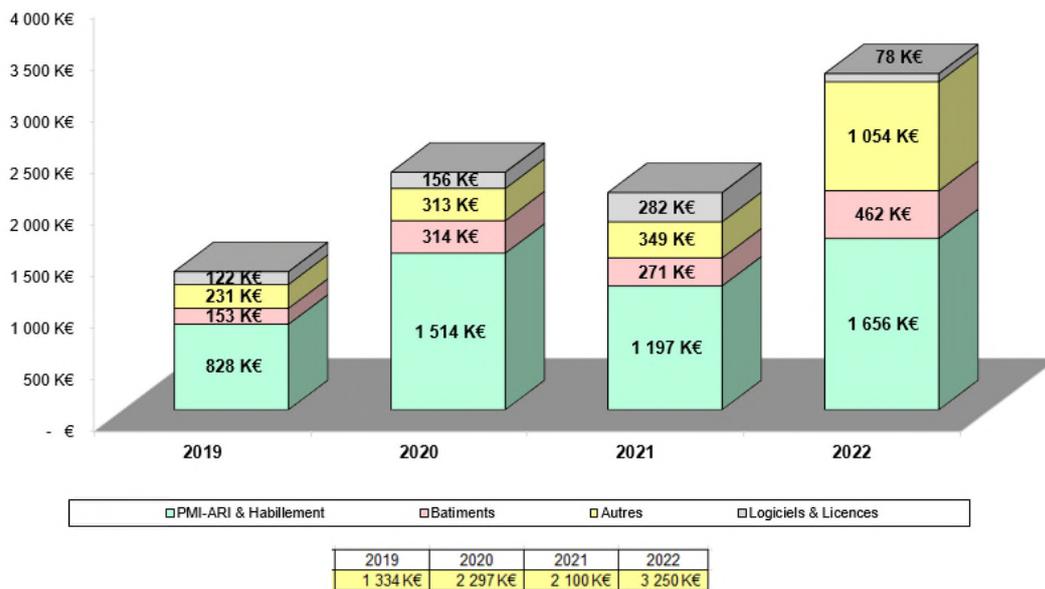
LES EQUIPEMENTS STRATEGIQUES



Concernant les dépenses d'équipements récurrents, on peut citer quelques dossiers marquants exécutés au cours de l'année 2022, illustrés ci-dessous :

- les travaux de rafraîchissement des chambres de garde pour 68 k€,
- les études pour la restructuration du CFD et la plateforme logistique pour 67 k€,
- la partie investissement de la sécurisation informatique du CTA/CODIS pour 312 k€,
- le schéma directeur des services informatiques pour 37 k€,
- le caisson de feu pour 115 k€,
- la nouvelle politique ARI pour 73 k€,
- la subvention NexSIS pour 80 k€.

LES EQUIPEMENTS RECURRENTS



2.2.2.2 Les dépenses financières

Le montant du remboursement du capital restant dû est de 673 k€ (contre 653 k€ en 2021 et 673 k€ prévus au BP 2022). Parmi ceux-ci, 599 k€ (contre 582 k€ en 2022) correspondent aux emprunts d'équipements structurants, pris en charge par le Département, comme évoqué précédemment.

En vue du passage à l'instruction comptable M57, il a été nécessaire d'apurer le compte budgétaire 1069. Pour cela, le SDIS 71 a émis un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 "Excédent de fonctionnement capitalisé" pour créditer le compte 1069 chez le comptable à hauteur de 13 k€, et donc le solder.

Pour 2023, l'ensemble des dépenses financières d'investissement s'élève donc à 686 k€.

Le taux de réalisation en mouvements réels de l'exercice et pour la section d'investissement, tous stades budgétaires confondus, est de :

- **94,5 % en recettes, contre 99,49 % en 2021, soit 3.333 k€,**
- **67,7 % en dépenses, contre 64,20 % en 2021, soit 6.73 k€.**

2.2.2.3 Les ratios concernant la dette

N'empruntant plus depuis l'année 2016, le SDIS se désendette progressivement. Le capital restant dû, ou encours de la dette, au 31 décembre 2022, est de 11.903 k€ et représente une **dette par habitant DGF de 20,14 €** contre 21,86 € au 31 décembre 2021.

Le coefficient d'autofinancement courant est le rapport entre les charges de fonctionnement réelles augmentées de l'annuité de la dette en capital et les produits de fonctionnement réels, qui permet de mesurer l'aptitude de la commune à autofinancer ses investissements après avoir couvert ses charges et les remboursements de dettes. **Il s'élève, au 31 décembre 2022, à 97,30 %** contre 93,19 % en 2021.

Un ratio supérieur à 100 % signifie que la capacité d'autofinancement de la collectivité est insuffisante pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le taux d'endettement (encours de dette/recettes réelles de fonctionnement) mesure la charge de la dette d'une collectivité relativement à sa richesse et **s'élève à 29,3 %**, contre 31,9 % au 31 décembre 2021.

La capacité de désendettement s'élève à 6,71 années en 2022, contre 3,83 en 2021. Ce ratio (encours de dette/épargne brute) représente le poids de l'encours de la dette sur les produits de fonctionnement réels et permet de déterminer le temps qu'il faudrait à l'établissement public pour solder l'intégralité de sa dette, en employant la totalité de ses produits pour l'éteindre. Au-delà de 7 ans, il peut être considéré comme excessif.

2.2.3 - Les amortissements

Comme les autres écritures d'ordre de la section de fonctionnement, ces écritures de la section d'investissement présentent un double caractère commun. Elles sont d'ordre budgétaire et comptable et ne génèrent pas de mouvements de fonds.

Les opérations d'ordre entre sections concourent à l'équilibre de la section d'investissement et à l'équilibre réel du budget (autofinancement). **En dépenses d'investissement**, elles **sont de 2.409 k€** (contre 2.342 k€ en 2021) et correspondent à la neutralisation comptable des amortissements des biens immobiliers et aux quotes-parts des subventions d'investissement transférées au compte de résultat.

En recettes d'investissement, elles **sont de 5.325 k€** (contre 5.428 k€ en 2021) et correspondent aux amortissements, à la prise en compte et à la comptabilisation de la valeur nette comptable des immobilisations cédées.

Les opérations patrimoniales, réalisées à l'intérieur de la section d'investissement, en dépenses et recettes, et équilibrées, s'élèvent à 1.245 k€ en 2022 (aucune en 2021). Il s'agit notamment des résorptions d'avances liées aux achats de véhicules avec l'UGAP.

Dans ces conditions, **l'amortissement net est de 2.916 k€**, contre 3.085 k€ en 2021.

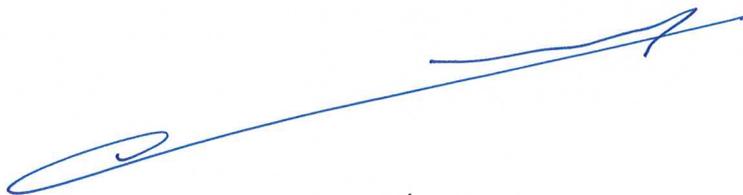
DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent le compte administratif de l'exercice 2022,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à la mise en œuvre des décisions adoptées.

Monsieur le Président ne prend pas part au vote.

Le premier Vice-Président du Conseil d'administration,



Jean-Claude BÉCOUSSE

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

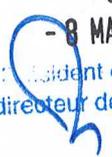
Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 8 MARS 2023

- publié le - 8 MARS 2023

Le Président

Pour le Président et par délégation,
le directeur départemental


Colonel Frédéric PIGNAUD

COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Annexe 1

FONCTIONNEMENT DEPENSES DE L'EXERCICE	CA 2021	BP 2022	DM 2022/1	DM 2022/2 + AS DI 05/07/2022	CA 2022	Evolution CA/CA _{n-1}
OPERATIONS REELLES ET MIXTES						
011 Charges à caractère général	5 117 580,42	5 588 000,00	6 239 320,00	6 184 626,00	5 763 000,65	12,61%
011 Charges à caractère général - Continuité du Service	3 682 899,76	4 142 050,00	4 199 481,00	4 088 687,00	3 842 416,70	4,33%
011 Charges à caractère général - Fluides énergétiques	1 434 680,66	1 445 950,00	2 039 839,00	2 095 939,00	1 920 583,95	33,87%
012 Charges de personnel et frais assimilés	30 231 495,47	31 700 000,00	31 700 000,00	32 303 000,00	32 300 059,71	6,84%
012 Charges de personnel et frais assimilés - Permanents & Titulaires	24 425 816,54	25 662 000,00	25 662 000,00	26 265 000,00	26 029 410,55	6,57%
012 Charges de personnel et frais assimilés - Volontariat	5 805 678,93	6 038 000,00	6 038 000,00	6 038 000,00	6 270 649,16	8,01%
65 Autres charges de gestion courante	290 100,95	345 700,00	352 200,00	352 200,00	345 845,21	19,22%
Total dépenses de gestion des services	35 639 176,84	37 633 700,00	38 291 520,00	38 839 826,00	38 408 905,57	2,86%
66 Charges financières	390 091,66	386 000,00	386 000,00	386 000,00	385 892,68	-1,08%
67 Charges exceptionnelles	3 862,20	4 000,00	22 000,00	22 000,00	19 401,80	402,35%
68 Dotations aux provisions	10 102,71	15 000,00	15 000,00	17 277,00	17 276,16	71,01%
022 Dépenses imprévues	0,00	2 029 600,00	1 353 780,00	1 201 830,00	0,00	
TOTAL DEPENSES REELLES ET MIXTES	36 043 233,41	40 068 300,00	40 068 300,00	40 466 933,00	38 831 476,21	7,74%
<i>042 Opérations ordre entre sections</i>	<i>5 427 558,65</i>	<i>5 350 000,00</i>	<i>5 350 000,00</i>	<i>5 350 000,00</i>	<i>5 325 303,51</i>	<i>-1,88%</i>
TOTAL DEPENSES D'ORDRE	5 427 558,65	5 350 000,00	5 350 000,00	5 350 000,00	5 325 303,51	-1,88%
002 Résultat de fonctionnement reporté n-1						
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	41 470 792,06	45 418 300,00	45 418 300,00	45 816 933,00	44 156 779,72	6,48%

FONCTIONNEMENT RECETTES DE L'EXERCICE	CA 2021	BP 2022	DM 2022/1	DM 2022/2	CA 2022	Evolution CA/CA n-1
OPERATIONS REELLES ET MIXTES						
70 Produits des services, du domaine, et ventes diverses	752 512,82	634 000,00	634 000,00	743 000,00	1 212 250,34	61,09%
74 Participations, dont :	38 221 633,43	38 858 039,00	38 858 039,00	38 959 007,00	38 942 033,38	1,88%
744 FCTVA	40 454,00	40 000,00	40 000,00	40 000,00	38 303,00	-5,32%
74731 Participation Département - Continuité de Service	17 125 000,00	17 525 000,00	17 525 000,00	17 590 000,00	17 590 000,00	2,72%
74732 Participation Département - Intérêts Plans Immo I et II	364 347,72	357 000,00	357 000,00	357 000,00	342 462,08	-6,01%
7474 Contributions Communes	9 008 520,00	8 559 171,00	8 559 171,00	8 559 171,00	8 559 171,00	-4,99%
7475 Contributions Groupements de collectivités	11 455 029,00	12 190 868,00	12 190 868,00	12 190 868,00	12 190 868,00	6,42%
74 Participations diverses	228 282,71	186 000,00	186 000,00	221 968,00	221 229,30	-3,09%
75 Autres produits de gestion courante	1 362,33	1 575,00	1 575,00	1 575,00	1 500,82	10,17%
013 Atténuation de charges	91 889,14	91 000,00	91 000,00	156 524,00	231 448,30	151,88%
Total recettes de gestion des services	39 067 397,72	39 584 614,00	39 584 614,00	39 860 106,00	40 387 232,84	2,03%
77 Produits exceptionnels	283 855,43	119 696,45	119 696,45	242 837,45	202 224,04	-28,76%
78 Reprises sur provisions	25 421,05	20 000,00	20 000,00	20 000,00	12 708,22	
TOTAL RECETTES REELLES ET MIXTES	39 376 674,20	39 724 310,45	39 724 310,45	40 122 943,45	40 602 165,10	3,11%
042 Opérations ordre entre sections	2 342 232,16	2 408 960,00	2 408 960,00	2 408 960,00	2 408 957,06	2,85%
TOTAL RECETTES D'ORDRE	2 342 232,16	2 408 960,00	2 408 960,00	2 408 960,00	2 408 957,06	2,85%
TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE	41 718 906,36	42 133 270,45	42 133 270,45	42 531 903,45	43 011 122,16	3,10%
002 Résultat de fonctionnement reporté n-1	3 036 915,25	3 285 029,55	3 285 029,55	3 285 029,55	3 285 029,55	8,17%
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	44 755 821,61	45 418 300,00	45 418 300,00	45 816 933,00	46 296 151,71	3,44%

INVESTISSEMENT DEPENSES DE L'EXERCICE	CA 2021	BP 2022	DM 2022/1	DM 2022/2	CA 2022	Evolution CA/CA _{n-1}
Dépenses d'équipement (c/20,21,23) de l'ANNEE N	4 467 495,67	9 076 315,32	8 891 387,32	8 696 293,32	6 047 711,74	35,37%
Dep. Équipement individualisé en AP	2 367 790,64	4 012 388,52	3 719 170,52	3 722 330,52	2 797 623,79	18,15%
Dossier stratégique & STRUCTURANT - IMMOBILIER 3 2018-2022	1 259 129,60	525 844,67	535 844,67	535 844,67	521 581,06	-58,58%
La Clayette 2022-2024		401 463,00	98 245,00	60 805,00	26 001,36	
Dossier stratégique - VEHICULES 3 2017-2020	86 998,47	310 972,50	310 972,50	310 972,50	141 128,01	62,22%
Dossier stratégique - VEHICULES 4 2021-2023	1 021 662,57	2 774 108,35	2 774 108,35	2 814 708,35	2 108 913,36	106,42%
Dep. Équipement hors AP	2 099 705,03	5 063 926,80	5 092 216,80	4 893 962,80	3 170 087,95	50,98%
Continuité du service - HABILLEMENT	588 925,49	713 783,17	717 933,17	717 933,17	645 417,85	9,59%
Continuité du service - ARI, PMI-équipes spé-EPI, Santé	466 255,66	668 001,38	711 141,38	711 141,38	608 082,95	30,42%
Continuité du service - Autres équipements	1 044 523,88	3 682 142,25	3 663 142,25	3 464 888,25	1 916 587,15	83,49%
204 Subventions d'équipements versées	0,00	0,00	80 000,00	80 000,00	80 000,00	
Dépenses financières (c/10,13,16,26,27) de l'ANNEE N	653 166,30	826 724,68	1 011 652,68	1 256 746,68	685 791,37	4,99%
16 Total Capital dette à rembourser hors refinancement	653 166,30	672 800,00	672 800,00	672 800,00	672 522,55	2,96%
1068 Excédent de fonctionnement capitalisé		13 268,82	13 268,82	13 268,82	13 268,82	
020 Dépenses imprévues	0,00	140 655,86	325 583,86	570 677,86	0,00	
TOTAL DES DEPENSES REELLES	5 120 661,97	9 903 040,00	9 903 040,00	9 953 040,00	6 733 503,11	31,50%
OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION						
041 - Opérations patrimoniales	0,00	648 000,00	1 804 360,00	1 804 360,00	1 245 051,86	
OPERATION D'ORDRE DE SECTION A SECTION						
040 Opérations ordre entre sections	2 342 232,16	2 408 960,00	2 408 960,00	2 408 960,00	2 408 957,06	2,85%
TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE SECTION A SECTION	2 342 232,16	3 056 960,00	4 213 320,00	4 213 320,00	3 654 008,92	56,01%
TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE	7 462 894,13	12 960 000,00	14 116 360,00	14 166 360,00	10 387 512,03	39,19%
001 Solde d'exécution investissement reporté	0,00				0,00	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT (sauf opérations actives)	7 462 894,13	12 960 000,00	14 116 360,00	14 166 360,00	10 387 512,03	39,19%

INVESTISSEMENT RECETTES DE L'EXERCICE	CA 2021	BP 2022	DM 2022/1	DM 2022/2	CA 2022	Evolution CA/CA_{n-1}
Recettes d'équipement	700 096,92	1 900 500,00	1 900 500,00	1 950 500,00	1 950 500,00	178,60%
Subvention Département - Plan Immo	0,00	1 200 500,00	1 200 500,00	1 200 500,00	1 200 500,00	
Subvention Département - Continuité de service	700 000,00	700 000,00	700 000,00	750 000,00	750 000,00	7,14%
Recettes financières	1 341 195,27	1 379 114,66	1 379 114,66	1 379 114,66	1 382 181,82	3,06%
FCTVA	759 567,00	779 814,66	779 814,66	779 814,66	782 990,00	3,08%
Subvention Département- Capital Plans Immo I et II	581 628,27	599 300,00	599 300,00	599 300,00	599 191,82	3,02%
024 Produits de cessions des immobilisations	0,00	0,00			0,00	
TOTAL DES RECETTES REELLES	2 041 292,19	3 279 614,66	3 279 614,66	3 329 614,66	3 332 681,82	63,26%
OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION						
<i>041 - Opérations patrimoniales</i>	<i>0,00</i>	<i>648 000,00</i>	<i>1 804 360,00</i>	<i>1 804 360,00</i>	<i>1 245 051,86</i>	
OPERATION D'ORDRE DE SECTION A SECTION						
<i>040 Opérations ordre entre sections</i>	<i>5 427 558,65</i>	<i>5 350 000,00</i>	<i>5 350 000,00</i>	<i>5 350 000,00</i>	<i>5 325 303,51</i>	<i>-1,88%</i>
<i>021 Virement complémentaire</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	
TOTAL DES OPERATIONS D'ORDRE	5 427 558,65	5 998 000,00	7 154 360,00	7 154 360,00	6 570 355,37	21,06%
TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE	7 468 850,84	9 277 614,66	10 433 974,66	10 483 974,66	9 903 037,19	32,59%
1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	100 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT hors 001	7 568 850,84	9 277 614,66	10 433 974,66	10 483 974,66	9 903 037,19	30,84%
001 Solde d'exécution investissement reporté	3 576 428,63	3 682 385,34	3 682 385,34	3 682 385,34	3 682 385,34	2,96%
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	11 145 279,47	12 960 000,00	14 116 360,00	14 166 360,00	13 585 422,53	21,89%

ARRÊTÉ - SIGNATURES

Nombre de membres en exercice : 25
 Nombre de membres présents : 17
 Nombre de pouvoir(s) : 2
 Nombre de suffrages exprimés : 18
 VOTES : pour :
 contre :
 abstentions :

(Le Président ne prend pas part au vote)

Présenté par le Président - 6 MARS 2023
 À Mâcon, le

- 6 MARS 2023

Le Président,
 Délibéré par le Conseil d'administration, réuni en session ordinaire à Mâcon, le

Les membres du Conseil d'administration

Titulaires		Suppléants		Titulaires		Suppléants		Titulaires		Suppléants	
Le Président, André ACCARY		Aline GRUET		Le 1er Vice-Président Jean-Claude BÉCOUSSE		Élisabeth ROBLOT		La 2 ^{ème} Vice-Présidente Dominique LANOISELET		Jean-Vianney GUIGUE	
Marie-Claude BARNAY		Alain BALLOT		Colette BELTJENS		Michel DUVERNOIS		Pierre BERTHIER		Mathilde CHALUMEAU	
François BONNETAIN		Alain GAILLARD		Frédéric BOUCHET		Isabelle BAJARD		Frédéric BROCHOT		Sébastien MARTIN	
Frédéric CANNARD		Jean-Christophe DESCIEUX		Claude CANNET		Florence PLISSONNIER		Carole CHENUET		Catherine AMIOT	
Jean-Michel DESMARD		Marie-France MAUNY		Patrick DESROCHES		Nathalie DAMY		Violaine GILLET		Didier RÉTY	
Jean-Louis MARTIN		Didier VERJUX		Dominique MELIN		Cécile MARTELIN		Alain PHILIBERT		Élisabeth LÉMONON	
Christine ROBIN		Géraldine AURAY									

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en Préfecture, le

- 8 MARS 2023

et de la publication le 8 MARS 2023

Président et par délégation,
 le directeur départemental

Colonel Frédéric PIGNAUD.

Les annexes budgétaires in extenso relatives
au compte administratif 2022 peuvent être consultées

* en version papier

au service assistance de direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

* sous forme informatique

sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

sur le site internet du SDIS

[http://www.sdis71.fr/base_documentaire/informations financières/](http://www.sdis71.fr/base_documentaire/informations_financieres/)

*

* *

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 6 mars 2023

Délibération n° 2023-10 Affectation du résultat 2022

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	17
Pouvoirs	:	2
Nombre de votants	:	19
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	21 février 2023
Affichée le	:	21 février 2023
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-trois, le six mars à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BÉCOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER,
M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Frédéric BROCHOT,
Mme Carole CHENUET, M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD,
M. Patrick DESROCHES, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN,
M. Alain PHILIBERT

Suppléance(s) : -

Excusés :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée
M. Frédéric CANNARD, non suppléé
Mme Violaine GILLET, non suppléée
Mme Virginie PROST, non suppléée
M. Raymond BURDIN, non suppléé
Mme Claude CANNET, non suppléée
Mme Dominique MELIN, non suppléée
Mme Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoirs :

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à M. Frédéric BROCHOT
M. Raymond BURDIN a donné pouvoir à M. Jean-Michel DESMARD

Secrétaire de séance : M. Frédéric BROCHOT

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

À la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes du SDIS 71 qui permet de dégager :

- le résultat proprement dit (section de fonctionnement), qui sera à affecter,
- le solde d'exécution de la section d'investissement, reporté,
- les restes à réaliser des deux sections.

Le solde d'exécution de la section d'investissement, corrigé des restes à réaliser, peut faire ressortir un excédent de financement (recettes supérieures aux dépenses) ou un besoin de financement (dépenses supérieures aux recettes).

Après constatation du résultat de fonctionnement, le Conseil d'administration peut décider d'affecter ce résultat, s'il est excédentaire, en tout ou partie au financement de la section d'investissement. Il est affecté en priorité à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (solde d'exécution et restes à réaliser) comme l'impose la norme comptable M 57, et, pour le solde, soit reporté en excédent de fonctionnement, soit en une dotation complémentaire en section d'investissement (compte 1068).

*
* *

En ce qui concerne l'exercice 2022 du SDIS 71, il ressort que :

Résultats de l'exercice	2022
Section de Fonctionnement	
Résultat comptable de l'exercice	-1 145 657.56
Excédent antérieur reporté (compte 002 créditeur)	3 285 029.55
Résultat cumulé de l'exercice pour la section	2 139 371.99
Section d'Investissement	
Résultat antérieur reporté (compte 001 créditeur)	3 682 385.34
Solde d'exécution	-484 474.84
Résultat cumulé de l'exercice	3 197 910.50
Restes à réaliser en recettes	0.00
Restes à réaliser en dépenses (hors AP/CP)	1 514 932.26
Résultat cumulé de l'exercice pour la section	1 682 978.24

L'excédent de fonctionnement de l'exercice 2022, après prise en compte du résultat antérieur reporté, est de 2.139 k€. Ce dernier est commenté dans le rapport de présentation du compte administratif de 2022.

La section d'investissement est excédentaire à hauteur de 1.683 k€, restes à réaliser inclus.

Dans ces conditions et à partir de l'excédent de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2022, soit 2.139 k€, il est proposé :

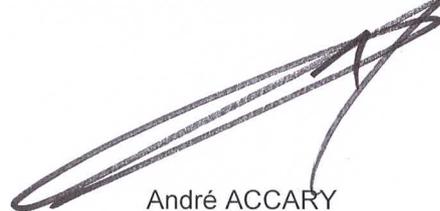
- de reporter l'intégralité du résultat de fonctionnement 2022 dans la section de fonctionnement de l'exercice 2023 (compte R/002), soit un montant de 2.139 k€.
- de ne pas effectuer de prélèvement au profit de la section d'investissement de l'exercice 2023 (compte R/1068).

DÉCISION

Après en avoir délibéré; les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent l'affectation du résultat cumulé de fonctionnement de l'exercice 2022 selon les modalités suivantes, conformément à la proposition détaillée dans le rapport d'orientations budgétaires présenté le 6 février 2023 et dans le budget primitif 2023 présenté lors cette même séance :
 - reporter l'intégralité du résultat de fonctionnement 2022 dans la section de fonctionnement de l'exercice 2023 (compte R/002), soit un montant de 2.139.371,99 €,
 - ne pas effectuer de prélèvement au profit de la section d'investissement de l'exercice 2023 (compte R/1068),
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à la mise en œuvre des décisions adoptées.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 8 MARS 2023

- publié le - 8 MARS 2023

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales
Mélanie GACHÉ

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 6 mars 2023

Délibération n° 2023-11

Clôture et bilan de l'autorisation de programme "véhicules 3" 2017 -2023

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	17
Pouvoirs	:	2
Nombre de votants	:	19
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	21 février 2023
Affichée le	:	21 février 2023
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-trois, le six mars à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BÉCOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER,
M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Frédéric BROCHOT,
Mme Carole CHENUET, M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD,
M. Patrick DESROCHES, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN,
M. Alain PHILIBERT

Suppléance(s) : -

Excusés :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée
M. Frédéric CANNARD, non suppléé
Mme Violaine GILLET, non suppléée
Mme Virginie PROST, non suppléée
M. Raymond BURDIN, non suppléé
Mme Claude CANNET, non suppléée
Mme Dominique MELIN, non suppléée
Mme Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoirs :

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à M. Frédéric BROCHOT
M. Raymond BURDIN a donné pouvoir à M. Jean-Michel DESMARD

Secrétaire de séance : M. Frédéric BROCHOT

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Par délibération n° 2017-14 du 24 mars 2017, complétée par les délibérations n°s 2017-35 du 6 juillet 2017 et 2017-46 du 14 novembre 2017, 2018-13 du 26 mars 2018, 2018-29 du 22 octobre 2018, 2019-14 du 25 mars 2019, 2019-32 du 21 octobre 2019, 2021-12, du 22 mars 2021, 2022-11 du 7 février 2022 et 2022-57 du 5 décembre 2022, les membres du Conseil d'administration ont décidé la mise en place d'une autorisation de programme d'un montant de 7 800 k€ portant sur les années 2017-2020, conformément au programme pluriannuel d'investissement (PPI) d'acquisition de véhicules et engins d'incendie et de secours.

En effet, le principe des autorisations de programme et de crédits de paiement (AP/CP) est de permettre la planification financière d'investissements d'une collectivité. Elle peut ainsi engager des dépenses de manière pluriannuelle, et payer à hauteur des crédits de paiement votés au cours d'un exercice.

L'AP/CP (autorisation de programme/crédit de paiement) permet aux élus d'avoir une vision pluriannuelle sur le parc de véhicules et engins et de décider des acquisitions. Cette décision permet au groupement technique et logistique de :

- mieux planifier ses achats et mobiliser les énergies au bon moment, notamment, celles des utilisateurs qui participent aux travaux d'analyse,
- effectuer des moindres dépenses par effet de masse d'achat,
- utiliser toutes les possibilités que permet le code de la commande publique,
- mieux organiser la gestion du parc par des affectations/rotations et réformes induites.

En fin d'année 2022, les derniers véhicules composant l'autorisation de programme "véhicules 3" ayant été livrés, il convient de la clôturer et d'en établir le bilan.

Réalisation du plan d'équipement "véhicules 3" (2017-2023)

Dans le cadre de crédits de paiement de l'AP/CP "véhicules 3", le tableau suivant fait état de l'ensemble des opérations et de leur coût, pour un montant total de **7 694 315 € TTC**.

Quantité	Véhicules ou engins	Montant
18	VSAV	1 422 252 €
2	FPTSR	508 855 €
8	Transformation VSAV en VTU	156 360 €
8	CCF 4000	1 726 290 €
1	CCFS	397 989 €
1	MPR	44 108 €
2	CCRM	571 488 €
2	MEA	1 152 000 €
2	VPL	174 240 €
3	BMS	95 507 €
2	BPS	411 573 €
1	BLSP	40 908 €
1	Véhicule Navette	34 285 €
14	VL Citadines	238 268 €
22	VL Fourg et/ou VLHR type Duster	549 885 €
3	VTP - VTUTP	113 643 €
1	Transformation berce	42 744 €
1	Aménagement de véhicules (CEVAR, VLI, ...)	13 920 €
Montant total des acquisitions AP CP Véhicules 3		7 694 315 €

D'un point de vue financier, les différentes acquisitions de véhicules de l'autorisation de programme "véhicules 3" se déclinent comme suit :

Autorisation de Programme "véhicules et engins 3"	mandaté 2017	mandaté 2018	mandaté 2019	mandaté 2020	mandaté 2021	mandaté 2022	mandaté 2023	Total AP/CP "véhicules et engins 3"
Plan pluriannuel d'acquisition de véhicules	1 211 185 €	2 172 612 €	2 113 776 €	1 831 062 €	86 998 €	141 128 €	137 554 €	7 694 315 €

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- clôturent l'autorisation de programme "véhicules 3" pour un montant total de 7 694 315 € TTC,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre des décisions adoptées.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 8 MARS 2023

- publié le - 8 MARS 2023

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 6 mars 2023

Délibération n° 2023-12

Actualisation des durées d'amortissements des biens

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	17
Pouvoirs	:	2
Nombre de votants	:	19
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	21 février 2023
Affichée le	:	21 février 2023
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-trois, le six mars à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BÉCOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER,
M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Frédéric BROCHOT,
Mme Carole CHENUET, M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD,
M. Patrick DESROCHES, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN,
M. Alain PHILIBERT

Suppléance(s) : -

Excusés :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée
M. Frédéric CANNARD, non suppléé
Mme Violaine GILLET, non suppléée
Mme Virginie PROST, non suppléée
M. Raymond BURDIN, non suppléé
Mme Claude CANNET, non suppléée
Mme Dominique MELIN, non suppléée
Mme Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoirs :

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à M. Frédéric BROCHOT
M. Raymond BURDIN a donné pouvoir à M. Jean-Michel DESMARD

Secrétaire de séance : M. Frédéric BROCHOT

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Les règles de la comptabilité publique précisent que les biens acquis en section d'investissement doivent faire l'objet d'amortissement. Il s'agit ici de mettre en œuvre une technique comptable qui consiste à mesurer la dépréciation d'un bien, donc à prélever des crédits sur la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, afin d'en assurer le remplacement.

L'amortissement est obligatoire pour les SDIS sur l'ensemble de l'actif immobilisé, y compris les subventions d'investissement versées, sauf :

- les œuvres d'art,
- les terrains (autres que les terrains de gisement),
- les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- les immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- les agencements et aménagements de terrains.

Le référentiel M57 suppose la fixation, par délibération séparée, de **la règle de principe de l'amortissement des biens au prorata temporis**, avec des aménagements possibles, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire ou représentant de faibles enjeux.

Cette règle de principe implique un changement de méthode comptable, puisque sous la nomenclature M61, le SDIS calculait toutes les dotations aux amortissements en année pleine (amortissements au 1^{er} janvier de l'année suivant leur acquisition ou mise en service).

Par délibération n° 2022-48 du 7 novembre 2022, le conseil d'administration du SDIS a acté toutes ces nouvelles règles en matière d'amortissement.

*

* *

Afin de respecter les règles du référentiel budgétaire et comptable M57, l'annexe jointe à la présente délibération a été mise à jour suite à la création de nouveaux comptes au 1^{er} janvier 2023.

La délibération n° 2022-48 du conseil d'administration du SDIS du 7 novembre 2022 reste la référence en la matière.

*

* *

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'avis favorable du Payeur départemental pour le passage du SDIS 71 à la norme comptable M57, en date du 8 septembre 2022,

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- actent la mise à jour de l'annexe financière à la délibération n°2022-48 du conseil d'administration du 7 novembre 2022 concernant le changement de certains comptes budgétaires avec la M57, mais dire que les durées d'amortissement entérinées par les délibérations précédentes ne changent pas,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 8 MARS 2023

- publié le 8 MARS 2023

Le Président

Pour le président et par délégation

la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

ANNEXE FINANCIERE A LA DELIBERATION 2022-48

du 7 novembre 2022

DURÉES DES AMORTISSEMENTS DES BIENS ET DES REPRISES DES SUBVENTIONS PERCUES
Principes :

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2022-48 et devient la référence en la matière.

S'agissant de biens renouvelables amortissables à 5 ans et moins, en dehors des matériels de transport, ils sont sortis automatiquement de l'inventaire au terme de leur amortissement.

(1) Les amortissements réalisés sur les bâtiments font l'objet d'une neutralisation comme le prévoit l'instruction M57, diminuée du montant de la reprise des subventions perçues au titre de la construction.

Catégories de biens selon la norme M57	Compte budgétaire d'acquisition	Matériel	Durées possibles des amortissements (M57)	Durées des amortissements retenues par la délibération 2022-48	Durées des amortissements retenues par la délibération 2023-XX
CONSTRUCTIONS (1)					
Bâtiment administratif	21311	Bâtiment administratif (Direction, Codis, école)	30/50 ans	30 ans	30 ans
Centre de secours pleine propriété	21315	CIS pleine propriété	30/50 ans	30 ans	30 ans
Centre de secours mis à disposition	217315	CIS mis à disposition	30/50 ans	30 ans	30 ans
Construction sur sol d'autrui	2141	CIS construits sur sol d'autrui	30/50 ans	30 ans	30 ans
AGENCEMENTS DE BATIMENTS ET DE TERRAINS (1)					
Bâtiment administratif	21311	Bâtiment administratif (Direction, Codis, école)	15/30 ans	15 ans	15 ans
Centre de secours pleine propriété	21315	CIS pleine propriété	15/30 ans	15 ans	15 ans
Centre de secours mis à disposition	217315	CIS mis à disposition	15/30 ans	15 ans	15 ans
Construction sur sol d'autrui	2145	CIS construits sur sol d'autrui	15/30 ans	15 ans	15 ans
Agencement et aménagement de terrain	212...	Agencements et aménagement de terrain	15/30 ans	15 ans	15 ans
MATERIEL INFORMATIQUE					
Concessions et droits similaires	2051	Logiciel informatique	1/5 ans	5 ans	5 ans
Matériels informatique	21838	Ordinateur fixe complet (U.C + écran + clavier + souris)	2/5 ans	4 ans	4 ans
Matériels informatique	21838	Ordinateur portable	2/5 ans	3 ans	3 ans
Matériels informatique	21838	Tablette numérique et et autres équipements nomades	2/5 ans	3 ans	3 ans
Matériels informatique	21838	Ecran, imprimante, serveur, streamer, lecteur CD ROM, matériels réseaux...	2/5 ans	5 ans	5 ans
Matériels informatique	21838	Autres matériels informatiques	2/5 ans	5 ans	5 ans
MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU					
Mobiliers de bureau	21848	Mobilier de salle de réunion, mobilier et matériel de bureau	5/10 ans	5 ans	5 ans
Mobiliers de bureau	21848	Matériel de bureautique, matériel de reproduction	5/10 ans	5 ans	5 ans
Mobiliers de bureau	21848	Autres mobiliers et matériels de bureau	5/10 ans	5 ans	5 ans
AUTRES MATERIELS ET OUTILLAGES TECHNIQUES					
Autres matériels et outillages techniques	2158	Matériel audio visuel ou de communication	5/10 ans	5 ans	5 ans
Autres matériels et outillages techniques	2158	Matériel sportif	5/10 ans	5 ans	5 ans
Autres matériels et outillages techniques	2158	Mobilier de rangements et matériel d'entretien	5/10 ans	5 ans	5 ans
Autres matériels et outillages techniques	2158	Armoires vestiaires des sapeurs pompiers	5/10 ans	5 ans	5 ans
Autres matériels et outillages techniques	2158	Autres matériels et outillages pédagogiques	5/10 ans	5 ans	5 ans
Autres matériels et outillages techniques	2158	Matériel pour chambres de gardes et lieux de vie	5/10 ans	5 ans	5 ans
MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS					
Matériel roulant					
Véhicules de secours	21561	Barges	5/20 ans	20 ans	20 ans
Véhicules de secours	21561	Camion Citerne Feux de forêt (C.C.F.)	5/20 ans	20 ans	20 ans
Véhicules de secours	21561	Camion Citerne Grande Capacité (C.C.G.C.)	5/20 ans	20 ans	20 ans
Véhicules de secours	21561	Camion Citerne Rural (C.C.R.)	5/20 ans	20 ans	20 ans
Véhicules de secours	21561	Véhicule ou Cellules spécialisées poids lourd	5/20 ans	20 ans	20 ans
Véhicules de secours	21561	Echelles (E.P.S.A., E.P.A., E.P.A.S.)	5/20 ans	20 ans	20 ans
Véhicules de secours	21561	Fourgon Pompe Tonne (F.P.T., F.P.T.S.R., F.P.T.S.R.L., F.P.T. L., P.S.,)	5/20 ans	20 ans	20 ans
Véhicules de secours	21561	Fourgon Pompe Tonne Hors Route (F.P.T.H.R.)	5/20 ans	20 ans	20 ans
Véhicules de secours	21561	Véhicule 1ère intervention poids lourd (V.P.I. PL)	5/20 ans	20 ans	20 ans
Véhicules de secours	21561	Véhicule 1ère intervention léger (V.P.I. VL)	5/20 ans	20 ans	20 ans
Véhicules de secours	21561	Véhicule Secours Routier poids lourd (V.S.R. PL)	5/20 ans	20 ans	20 ans
Véhicules de secours	21561	Véhicule Secours Routier léger (V.S.R. VL)	5/20 ans	20 ans	20 ans
Véhicules de secours	21561	VL Citadines	5/15 ans	8 ans	8 ans
Véhicules de secours	21561	VL (Fourgonnette, V.L.R., V.M.L.)	5/15 ans	12 ans	12 ans
Véhicules de secours	21561	VL Tous terrains (V.L.H.R.)	5/15 ans	15 ans	15 ans
Véhicules de secours	21561	Véhicule Secours Asphyxiés et victime (VSAB, VSAV)	5/20 ans	13 ans	13 ans
Véhicules de secours	21561	Véhicule Tous Usages (V.T.U.)	5/15 ans	15 ans	15 ans
Véhicules de secours	21561	Véhicule utilitaire CCF léger	5/20 ans	20 ans	20 ans
Véhicules de secours	21561	Véhicule utilitaire spécialisé (V.P.C.E., V.A.T., V.C.H.)	5/20 ans	20 ans	20 ans
Véhicules de secours	21561	Moto Pompe Remorquable immatriculée (M.P.R.)	5/20 ans	20 ans	20 ans
Véhicules de secours	21561	Transformation V.S.A.V. en autres véhicules de secours	-	3 ans	3 ans
Véhicules de secours	21561	Grosse réparation sur biens totalement amortis	2 ans	2 ans	2 ans
Matériel de secours					
Matériels de secours	21568	Embarcation motorisée de reconnaissance ou de sauvetage	5/20 ans	15 ans	15 ans
Matériels de secours	21568	Autre embarcation	5/20 ans	20 ans	20 ans
Matériels de secours	21568	Remorque incendie	5/20 ans	20 ans	20 ans
Matériels de secours	21568	Autres remorques	5/20 ans	20 ans	20 ans
Matériels de secours	21568	Matériel et bouteilles Gaz comprimé	3/10 ans	7 ans	7 ans
Matériels de secours	21568	Matériel médical (D.S.A., aspirateur mucosités...)	3/10 ans	3 ans	3 ans
Matériels de secours	21568	Autres matériels incendie et de secours	3/10 ans	5 ans	5 ans
Matériels de secours	21568	Matériel spécialisé (plongée, déblaiement...)	3/10 ans	5 ans	5 ans
Matériels de secours	21568	Gros matériels de ventilation et production de mousse	3/10 ans	10 ans	10 ans
Matériels de secours	21568	Matériel de transmission	5/10 ans	5 ans	5 ans

ANNEXE FINANCIERE A LA DELIBERATION 2022-48

du 7 novembre 2022

Catégories de biens selon la norme M57	Compte budgétaire d'acquisition	Matériel	Durées possibles des amortissements (M57)	Durées des amortissements retenues par la délibération 2022-48	Durées des amortissements retenues par la délibération 2023-XX
EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE					
Habillement	21568	Casque	3/10 ans	8 ans	8 ans
Habillement	21568	Veste textile	3/10 ans	10 ans	10 ans
Habillement	21568	Pantalon textile	3/10 ans	10 ans	10 ans
Habillement	21568	Softshell	3/10 ans	5 ans	5 ans
Habillement	21568	Gants de feu	3/10 ans	1 an	1 an
Habillement	21568	Botte incendie	3/10 ans	10 ans	10 ans
Habillement	21568	Botte allégées	3/10 ans	5 ans	5 ans
Habillement	21568	Polo F2 manches courtes	3/10 ans	3 ans	3 ans
Habillement	21568	Polo F2 manches longues	3/10 ans	3 ans	3 ans
Habillement	21568	Veste polycooton	3/10 ans	4 ans	4 ans
Habillement	21568	Pantalon polycooton	3/10 ans	2 ans	2 ans
Habillement	21568	Veste de pluie	3/10 ans	8 ans	8 ans
Habillement	21568	Autres équipements de protection individuelle (F1, équipes spé. ...)	3/10 ans	3 ans	3 ans
Autres matériels techniques	21578	MATERIEL ET OUTILLAGE D'ATELIER	3/10 ans	5 ans	5 ans
Autres immos corporelles	2181	INSTALLATIONS GENERALES, AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DIVERS	3/10 ans		5 ans
Matériels de transport	21828	VEHICULE DE TRANSPORT DE PERSONNEL (V.T.P.)	5/15 ans	15 ans	15 ans
FRAIS D'ETUDE					
Frais d'étude	2031	Etudes non suivies de réalisation	5 ans	5 ans	5 ans
PUBLICITE ET INSERTION					
Publicité et insertion	2033	Publicité suivie de réalisation	Selon subdivision intéressée du compte d'immobilisation	5 ans	5 ans
Publicité et insertion	2033	Publicité non suivie de réalisation	5 ans	5 ans	5 ans
REPRISE DES SUBVENTIONS RECUES ET TRANSFERABLES					
Fonds affectés à l'équipement	13314	Fonds d'Aide à l'investissement	Durée d'amortissement du bien subventionné ou durée forfaitaire 5 ans	5 ans	5 ans
Subvention d'équipement reçue et transférable	1312	Subvention versée par la Région	Durée d'amortissement du bien subventionné	Durée d'amortissement du bien subventionné	Durée d'amortissement du bien subventionné
Subvention d'équipement reçue et transférable	1313	Subvention versée par le Département	Durée d'amortissement du bien subventionné	Durée d'amortissement du bien subventionné	Durée d'amortissement du bien subventionné
Subvention d'équipement reçue et transférable	13148	Subvention versée par les Communes	Durée d'amortissement du bien subventionné	Durée d'amortissement du bien subventionné	Durée d'amortissement du bien subventionné
Subvention d'équipement reçue et transférable	131...	Autres subventions reçues	Durée d'amortissement du bien subventionné	Durée d'amortissement du bien subventionné	Durée d'amortissement du bien subventionné
Subvention versée	204111	SUBVENTION VERSEE - ETAT	maxi 5 ans	5 ans	5 ans
DISPOSITIONS PARTICULIERES					
Selon immobilisation	Selon immo.	BIENS DE FAIBLE VALEUR (< 500 € TTC) prix unitaire ou valeur du lot et sortie automatique de l'inventaire		1 an	1 an
MATERIEL MIS A DISPOSITION - POLITIQUE SAPI/CI					
Autres matériels	2158	Matériels pour le Secours A Personnes		1 an dans l'année de mise à disposition	1 an dans l'année de mise à disposition
Habillement	21568	Equipements de protection individuelle		1 an dans l'année de mise à disposition	1 an dans l'année de mise à disposition
Matériels de secours	21568	Matériels pour le Secours A Personnes		1 an dans l'année de mise à disposition	1 an dans l'année de mise à disposition
Matériel roulant	21561	Biens existants non totalement amortis		Amortissement résiduel en une seule fois dans l'année de mise à disposition	Amortissement résiduel en une seule fois dans l'année de mise à disposition
RESEAU DE TRANSMISSION ANTARES					
Logiciels	2051	ANTARES - Logiciels informatiques - A.P. clôturée fin 2014	1/5 ans	10 ans	10 ans
Logiciels	2051	ANTARES - Logiciels informatiques acquisitions a/c 2015	1/5 ans	5 ans	5 ans
Transmission	21535	ANTARES - réseaux de transmissions - A.P. clôturée fin 2014	5/10 ans	10 ans	10 ans
Transmission	21535	ANTARES - réseaux de transmissions acquisitions a/c 2015	5/10 ans	5 ans	5 ans
Transmission	21532	ANTARES - réseaux d'alerte - A.P. clôturée fin 2014	5/10 ans	10 ans	10 ans
Transmission	21532	ANTARES - réseaux d'alerte acquisitions a/c 2015	5/10 ans	5 ans	5 ans
Matériel de secours	21568	ANTARES - matériels de transmission - A.P. clôturée fin 2014	5/10 ans	10 ans	10 ans
Matériel de secours	21568	ANTARES - matériels de transmission acquisitions a/c 2015	5/10 ans	5 ans	5 ans

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 6 mars 2023

Délibération n° 2023-13

Compte-rendu de l'adhésion à la centrale d'achat "réseau des acheteurs hospitaliers" (RESAH) pour l'année 2022

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	17
Pouvoirs	:	2
Nombre de votants	:	19
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	21 février 2023
Affichée le	:	21 février 2023
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-trois, le six mars à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BÉCOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER,
M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Frédéric BROCHOT,
Mme Carole CHENUET, M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD,
M. Patrick DESROCHES, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN,
M. Alain PHILIBERT

Suppléance(s) : -

Excusés :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée
M. Frédéric CANNARD, non suppléé
Mme Violaine GILLET, non suppléée
Mme Virginie PROST, non suppléée
M. Raymond BURDIN, non suppléé
Mme Claude CANNET, non suppléée
Mme Dominique MELIN, non suppléée
Mme Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoirs :

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à M. Frédéric BROCHOT
M. Raymond BURDIN a donné pouvoir à M. Jean-Michel DESMARD

Secrétaire de séance : M. Frédéric BROCHOT

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT), et plus particulièrement à son article L. 1424-30, le président du conseil d'administration est chargé de l'administration du Service départemental d'incendie et de secours.

En application de cet article, le conseil d'administration a délégué au bureau du conseil d'administration les compétences en matière de marchés publics, pour la durée de son mandat, et notamment concernant l'adhésion à tout type de groupements de commandes, de centrales d'achats ou de référencement, ainsi que tout acte modificatif ou d'exécution en lien avec ces adhésions.

Le bureau a reçu délégation de compétence pour ce domaine par la délibération n° 2021-30 du Conseil d'administration du 20 septembre 2021.

Dans ce cadre, par délibération n° BU 2021-08 "Adhésion à la centrale d'achat – RESAH" du 10 mai 2021, les membres du bureau ont, à l'unanimité, approuvé le recours aux services du RESAH et autorisé le Président du Conseil d'administration à, notamment, souscrire tout droit d'accès complémentaire aux marchés, signer toutes conventions et acquitter les contributions financières afférentes.

Créé en 2007 pour appuyer la mutualisation des achats hospitaliers pour la région Ile-de-France, le Réseau des acheteurs hospitaliers (RESAH) est un Groupement d'intérêt public (GIP) qui a ouvert l'accès à ses marchés au territoire national en 2016.

Le RESAH propose des services de centrale d'achat, de conseil, de formation et d'innovation autour de 4 grands départements d'achat :

- produits de santé,
- hôtellerie, services généraux, énergie,
- biomédical, biologie, environnement patient,
- bâtiment, télécommunications et systèmes d'information.

L'achat fonctionne selon deux processus :

- une centrale d'achat grossiste (commande directe auprès du RESAH),
- une centrale d'achat intermédiaire avec accès aux marchés et accords-cadres conditionnés par une contribution financière complémentaire (avec la signature d'une convention de service d'achat et le paiement d'un droit d'accès).

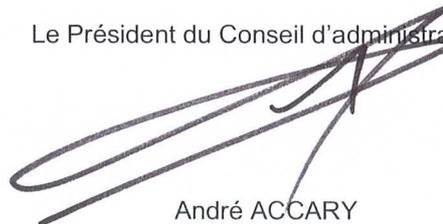
Dans un souci de bonne information du Conseil d'administration et en application de la délibération précitée, il est rendu compte de l'usage fait de la délégation donnée au Président du Conseil d'administration.

L'annexe à la présente délibération liste les commandes émises dans le cadre de cette délégation.

DÉCISION

Les membres du Conseil d'administration donnent acte au Président du Conseil d'administration de cette communication pour l'année 2022.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le

- publié le

Le Président,

8 MARS 2023
8 MARS 2023
Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales
Mélanie GACHÉ

Annexe : commandes passées dans le cadre de l'adhésion au RESAH

entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022

OBJET	NOM TITULAIRE	MONTANT DU BON DE COMMANDE EN € HT
Adhésion au RESAH pour l'année 2022	GIP RESEAU DES ACHETEURS HOSPITALIERS	300,00
Convention pour fourniture de serveurs de télécommunications	GIP RESEAU DES ACHETEURS HOSPITALIERS	1 750,00
Convention pour fourniture de matériels informatiques	GIP RESEAU DES ACHETEURS HOSPITALIERS	1 000,00
Convention pour fourniture de matériels d'infrastructures informatiques	GIP RESEAU DES ACHETEURS HOSPITALIERS	4 000,00
Convention pour fourniture, installation, exploitation et maintenance d'infrastructures de téléphonie	GIP RESEAU DES ACHETEURS HOSPITALIERS	2 500,00
Convention pour hébergement cloud + cybersécurité	GIP RESEAU DES ACHETEURS HOSPITALIERS	500,00
Raccordement inter-sites sécurisation CTA-CODIS	ORANGE BUSINESS SERVICES SA	13 888,00
Augmentation des débits internet et sécurisation des liens dans les Compagnies	ORANGE BUSINESS SERVICES SA	56 078,26
Augmentation des débits internet et sécurisation des liens à la DDSIS	ORANGE BUSINESS SERVICES SA	23 543,02

OBJET	NOM TITULAIRE	MONTANT DU BON DE COMMANDE EN € HT
Renouvellement de l'Autocom du Creusot	ORANGE BUSINESS SERVICES SA	17 789,91
Maintenance des autocoms de la DDSIS, Chalon-sur-Saône, Mâcon, Autun et Digoïn	ORANGE BUSINESS SERVICE	3 665,32
Abonnement vidéoconférence WEBEX	ORANGE	6 358,33
Abonnements (juillet 2022) & consommations téléphonie mobile (juin 2022)	ORANGE	973,38
Câblage fibre entre baie informatique du rez-de-chaussée et celle du 3ème étage	ORANGE BUSINESS SERVICE	3 993,81
Câblage cuivre entre baie informatique du rez-de-chaussée et celle du 3ème étage	ORANGE BUSINESS SERVICE	6 761,56
Abonnements (août 2022) & consommations téléphonie mobile (juillet 2022)	ORANGE	994,12
Renouvellement de l'enregistreur de communication CTA/CODIS	ORANGE BUSINESS SERVICE	29 252,81
Abonnements (septembre 2022) & consommations téléphonie mobile (août 2022)	ORANGE	974,97
Abonnements (octobre – novembre et décembre 2022) & consommations téléphonie mobile (septembre – octobre et novembre 2022)	ORANGE	3 000,00
Acquisition de terminaux mobiles	ORANGE	657,00
Renouvellement des serveurs administratifs	SAS AVITI	248 697,00

OBJET	NOM TITULAIRE	MONTANT DU BON DE COMMANDE EN € HT
4 écrans tactiles sur pied	KOESIO CORPORATE IT	8 329,76
Renouvellement serveurs site distants - CIE Digoin	SAS AVITI	3 165,00
Installation serveurs CIE Tournus	SAS AVITI	3 225,00
Renouvellement stockage NAS (Louhans, CFD, Chalon-sur-Saône & Tournus)	SAS AVITI	6 248,00
Formation SQL Server – 1 agent	IB	1 539,00
Écrans incurvés pour CTA-CODIS	KOESIO CORPORATE IT	4 629,38
Renouvellement des PC fixes + portables + périphériques	KOESIO CORPORATE IT	263 701,70
Acquisition de bornes wifi	ORANGE BUSINESS SERVICES SA	4 995,20
Baies informatiques pour accueil serveurs OPS	SAS AVITI	3 165,00
Formation TCP/IP – 2 agents	IB	2 512,00
Formation sur la pratique des réseaux – 2 agents	IB	2 582,00
Acquisition de serveurs NAS	SAS AVITI	10 041,00
Acquisition de 2 onduleurs pour la CIE Mâcon	KOESIO CORPORATE IT	20 609,61
Frais inhérents à l'installation des onduleurs du CIE Mâcon	KOESIO CORPORATE IT	119,55

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 6 mars 2023

Délibération n° 2023-14

Compte-rendu de l'adhésion à la centrale d'achat "union des groupements d'achats publics" (UGAP) pour l'année 2022

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	17
Pouvoirs	:	2
Nombre de votants	:	19
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	21 février 2023
Affichée le	:	21 février 2023
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-trois, le six mars à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BÉCOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER,
M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Frédéric BROCHOT,
Mme Carole CHENUET, M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD,
M. Patrick DESROCHES, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN,
M. Alain PHILIBERT

Suppléance(s) : -

Excusés :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée
M. Frédéric CANNARD, non suppléé
Mme Violaine GILLET, non suppléée
Mme Virginie PROST, non suppléée
M. Raymond BURDIN, non suppléé
Mme Claude CANNET, non suppléée
Mme Dominique MELIN, non suppléée
Mme Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoirs :

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à M. Frédéric BROCHOT
M. Raymond BURDIN a donné pouvoir à M. Jean-Michel DESMARD

Secrétaire de séance : M. Frédéric BROCHOT

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT), et plus particulièrement à son article L. 1424-30, le président du conseil d'administration est chargé de l'administration du Service départemental d'incendie et de secours.

En application de cet article, le Conseil d'administration a délégué au bureau du conseil d'administration les compétences en matière de marchés publics, pour la durée de son mandat, et notamment concernant l'adhésion à tout type de groupements de commandes, de centrales d'achats ou de référencement, ainsi que tout acte modificatif ou d'exécution en lien avec ces adhésions.

Le Bureau a reçu délégation de compétence pour ce domaine par la délibération n° 2021-30 du Conseil d'administration du 20 septembre 2021.

Depuis 2016, les SDIS de la région Bourgogne – Franche-Comté ont renforcé leur partenariat au travers d'achats synchronisés et harmonisés via un accord régional avec la centrale d'achat "Union des groupements d'achats publics (UGAP)" pour bénéficier de meilleurs taux d'intervention de la centrale en contrepartie de leur engagement sur un volume d'achat de fournitures pour une durée maximale de 4 ans. En raison des volumes achetés par les établissements auprès de l'UGAP, ces dernières ont bénéficié de l'application de conditions tarifaires minorées tout en évoluant dans un environnement juridique sécurisé.

Arrivée à son terme le 31 mars 2020, cette convention a été renouvelée pour une durée de 4 années et prendra fin au 31 mars 2024.

Par délibération n° BU 2020-05 du 9 mars 2020, le Bureau du Conseil d'administration a approuvé le renouvellement de l'adhésion du SDIS au partenariat régional de l'UGAP pour assurer la satisfaction de ses besoins relevant de deux univers distincts avec les montants d'engagement suivants :

- l'univers "informatique et consommables" (dont le montant d'engagement est fixé à 100 k€ HT),
- l'univers "besoins opérationnels du sapeur-pompier" (dont le montant d'engagement est fixé à 1 500 k€ HT).

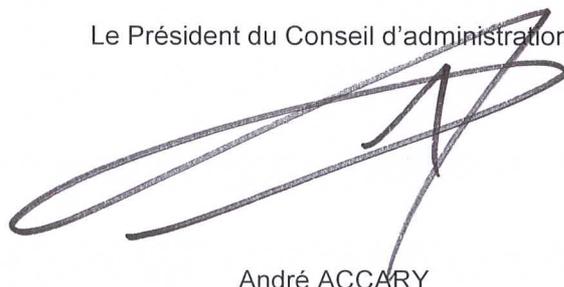
Dans un souci de bonne information du Conseil d'administration, il est rendu compte de l'usage fait de la délégation donnée au Président du Conseil d'administration.

L'annexe à la présente délibération liste les commandes émises dans le cadre de cette délégation.

DÉCISION

Les membres du Conseil d'administration donnent acte au Président du Conseil d'administration de cette communication pour l'année 2022.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 8 MARS 2023

- publié le - 8 MARS 2023

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

**Annexe : commandes passées dans le cadre de la convention de partenariat avec l'UGAP
entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022**

N°	Demandeur	Date	Tiers	Montant TTC	Libellé
AR220006	AIR RESPIRABLE	20/01/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	1 357.06	AIR RESP 2022 - PRODUITS DE LAVAGE POLES ARI
AR220009	AIR RESPIRABLE	03/03/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	477.55	AIR RESP 2022 - PIECES DETACHEES ARI M1
AR220012	AIR RESPIRABLE	08/04/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	227.76	AIR RESP 2022 - SCELLES DE SERRAGE
AR220015	AIR RESPIRABLE	04/05/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	72 343.97	AIR RESP 2022 - ARI M1 MSA
AR220016	AIR RESPIRABLE	04/05/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	16 058.76	AIR RESP 2022 - MASQUES ARI MSA
AR220017	AIR RESPIRABLE	04/05/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	415.27	AIR RESP 2022 - HOUSSE DE MASQUE G1 MSA
AR220018	AIR RESPIRABLE	04/05/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	10 709.24	AIR RESP 2022 - CAGOULES D'EVACUATION MSA
AR220019	AIR RESPIRABLE	04/05/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	58 492.51	AIR RESP 2022 - BOUTEILLES EN COMPOSITE ET HOUSSES
AR220023	AIR RESPIRABLE	30/05/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	8 096.75	AIR RESP 2022 - LIGNES GUIDE
AR220024	AIR RESPIRABLE	30/05/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	1 207.63	AIR RESP 2022 - BALISES DE DETRESSE
AR220025	AIR RESPIRABLE	30/05/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	429.61	AIR RESP 2022 - PIECES DETACHEES MASQUES MSA
AR220033	AIR RESPIRABLE	26/09/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	50.18	AR 2022 - BOUCHONS MASQUES DRAEGER
AR220044	AIR RESPIRABLE	28/11/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	2 948.76	AIR RESP 2022 - CAISSES PALETTES
AR220045	AIR RESPIRABLE	28/11/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	1 219.86	AIR RESP 2022 - LIAISONS PERSONNELLES
AR220046	AIR RESPIRABLE	28/11/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	1 865.98	AIR RESP 2022 - BALISES DE DETRESSE
C2220107	COMPAGNIE DE MACON	14/11/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	112.80	LAMPES BUREAUX CIS MACON
C8220032	COMPAGNIE DE PARAY LE MONIAL	31/05/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	174.31	SANGLE DE PORTAGE TUYAUX
HA220001	HABILLEMENT	13/01/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	857.88	HAB 2022 - TENUES DE SORTIE
HA220002	HABILLEMENT	13/01/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	1 044.00	HAB 2022 - CEINTURES BLEUES
HA220003	HABILLEMENT	13/01/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	871.44	HAB 2022 - ATTRIBUTS DE GRADES
HA220004	HABILLEMENT	13/01/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	2 334.12	HAB 2022 - ACCESSOIRES TENUES DE SORTIE
HA220009	HABILLEMENT	14/01/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	934.26	HAB 2022 - TENUES DE SORTIE
HA220010	HABILLEMENT	20/01/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	14 533.27	HAB 2022 - RANGERS HELIOS B
HA220011	HABILLEMENT	20/01/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	13 915.18	HAB 2022 - BOTTES INCENDIE JOKER V2
HA220012	HABILLEMENT	26/01/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	8 087.02	HAB 2022 - PANTALONS TSI
HA220014	HABILLEMENT	28/01/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	6 315.70	HAB 2022 - VESTES FEUX ESPACES NATURELS
HA220015	HABILLEMENT	28/01/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	3 216.55	HAB 2022 - SURPANTALON FEUX ESPACES NATURELS
HA220017	HABILLEMENT	02/02/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	14.04	HAB 2022 - SWEAT SP POUR ESSAI
HA220018	HABILLEMENT	02/02/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	47.16	HAB 2022 - SACS PAQUETAGES POUR ESSAI
HA220019	HABILLEMENT	07/02/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	2 588.40	HAB 2022 - BONNETS AVEC MARQUAGE
HA220021	HABILLEMENT	08/02/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	7 744.14	HAB 2022 - DOTATION COLLECTIVE SVI ML
HA220023	HABILLEMENT	14/02/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	247.20	HAB 2022 - IMPRESSION SVI
HA220025	HABILLEMENT	14/02/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	3 351.84	HAB 2022 - CAGOULES SP
HA220029	HABILLEMENT	28/02/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	1 114.86	HAB 2022 - CHAUSSURES DE CEREMONIE
HA220034	HABILLEMENT	03/03/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	1 036.62	HAB 2022 - COUVRE CASQUES CFD
HA220046	HABILLEMENT	11/03/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	1 675.92	HAB 2022 - CAGOULES SP
HA220047	HABILLEMENT	14/03/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	16 263.19	HAB 2022 - DEPLOIEMENT VESTES TSI FEMMES
HA220048	HABILLEMENT	14/03/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	20 243.48	HAB 2022 - DEPLOIEMENT PANTALONS TSI FEMMES
HA220049	HABILLEMENT	14/03/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	11 208.66	HAB 2022 - STOCKS VESTES TSI FEMMES
HA220050	HABILLEMENT	14/03/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	17 213.86	HAB 2022 - STOCKS PANTALONS TSI FEMMES
HA220058	HABILLEMENT	24/03/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	955.40	HAB 2022 - GILETS HV PREVISIONNISTES
HA220061	HABILLEMENT	29/03/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	6 766.85	HAB 2022 - CASQUES F2 XR
HA220062	HABILLEMENT	29/03/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	5 549.03	HAB 2022 - CASQUES F1 XF CFD
HA220063	HABILLEMENT	29/03/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	9 248.38	HAB 2022 - CASQUES F1 XF STOCKS + JAI
HA220080	HABILLEMENT	21/04/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	12 686.22	HAB 2022 - SVI CALECONS LONGS MACON MARCIGNY
HA220081	HABILLEMENT	21/04/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	7 103.75	HAB 2022 - SVI MANCHES LONGUES MACON MARCIGNY
HA220082	HABILLEMENT	21/04/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	4 297.92	HAB 2022 - CASQUES F2XR POUR VLHR
HA220088	HABILLEMENT	04/05/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	2 520.75	HAB 2022 - RANGERS HELIOS B
HA220091	HABILLEMENT	04/05/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	1 478.88	HAB 2022 - BLOUSON COUPE-VENT SP
HA220105	HABILLEMENT	08/06/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	5 492.16	HAB 2022 - PANTALONS TSI HOMMES
HA220106	HABILLEMENT	08/06/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	1 101.60	HAB 2022 - CEINTURES BLEUES

N°	Demandeur	Date	Tiers	Montant TTC	Libellé
HA220114	HABILLEMENT	13/06/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	2 772.79	HAB 2022 - RANGERS HELIOS B
HA220115	HABILLEMENT	13/06/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	2 297.55	HAB 2022 - BOTTES INCENDIE JOKER V2
HA220121	HABILLEMENT	27/06/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	545.68	HAB 2022 - VL CDG GILETS HV
HA220123	HABILLEMENT	27/06/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	2 862.15	HAB 2022 - GILETS HV APPRENANT
HA220126	HABILLEMENT	27/06/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	545.68	HAB 2022 - VL CDG GILETS HV - CHEF DE SECTEUR
HA220127	HABILLEMENT	27/06/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	545.68	HAB 2022 - VL CDG GILETS HV - COS
HA220131	HABILLEMENT	30/06/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	2 862.15	HAB 2022 - GILETS HV OBSERVATEUR
HA220138	HABILLEMENT	21/07/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	534.96	HAB 2022 - LUNETTES POUR CASQUES F2 XTREM
HA220144	HABILLEMENT	01/08/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	6 407.52	HAB 2022 - PANTALONS TSI
HA220145	HABILLEMENT	01/08/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	11 594.98	HAB 2022 - RANGERS HELIOS B
HA220146	HABILLEMENT	01/08/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	5 025.98	HAB 2022 - BOTTES INCENDIE JOKER V2
HA220161	HABILLEMENT	24/08/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	107.02	HA 2022 - Elastiques lunettes casques F2
HA220173	HABILLEMENT	14/09/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	8 695.92	HAB 2022 - PANTALONS TSI HOMMES
HA220177	HABILLEMENT	14/09/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	2 166.11	HAB 2022 - CASQUES F2 XR DOTATION COLLECTIVE
HA220178	HABILLEMENT	16/09/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	11 721.45	HAB 2022 - RANGERS HELIOS B
HA220179	HABILLEMENT	16/09/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	8 759.56	HAB 2022 - BOTTES INCENDIE JOKER V2
HA220180	HABILLEMENT	19/09/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	5 916.24	HAB 2022 - VESTES TSI FEMMES
HA220181	HABILLEMENT	19/09/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	4 805.64	HAB 2022 - PANTALONS TSI FEMMES
HA220182	HABILLEMENT	20/09/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	655.20	HAB 2022 - CEINTURES BLEUES
HA220194	HABILLEMENT	26/09/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	3 697.20	HAB 2022 - SOFSHELL SP
HA220204	HABILLEMENT	07/10/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	1 251.65	HAB 2022 - VESTES DE PLUIE PATS LOG ET CFD
HA220215	HABILLEMENT	28/11/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	2 088.84	HAB 2022 - CAGOULES SP
IC220028	INFORMATIQUE ET COMMUNICATION	21/02/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	1 126.98	MISE A NIVEAU STATION DE PROGRAMMATION TPS -
IC220062	INFORMATIQUE ET COMMUNICATION	01/06/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	1 885.52	BATTERIE TPH 700 - Ligne 299
IC220067	INFORMATIQUE ET COMMUNICATION	15/06/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	1 743.71	ACCESSOIRES ANTARES - Ligne 299
IC220070	INFORMATIQUE ET COMMUNICATION	29/06/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	35 367.30	ACCESSOIRES ANTARES - Ligne 299
IC220086	INFORMATIQUE ET COMMUNICATION	30/08/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	178 976.91	MATERIELS ANTARES - Ligne 315
IC220087	INFORMATIQUE ET COMMUNICATION	30/08/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	736.30	STATIONS D'ACCUEIL USB-C
IC220102	INFORMATIQUE ET COMMUNICATION	20/09/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	955.58	TELEASSISTANCE VSAT FIXE + VLAR
IC220106	INFORMATIQUE ET COMMUNICATION	29/09/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	6 721.18	LIAISON FH ENTRE CIE MÂCON & DDSIS - Ligne 298
IC220114	INFORMATIQUE ET COMMUNICATION	13/10/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	494.20	ADAPTEURS HDMI + CLES USB
IC220128	INFORMATIQUE ET COMMUNICATION	30/11/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	236.56	IMPRIMANTES POUR LE GPT FORMATION
MG220166	MOYENS GENERAUX	04/02/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	312 822.89	EB2022- LIGNE 139 - FOURG POMPE TONNE SEC ROUIER
MG220167	MOYENS GENERAUX	04/02/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	969 615.89	EB2022 - LIGNE 139 - VEHICULES SECOURS VICTIMES
MG220176	MOYENS GENERAUX	08/02/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	3 773.66	2022 LOCATION LONGUE DUREE VEHICULE FX-250-VG
MG220180	MOYENS GENERAUX	10/02/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	1 057.80	COMPAGNIE DE LOUHANS - FOURNITURE PRODUITS
MG220183	MOYENS GENERAUX	10/02/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	1 109.40	COMPAGNIE LE CREUSOT - FOURNITURE PRODUITS
MG220374	MOYENS GENERAUX	15/03/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	871.12	EB2022 LIGNE 141-MATERIES HS- SSSM PHARMACIE
MG220439	MOYENS GENERAUX	10/05/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	2 466.72	LOCATION ANNUELLE VL DDA GE-014-PL
MG220440	MOYENS GENERAUX	10/05/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	391 260.00	PE 2022 - LIGNE 139 - AVANCE PAIEMENT 12 DUSTER
MG220441	MOYENS GENERAUX	10/05/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	97 823.40	PE 2022 LIGNE 139 - SOLDE DUSTER
MG220620	MOYENS GENERAUX	21/09/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	133 683.44	PE 2022 - RENAULT MASTER - VEHICULE COMMUNICATION
MG220621	MOYENS GENERAUX	21/09/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	33 420.88	PE 2022 RENAULT MASTER VEHICULE COMMUNICATION
MG220731	MOYENS GENERAUX	10/11/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	106 000.00	PE 2022 - LIGNE INVST 139 - VEHICULE PLONGEUR
MG220732	MOYENS GENERAUX	10/11/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	25 519.00	PE 2022 - LIGNE INVST 139 - VEHICULE PLONGEUR
MG220770	MOYENS GENERAUX	29/11/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	1 190.00	LOCATION VEHICULES DE FONCTION - DD ET DDA
PA220048	PA PATRIMOINE	21/01/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	20 688.80	EB2022-LIGNE 15-AMENAGEMENT ZONE STOCKAGE
PA220159	PA PATRIMOINE	05/04/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	564.88	EB 2022 L82 VITRINES AFFICH CIS LOIZY ET TOURNUS
PA220327	PA PATRIMOINE	13/07/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	146 529.92	EB2022 L33 SD_IMMO TECH/OPE_UGAP
PA220339	PA PATRIMOINE	26/07/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	114 996.74	EB2022 L33 AUDIT ENREGETIQUE

N°	Demandeur	Date	Tiers	Montant TTC	Libellé
PA220449	PA PATRIMOINE	20/09/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	512.39	EB2022 L117 CTA/CODIS MOB CH GARDE
PM220005	PMI	14/01/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	8 581.20	PMI 2022 - ECHELLES PORTABLES
PM220012	PMI	26/01/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	3 200.59	PMI 2022 - SEAUX POMPES
PM220013	PMI	26/01/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	1 795.68	PMI 2022 - LANCES ET ACCESSOIRES
PM220019	PMI	01/02/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	217.80	PMI 2022 - ACCESSOIRES POUR LANCES
PM220026	PMI	02/02/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	798.34	PMI 2022 - ACCESSOIRES POUR LANCES
PM220027	PMI	03/02/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	154.08	PMI 2022 - SACS A COURRIER POUR NAVETTE
PM220038	PMI	14/02/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	1 287.60	PMI 2022 - LIQUIDE A FUMEE
PM220041	PMI	14/02/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	3 374.27	PMI 2022 - MATERIELS DE SAUVETAGE
PM220045	PMI	15/02/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	9 552.70	PMI 2022 - BARQUETTES DE SAUVETAGE POUR VLHR
PM220048	PMI	18/02/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	962.61	PMI 2022 - MATERIELS DE DESINCARCERATION
PM220067	PMI	07/03/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	168.89	EQUIPE SPE 2022 - DRONE CASQUE F2 BLEU
PM220074	PMI	10/03/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	4 711.22	PMI 2022 - MATERIEL DE DESINCARCERATION
PM220075	PMI	10/03/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	962.61	PMI 2022 - MATERIELS DE DESINCARCERATION
PM220152	PMI	17/05/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	536.64	PMI 2022 - LAMPES XPS
PM220156	PMI	20/05/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	7 126.92	PMI 2022 - TUYAUX INCENDIE
PM220157	PMI	23/05/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	4 623.48	PMI 2022 - LANCES 150 LDT
PM220158	PMI	23/05/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	1 496.10	PMI 2022 - DIVISIONS MIXTES 65/2X40
PM220159	PMI	23/05/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	4 459.21	PMI 2022 - LANCE 500 LDV
PM220160	PMI	25/05/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	3 653.57	PMI 2022 - SEAUX POMPES
PM220165	PMI	02/06/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	5 856.34	PMI 2022 - TUYAUX POUR CCR
PM220167	PMI	09/06/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	7 360.27	PMI 2022- ECLAIRAGE PORTATIF
PM220183	PMI	30/06/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	1 787.09	PMI 2022 - TRONCONNEUSES GUIDE 40 CM
PM220215	PMI	04/07/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	152.10	PMI 2022 - SACS POUR COMMANDES
PM220216	PMI	05/07/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	186.00	PMI 2022 - MASSETTES
PM220225	PMI	21/07/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	1 565.88	PMI 2022 - RETENUES K100
PM220233	PMI	01/08/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	798.00	PMI 2022 - ABSORBANT TERRESTRE
PM220234	PMI	01/08/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	1 282.98	PMI 2022 - PETITS MATERIELS
PM220235	PMI	02/08/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	44.40	PMI 2022- PELLERIES ET BALAYETTES
PM220248	PMI	07/09/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	27 112.92	PMI 2022 - TUYAUX INCENDIE
PM220249	PMI	07/09/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	2 586.43	PMI 2022 - TUYAUX POUR FPTSRs NEUFS
PM220250	PMI	08/09/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	1 287.72	PMI 2022 - CORDES FLOTTANTES POUR VLCDG
PM220251	PMI	08/09/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	2 765.76	PMI 2022 - OUTILS DE FORCEMENT POUR VLCDG
PM220252	PMI	08/09/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	160.61	PMI 2022 - CLES TRICOISES DESCHAMPS POUR VLCDG
PM220257	PMI	09/09/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	1 420.76	PMI 2022 - TRONCONNEUSES GUIDE 40
PM220262	PMI	12/09/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	1 381.20	PMI 2022 - LIQUIDE A FUMEE
PM220265	PMI	12/09/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	6 935.22	PMI 2022 - LANCES 150 LDT
PM220266	PMI	12/09/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	496.33	PMI 2022 - CLAIRES DE PORTAGE
PM220267	PMI	12/09/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	4 834.20	PMI 2022 - RETENUES + DIVISIONS MIXTES + RACCORDS
PM220268	PMI	12/09/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	3 282.30	PMI 2022 - SEAUX POMPE RIGIDES
PM220278	PMI	15/09/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	9 636.82	PMI 2022 - ARMOIRES DE SECHAGE ET DE DESINFECTION
PM220285	PMI	19/09/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	2 612.40	PMI 2022 - ECLAIRAGE PORTATIF
PM220286	PMI	20/09/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	3 282.30	PMI 2022 - SEAUX POMPE SP
PM220287	PMI	20/09/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	1 662.72	PMI 2022 - ECHELLES PLATES DE TOIT BOIS
PM220293	PMI	21/09/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	206.70	PMI 2022 - BOITIERS INFERIEURS LAMPES ASR
PM220295	PMI	21/09/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	753.62	PMI 2022 - LAMPES ASR
PM220325	PMI	15/11/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	3 460.90	PMI 2022 - EMULSEUR POUR CCFS PARAY
SA220015	SSM	14/01/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	4 929.94	SURLUNETTES ECHARPES DRAPS EXAMEN LAMPES EXAMEN
SA220032	SSM	04/02/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	631.19	CIVIERE DE RELEVAGE
SA220057	SSM	04/03/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	1 498.81	COUVERTURES SACS VOMITOIRES GOBELETS

N°	Demandeur	Date	Tiers	Montant TTC	Libellé
SA220068	SSM	28/03/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	3 419,10	TENSIOMETRES - BRASSARDS
SA220069	SSM	28/03/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	383,36	PILES RECHARGEABLES
SA220074	SSM	04/04/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	1 351,74	Gant starguard confort nitrile taille XL x 2500
SA220075	SSM	04/04/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	675,88	Gant starguard confort nitrile taille XL x 2500
SA220099	SSM	22/04/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	191,84	PORTOIR SOUPLE VERSION BARIATRIQUE XXL
SA220105	SSM	05/05/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	1 739,01	CATHETERS BALAI TRAPEZE TOILE DE PORTAGE RINCAGE O
SA220109	SSM	10/05/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	1 941,17	SIMULATEUR ECG SIMPLE PS410
SA220120	SSM	18/05/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	3 642,59	DRAPS POMPIERS DRAPS CABINETS MEDICAUX BANDELETTES
SA220135	SSM	08/06/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	3 644,62	MASQUES CHIR MHC LUNETTES O2 SURF ANIOS HOUSSES MOR
SA220152	SSM	08/07/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	2 484,31	DRAPS VSAV MASQUES CHIR ET OREILLER BACTERIO
SA220153	SSM	08/07/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	1 183,20	DRAPS VSAV
SA220165	SSM	27/07/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	6 374,42	RAD 57 OPTION PARAMETRE SPCO
SA220167	SSM	04/08/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	1 183,20	DRAPS POMPIERS
SA220168	SSM	04/08/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	1 183,20	DRAPS POMPIERS
SA220174	SSM	05/08/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	1 183,20	DRAPS POMPIERS MACON
SA220176	SSM	05/08/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	2 902,54	CANULES A OXYGENE ET DRAPS DDSIS
SA220185	SSM	25/08/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	1 603,38	BAVU ADULTE PANSEMENTS COMPRESSIFS GARROTS CEINTUR
SA220208	SSM	14/09/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	790,90	SONDES IMMO DE TETE TIRE TIQUES HARICOTS OREILLERS
SA220244	SSM	23/09/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	1 852,70	BAVU
SA220275	SSM	21/10/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	1 304,52	PANSEMENTS COMPRESSIFS GARROTS CEINTUR
SA220303	SSM	10/11/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	651,23	MASQUES CHIRURGICAUX
UN220009	USAGES NUMERIQUES	17/01/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	18 700,00	2022 LOCATION PHOTOCOPIEURS TOSHIBA
UN220010	USAGES NUMERIQUES	17/01/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	13 000,00	2022 COPIES PHOTOCOPIEURS TOSHIBA
UN220018	USAGES NUMERIQUES	26/01/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	36 923,20	MISE EN OEUVRE PMI - ISILOG - Ligne 326
UN220034	USAGES NUMERIQUES	28/02/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	5 477,82	ABONNEMENT IDHALL
UN220039	USAGES NUMERIQUES	07/03/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	9 901,91	2022 - MAINTENANCE ISILOG
UN220044	USAGES NUMERIQUES	22/03/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	9 022,76	ADELYCE - ATELIER SALARIAL RH
UN220066	USAGES NUMERIQUES	09/05/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	1 347,28	INSTAL. MAT. DE VIDEO PROJECTION - CIE TOURNUS -
UN220067	USAGES NUMERIQUES	09/05/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	1 331,84	INSTAL. MAT. DE VIDEO PROJECTION - CIE CHALON -
UN220068	USAGES NUMERIQUES	09/05/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	1 385,84	INSTAL. MAT. DE VIDEO PROJECTION - CIE AUTUN -
UN220069	USAGES NUMERIQUES	09/05/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	1 350,06	INSTAL. MAT. DE VIDEO PROJECTION - CIE LOUHANS -
UN220070	USAGES NUMERIQUES	09/05/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	1 155,50	INSTAL. MAT. DE VIDEO PROJECTION - CIE LE CREUSOT
UN220071	USAGES NUMERIQUES	10/05/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	1 385,83	INSTAL. MAT. DE VIDEO PROJECTION - CIE MONTCEAU -
UN220072	USAGES NUMERIQUES	10/05/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	1 376,32	INSTAL. MAT. DE VIDEO PROJECTION - CIE DIGOIN -
UN220073	USAGES NUMERIQUES	10/05/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	3 293,84	INSTAL. MAT. DE VIDEO PROJECTION - CIE MACON -
UN220074	USAGES NUMERIQUES	10/05/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	1 371,36	INSTAL. MAT. DE VIDEO PROJECTION - DDSIS (salle 3)
UN220075	USAGES NUMERIQUES	10/05/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	2 747,69	INSTAL. MAT. DE VIDEO PROJECTION - DDSIS (salles 1
UN220080	USAGES NUMERIQUES	18/05/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	82,03	MATERIEL INFORMATIQUE
UN220087	USAGES NUMERIQUES	01/06/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	1 291,18	ABONNEMENT LICENCES MICROSOFT OFFICE 365
UN220088	USAGES NUMERIQUES	08/06/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	4 344,13	STATION ACCUEIL USB-C
UN220089	USAGES NUMERIQUES	14/06/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	30,65	PERIPHERIQUES INFORMATIQUES
UN220108	USAGES NUMERIQUES	29/07/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	809,93	STATION ACCUEIL USB-C
UN220110	USAGES NUMERIQUES	17/08/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	5 922,92	ABONNEMENT IDHALL
UN220132	USAGES NUMERIQUES	07/10/2022	UGAP DELEGATION REGIONALE BOURGOGNE	1 026,59	ABONNEMENT ADOBE CREATIVE CLOUD

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 6 mars 2023

Délibération n° 2023-15 Budget primitif 2023

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	17
Pouvoirs	:	2
Nombre de votants	:	19
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	21 février 2023
Affichée le	:	21 février 2023
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-trois, le six mars à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BÉCOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER,
M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Frédéric BROCHOT,
Mme Carole CHENUET, M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD,
M. Patrick DESROCHES, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN,
M. Alain PHILIBERT

Suppléance(s) : -

Excusés :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée
M. Frédéric CANNARD, non suppléé
Mme Violaine GILLET, non suppléée
Mme Virginie PROST, non suppléée
M. Raymond BURDIN, non suppléé
Mme Claude CANNET, non suppléée
Mme Dominique MELIN, non suppléée
Mme Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoirs :

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à M. Frédéric BROCHOT
M. Raymond BURDIN a donné pouvoir à M. Jean-Michel DESMARD

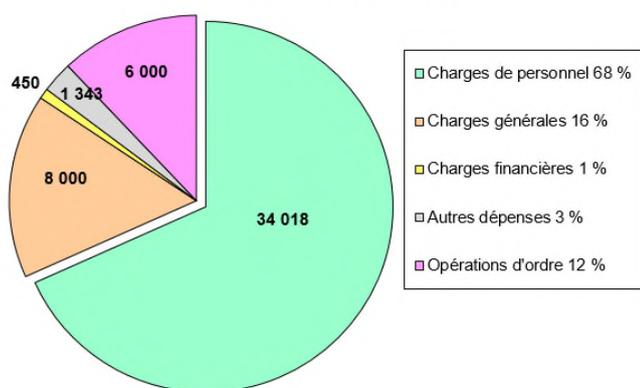
Secrétaire de séance : M. Frédéric BROCHOT

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

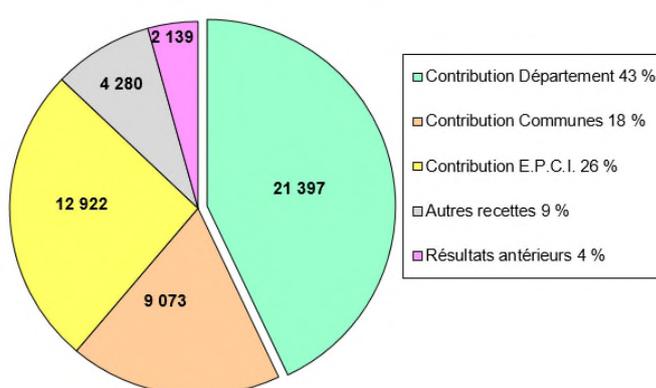
Le budget primitif engage le Conseil d'administration et, par conséquent, le service, sur le chemin des orientations présentées au travers de **la convention de partenariat n° 6 signée avec le Département** pour l'année 2023 uniquement (délibération n° 2022-53 du 5 décembre 2022), du **rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles pour l'année 2023** (délibération n° 2022-54 du Conseil du 5 décembre 2022) **et du rapport d'orientations budgétaires** (délibération n° 2023-04 du 6 février 2023).

Ce projet de budget, pour l'année 2023, se traduit par **des grandes masses financières** qui peuvent être représentées de la façon suivante :

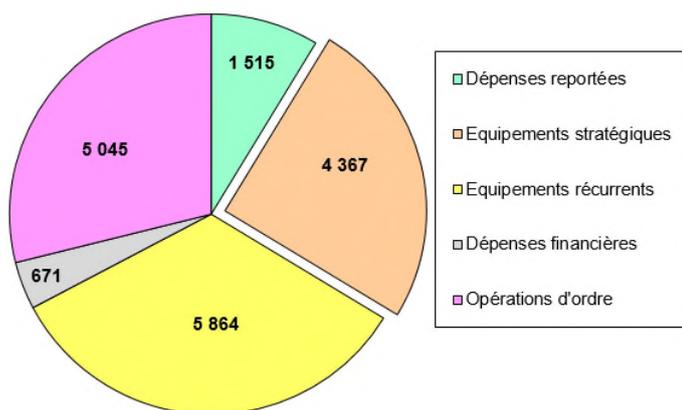
Dépenses Fonctionnement 49811 K€



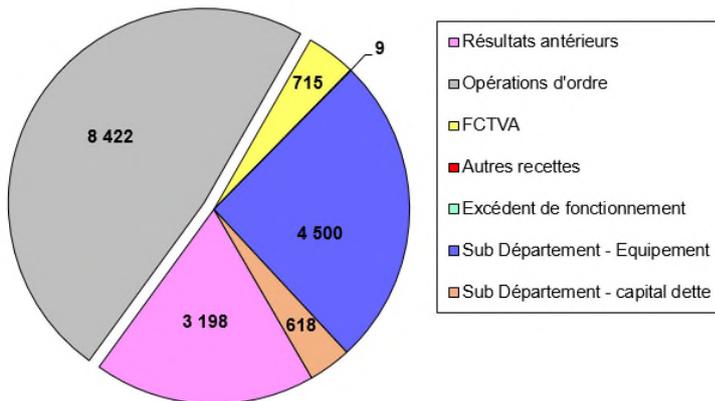
Recettes Fonctionnement 49811 K€



Dépenses Investissement 17462 K€



Recettes Investissement 17462 K€



Le compte administratif de l'année précédente et le budget primitif de l'année en cours sont présentés lors de la même séance du Conseil d'administration du SDIS 71, afin que la reprise des résultats des exercices antérieurs soit définitive.

Pour la section de fonctionnement, le résultat cumulé de l'exercice 2022 est de +2.139 k€ et constitue une ressource pour le budget 2023. Les règles de la comptabilité publique prévoient qu'une partie de ce résultat puisse faire l'objet d'une affectation, par le Conseil d'administration, à la section d'investissement de l'exercice suivant, pour couvrir le besoin de financement éventuellement dégagé par la section d'investissement (solde d'exécution et restes à réaliser).

La section d'investissement est excédentaire au compte administratif de l'année 2022. Dans le cadre de la convention n°6 pour l'année 2023, le Département s'est engagé à verser une subvention unique de continuité de service en investissement de 4.500 k€. Ainsi, l'excédent de fonctionnement de l'année 2022 est intégralement reporté en section de fonctionnement sur l'année 2023.

Cette hypothèse fait l'objet d'un projet de délibération d'affectation du résultat 2022, soumis aux membres du Conseil d'administration du SDIS 71, lors de cette même séance du 6 mars 2023, après l'adoption éventuelle du compte administratif 2022.

Pour la section d'investissement, le résultat cumulé de l'exercice est de + 3.198 k€.

Les reports d'investissement à prendre en compte, hors AP/CP dont les crédits font l'objet d'un lissage, tel que prévu dans le règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° 2022-50, **sont de 1.515 k€ en dépenses** (il n'y a pas de report de recettes). Ces reports correspondent à des engagements comptables et juridiques et déboucheront donc sur des acquisitions ou des travaux :

- 72 k€ pour l'adaptation des tenues d'intervention,
- 94 k€ pour le matériel PMI et EPI,
- 1.350 k€ pour des acquisitions de biens garantissant la continuité du service et travaux.

Le résultat cumulé net de la section d'investissement, après prise en compte des reports, est de + 1.683 k€.

Résultats de l'exercice	2022
Section de Fonctionnement	
Résultat comptable de l'exercice	-1 145 657,56
Excédent antérieur reporté (compte 002 créditeur)	3 285 029,55
Résultat cumulé de l'exercice pour la section	2 139 371,99
Section d'Investissement	
Résultat antérieur reporté (compte 001 créditeur)	3 682 385,34
Solde d'exécution	-484 474,84
Résultat cumulé de l'exercice	3 197 910,50
Restes à réaliser en recettes	0,00
Restes à réaliser en dépenses (hors AP/CP)	1 514 932,26
Résultat cumulé de l'exercice pour la section	1 682 978,24

L'excédent global net, toutes sections confondues et après prise en compte des reports, est de + 3.822 k€ (4.638 k€ en 2021), tandis que le fonds de roulement est de 5.337 k€ (6.967 k€ en 2021).

I. LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

La section de fonctionnement s'équilibre à hauteur de 49.811 k€, contre 45.418 k€ au BP 2022, soit une évolution de + 9,7 % ou + 4.393 k€.

1. - LES RESSOURCES DE FONCTIONNEMENT

1.1 - Les ressources de gestion de service

1.1.1. Les contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

La délibération n° 2022-55 du Conseil d'administration du 5 décembre 2022 fixe, de manière définitive, le montant global des contributions des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pour l'année 2023, **qui s'élève à 21.995 k€**, soit une augmentation de 6% ou 1.245 k€ par rapport à l'année 2022.

La délibération n° 2022-56 du Conseil d'administration du 5 décembre 2022 fixe, quant à elle, les montants individuels définitifs des contributions des communes et des EPCI au financement du SDIS 71 pour l'année 2023.

1.1.2. La participation du Département

La participation du Département au budget du SDIS 71, pour l'année 2023, qui était prévue à hauteur **de 26.467 k€ à la Convention, pourrait s'élever à 26.514 k€ suite à l'ajustement au réel du remboursement du Swap**, répartis comme suit :

- 21.000 k€ de contribution de continuité de service en fonctionnement,
- 1.014 k€ de subvention en annuité, versée au réel, destinée au remboursement des emprunts, dont 397 k€ correspondant à la partie des intérêts de la dette (réajustée suite aux évolutions des taux d'intérêts) et 617 k€ à la partie capital,
- 4.500 k€ de subvention de continuité de service en investissement.

1.1.3. Les autres produits de gestion de service (chapitres 70, 74, 75, 013)

Les autres recettes liées aux produits de gestion de service s'élèvent à 1.583 k€ contre 953 k€ au BP 2022.

- Pour l'activité opérationnelle :

Nature de la ressource	DM 2022	BP 2023
Les interventions soumises à facturation	70 k€	70 k€
Les indisponibilités des transporteurs sanitaires privés (ITSP)	400 k€	425 k€
Les interventions réalisées sur autoroutes	209 k€	200 k€
Les services de sécurité	10 k€	20 k€
Les interventions réalisées dans les départements limitrophes	40 k€	40 k€
Conventions avec les hôpitaux et autres	194 k€	159 k€

Lors du Conseil d'administration du SDIS 71 du 5 décembre 2022, les montants facturés dans le cadre des interventions payantes ont été revus par la délibération n° 2022-65 concernant les prestations payantes à titre opérationnel, et par la délibération n° 2022-66 concernant les prestations payantes pour les autres domaines. Pour le BP 2023, le montant prévisionnel reste inchangé par rapport à l'année précédente, les hausses de tarifs risquant fortement d'être compensées par la diminution de la demande d'intervention des pompiers.

Les ITSP étaient budgétées à hauteur de 350 k€ au BP 2022 puis 400 k€ après DM, avec un tarif national fixé à 200 € par intervention en 2022 (124 € en 2021). Le BP 2023 prend en compte la mise en place de nouvelles gardes ambulancières et la diminution espérée de ces missions qui ne relèvent pas de l'urgence, grâce au travail effectué en lien avec le SAMU et l'ATSU.

- Pour l'activité fonctionnelle :

Nature de la ressource	DM 2022	BP 2023
Les participations extérieures pour les formations à l'école départementale	14 k€	62 k€
La maintenance du réseau ANTARES pour SSU	28 k€	28 k€
Les atténuations de charges liées aux frais de personnels	156 k€	330 k€
Autres produits	2 k€	209 k€
Le FCTVA	40 k€	40 k€

Les atténuations de charges correspondent à divers remboursements d'organismes ou collectivités, liées aux frais de personnels, comme le remboursement des primes de fin d'années par les collectivités, et s'élèveraient à 330 k€ en raison notamment de la mise à disposition de l'ENSOSP de deux agents gradés du SDIS 71 depuis 2022 (agents rémunérés par le SDIS 71 que l'ENSOSP remboursera en 2023).

Les autres produits de gestion courante correspondaient, au BP 2022, seulement à la location d'un terrain de Louhans pour une antenne météorologique et à la location du cabinet médical de Louhans au Centre de gestion. Avec le passage en M57, ce chapitre intègre désormais les débits et pénalités reçus pour près de 9 k€, les produits divers de gestion courante tels que les remboursements d'assurances, classiquement estimés à 100 k€ (100 k€ sont inscrits en parallèle en dépenses pour réparer les éventuels sinistres), et des écritures de régularisation de rattachements et des recettes diverses liées au renfort extérieur.

1.2 - Les autres ressources réelles

1.2.1. Les produits financiers (chapitre 76)

Des produits financiers sont attendus à hauteur de 33 k€. Le taux de l'emprunt à taux variable swapé s'est envolé, mais grâce au contrat de swap, le SDIS 71 refacturera à la Cafil tout ce qui dépasse le taux swapé de 1,98 %. Les annuités de l'emprunt augmentent donc en dépenses de fonctionnement, mais une partie est récupérée en recettes.

1.2.2. Les produits exceptionnels (chapitre 77)

Les produits exceptionnels sont, avec le passage en M57, uniquement constitués des mandats annulés sur exercices antérieurs provisionnés pour 1 k€, et des produits de cession d'immobilisation estimés à 20 k€, soit un total de 21 k€, contre 120 k€ au BP 2022 et 243 k€ après DM en raison des remboursements d'assurances notamment.

1.2.3. La reprise sur provision (chapitre 78)

Une reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants est prévue à hauteur de **20 k€**, comme au BP 2022, pour acter le paiement de créances pour lesquelles une dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants avait été constatée en 2022 (titres émis mais somme non recouvrée).

1.3 - Le résultat reporté (002)

L'excédent global de l'exercice 2022, correspondant à la différence comptable entre les recettes et les dépenses effectivement réalisées durant l'année, est de + 2.139 k€ (3.285 k€ en 2021). Il est maintenu en section de fonctionnement, afin de couvrir l'augmentation à venir des charges à caractère général et des charges de personnel.

2. - LES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

2.1 - Les charges à caractère général (chapitre 011)

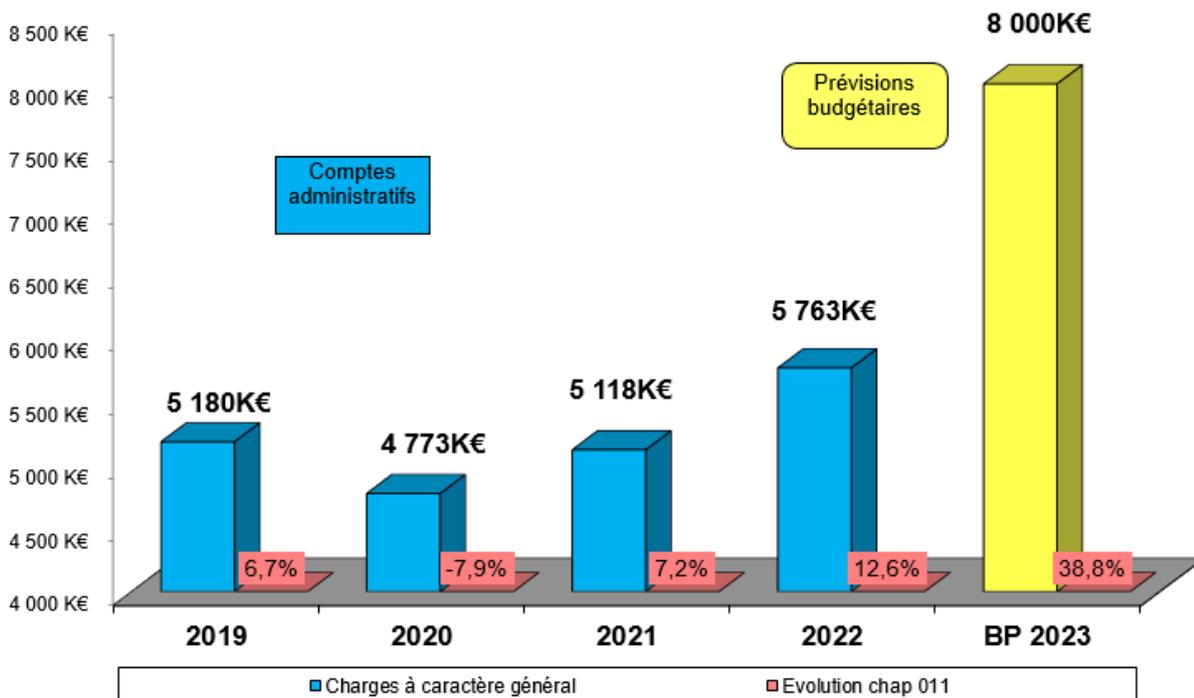
Cette catégorie correspond aux dépenses nécessaires pour assurer le fonctionnement quotidien et régulier du SDIS 71. Parmi celles-ci, on peut citer les dépenses de fluides (carburants, gaz, électricité, eau, assainissement), les frais de télécommunications et d'affranchissement, les frais d'entretien du patrimoine (mobilier, matériels, bâtiments), les contrats de maintenance, l'assurance des biens, les acquisitions de petits matériels d'incendie, administratif et de fournitures diverses.

Cette masse est décomposée en plusieurs postes :

- **Les divers postes de dépenses générales**, hors fluides énergétiques, sont de l'ordre de **5.050 k€**, soit une hausse de 908 k€ ou 21,9 % par rapport au BP 2022 et 24 % par rapport aux DM 2022.
- **Le poste des fluides énergétiques est de 2.950 k€**, soit une hausse de 104 % par rapport au BP 2022 et 41 % par rapport aux DM 2022, prenant en compte les incertitudes liées à l'évolution du coût des énergies. Ce poste de dépenses est susceptible de faire l'objet d'un ajustement en cours d'année, dans le cadre d'une décision modificative.

Globalement, les prévisions budgétaires de charges à caractère général pour 2023, augmentent de 43 % par rapport au BP 2022 et 29 % par rapport aux DM. Elles passent de 5.588 k€ au BP 2022 et 6.185 k€ après DM, à 8.000 k€ au BP 2023.

CHARGES A CARACTERE GENERAL



2.2 - Les charges de personnel (chapitre 012)

Après une ambitieuse phase de renforcement des effectifs sur la période 2020-2022, liée au déploiement du projet d'établissement, l'année 2023 se caractérisera par une stabilisation des effectifs du service. Néanmoins, la poursuite de la politique logistique de l'établissement et l'impact d'une seconde mise à disposition d'un officier de sapeurs-pompiers professionnels auprès de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers professionnels (ENSOSP) exigent encore quelques ajustements de la ressource humaine.

Par ailleurs, la masse salariale 2023 sera significativement impactée par l'effet en année pleine des mesures nationales intervenues durant l'exercice 2022. Ces mesures concernent principalement la revalorisation du point d'indice de rémunération des fonctionnaires intervenue le 1^{er} juillet 2022, la réforme statutaire relative aux cadres d'emplois de la catégorie B intervenue au 1^{er} septembre 2022, ainsi que la revalorisation des montants de l'indemnité horaire des sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1^{er} octobre 2022.

Outre ces effets "report" et bien que la maîtrise de la masse salariale reste un objectif constant de l'établissement, plusieurs autres facteurs d'évolution issus des politiques du SDIS 71 ou subis par ce dernier, sont à relever pour l'exercice 2023. Dans ce contexte, la mise en œuvre d'une politique ambitieuse en matière d'accompagnement et de développement du volontariat et de l'engagement citoyen se traduira par des mesures de valorisation de l'engagement des personnels volontaires.

L'ensemble de ces mesures impactant la masse salariale 2023 est présenté ci-après.

○ Dépenses de personnels SPP et PATS

• Effectifs

En conformité avec les mesures fixées dans le projet d'établissement en mars 2021 et la politique d'accompagnement logistique conduite par le service, la création d'un emploi permanent supplémentaire de logisticien contrôleur-EPI (catégorie C) sera proposée au conseil d'administration en 2023.

En outre, le remplacement d'un élève colonel mis à disposition auprès de l'ENSOSP depuis le 1^{er} novembre 2022 se traduira par effet "cascade" par le recrutement supplémentaire d'un officier de sapeurs-pompiers professionnels. Bien que la rémunération de l'agent mis à disposition soit prise en charge par l'ENSOSP et compensée par une recette (remboursement au profit du SDIS 71), ce dispositif se traduira mécaniquement par une charge supplémentaire sur le chapitre 012.

Le recours aux contrats de remplacement, afin de répondre à court terme aux difficultés générées par l'absence ou le départ d'un agent permanent est pris en compte. Néanmoins, la décision de remplacement temporaire sera enclenchée après analyse stricte des nécessités du service. La création d'un emploi temporaire pour faire face à un accroissement d'activités, lié à la conduite de dossiers stratégiques portant sur la modernisation du système d'information des ressources humaines (SIRH), sera également prise en compte.

La masse salariale 2023 intégrera, par conséquent, le déploiement en cours d'exercice de ces nouveaux emplois permanents, le recours temporaire aux personnels contractuels ainsi que **les effets en année pleine des recrutements effectués au cours de l'année 2022**.

Globalement, l'impact annuel des mesures portant sur la gestion des emplois de fonctionnaires ou contractuels est estimé à 204 k€.

• Effet noria

Le turn-over résultant du remplacement des agents ayant quitté l'établissement par des personnels plus jeunes induit, par ailleurs, une diminution de la masse salariale, à raison d'environ 78 k€.

• Mesures statutaires - traitements

- *Effet report des mesures réglementaires 2022 :*

La revalorisation du point d'indice de rémunération des fonctionnaires (+ 3,5 % au 1^{er} juillet 2022) génère, par un effet report, une dépense significative sur l'exercice 2023, à hauteur de 400 k€.

De même, suite à la parution de six décrets, le 31 août 2022, les grilles de rémunération des agents de catégorie B en début de carrière ont été revalorisées, à compter du 1^{er} septembre 2022. Cette revalorisation se traduira automatiquement, en 2023, par un effet report venant impacter la masse salariale pour un montant estimé à 38 k€.

- *Impact de nouvelles mesures réglementaires en 2023 :*

Au vu des prévisions d'évolution de l'indice des prix à la consommation, une augmentation du SMIC devrait intervenir en 2023 et entraîner mécaniquement un ajustement du traitement minimum de la fonction publique. Cette situation mérite une vigilance particulière quant à son impact sur les charges de personnels en 2023 qui peut être estimé à environ 60 k€.

Par ailleurs, diverses réformes statutaires devraient intervenir en 2023 (refonte de grilles de rémunération, réforme des conditions d'attribution de la NBI aux adjudants de sapeurs-pompiers, instauration du régime indemnitaire des officiers occupant l'emploi de sous-directeur notamment). Ces futures mesures conduisent le service à provisionner des crédits pour 2023, à raison de 188 k€.

- Déroulement de carrières des SPP et PATS

L'effet GVT (glissement-vieillesse-technicité) correspond aux incidences budgétaires inhérentes aux avancements de grades et d'échelons des personnels au titre de leur déroulement de carrière (en année courante 2023). Son impact est estimé à environ 158 k€, soit un GVT d'environ 0.5 %.

- Continuité de service – mise en œuvre de nouveaux services d'astreinte

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une logistique départementale au service des unités opérationnelles et afin de renforcer la continuité du service en matière de distribution des secours, un dispositif d'astreinte sera déployé en 2023 dans les domaines de la logistique opérationnelle, de l'assistance mécanique, des systèmes d'information et de communication.

L'impact de cette mesure en 2023 est estimé à environ 30 k€.

- Dépenses inhérentes au volontariat

- Indemnisation horaires des sapeurs-pompiers volontaires

Des adaptations du périmètre d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires produiront leurs effets en 2023.

Ces évolutions sont liées à la mise en œuvre de nouveaux dispositifs d'engagement opérationnel concernant les personnels volontaires, à des mesures de valorisation de l'engagement de ces mêmes personnels, au déploiement de nouveaux formats de formations, ainsi qu'aux évolutions des pratiques d'indemnisation liées à l'élaboration du nouveau règlement de formation, pour un coût global estimé de 311 k€.

Ce nouveau périmètre intégrera notamment les évolutions suivantes :

- mise en œuvre d'une garde "véhicule léger infirmier" (VLI) sur le secteur de la compagnie de Louhans,
- nouvelles formations d'équipier incendie SPV et de chef d'équipe,
- indemnisation des interventions effectuées par les sapeurs-pompiers volontaires durant leur service de garde.

À ces mesures, il convient d'ajouter les effets de la réévaluation annuelle du taux de l'indemnité horaire des sapeurs-pompiers volontaires au titre de l'année 2023, mais également l'effet report de la hausse de 3.5 % intervenue en octobre 2022. Ainsi, les effets conjugués de ces revalorisations pourraient avoir un impact de l'ordre de 146 k€ sur le prochain exercice.

- Avantages retraites des SPV

Outre l'impact de la réévaluation annuelle du taux de l'indemnité horaire des sapeurs-pompiers volontaires, la prise en compte de nouveaux allocataires éligibles, ainsi qu'une revalorisation significative de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance (NPFR) en 2022, impactent fortement le budget du SDIS 71.

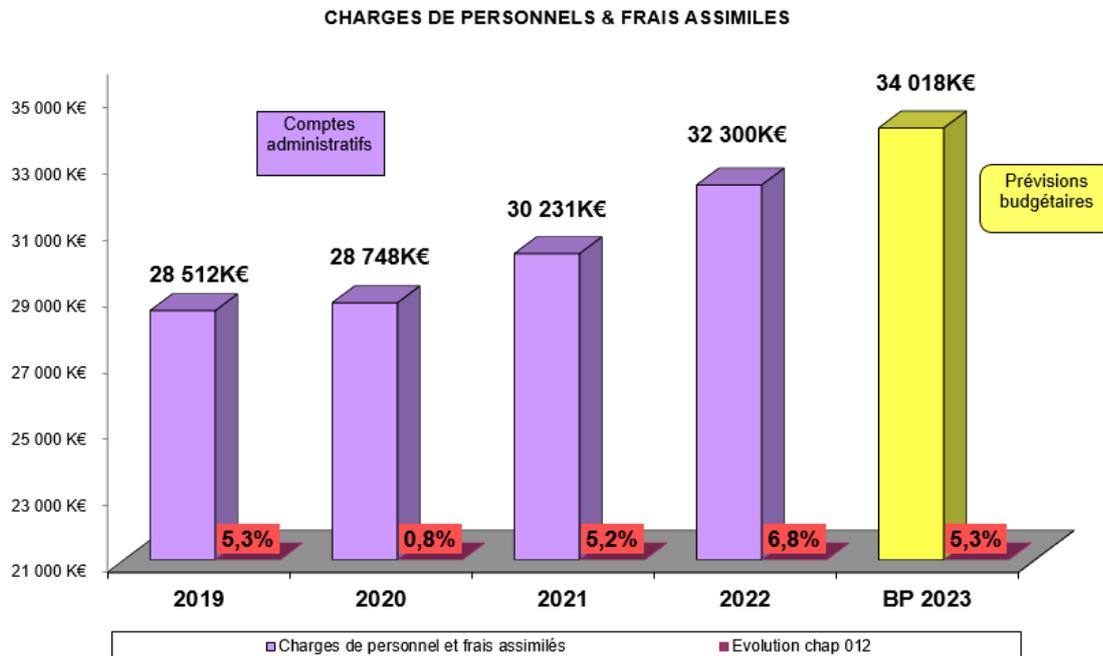
Le nouveau dispositif prévoit ainsi la création d'un nouveau seuil de prestation dès 15 ans de service, le doublement de la prestation pour les vétérans justifiant de 20 et 25 ans de service, ainsi qu'une augmentation du montant de cette même prestation de 75 % dès 30 ans de service et de 50 % à compter de 35 ans.

Globalement, l'augmentation des dépenses liées au financement des différentes prestations de fin d'activité des sapeurs-pompiers volontaires est estimée, pour 2023, à 198 k€.

- Compte d'engagement citoyen (CEC)

La contribution annuelle du SDIS 71 au financement du CEC viendra s'ajouter aux contributions restant à régler au titre des années antérieures pour un coût global estimé de 42 k€.

Compte tenu de ce qui précède, le chapitre des dépenses de personnels passerait de 31.700 k€ au BP 2022 et 32.303 k€ en 2022, après DM, à 34.018 k€ au BP 2023, soit une augmentation de 7,3% par rapport au BP 2022 ou 5,3 % après DM.



2.3 - Les autres dépenses de gestion courante (chapitre 65)

Elles regroupent notamment les subventions versées aux diverses associations, qui font l'objet d'un rapport de présentation exposé préalablement lors de cette séance et d'une délibération spécifique.

Associations	Subventions versées en 2022	Propositions 2023
Union départementale des sapeurs-pompiers 71	31 000 €	31 000 €
Union départementale des sapeurs-pompiers 71- sections JSP	28 560 €	30 000 € *
Amicale des personnels de la DDSIS	20 145 €	23 718 €
Œuvre des pupilles des orphelins des sapeurs-pompiers	2 900 €	2 900 €
Le Bon Samaritain	/	1 000 €
TOTAL	82 605 €	88 618 €

* Il est à préciser que le montant de la subvention versée à l'UDSP 71 pour les sections JSP ne sera connu qu'en cours d'année, étant fonction du nombre de JSP. Le montant inscrit est donc un montant maximum pouvant être engagé.

Sur ce chapitre budgétaire se retrouvent également la participation obligatoire du SDIS 71 à l'entretien du réseau national de transmission ANTARES (depuis 2012) provisionnée pour 115 k€, l'adhésion à Territoires Numériques BFC pour 26 k€ et d'autres dépenses informatiques pour 67 k€.

Figurent également les prévisions de remboursements de frais d'interventions réalisées par des SDIS limitrophes sur le territoire départemental pour 30 k€, une prévision de 3 k€ pour les créances admises en non-valeur et créances éteintes, les intérêts moratoires pour 1 k€, les indemnités des élus pour 36 k€, ainsi que les cotisations sociales correspondantes et les remboursements de leurs frais de déplacement pour 10 k€.

À ce montant, s'ajoute **la somme de 927 k€** inscrite en tant que **charges diverses de gestion courante**, pour permettre au SDIS 71 de faire face aux imprévus, comme pouvaient le permettre les dépenses imprévues de la M61 (2.030 k€ au BP 2022).

Ainsi, en M61, comme dans d'autres normes comptables, telle que la M14 pour les communes, le système des dépenses imprévues permettait d'isoler sur deux chapitres sans réalisation (en fonctionnement et en investissement) un montant de dépenses facilement identifiable pour l'assemblée délibérante, sans que cette enveloppe ne soit systématiquement mobilisée. Cela n'est plus possible en M57 où les dépenses imprévues n'existent plus en tant que telles, car elles ne doivent plus comporter de crédits de paiement et ne doivent plus participer à l'équilibre du budget.

Comme précisé dans la foire aux questions du site de la DGCL, en M57, il convient de retenir une nouvelle approche des dépenses imprévues. **L'absence de chapitre pour dépenses imprévues conduit à inscrire et répartir l'ensemble des crédits ouverts sur les autres chapitres budgétaires réels ou d'ordre.** Le budget reste un acte de prévision. Sous réserve du correct respect des règles d'équilibre définies par l'article L.1612-4 du CGCT, la ventilation des prévisions de dépenses par chapitre et article, dès lors qu'elle a bien considéré les ouvertures nécessaires pour honorer les dépenses obligatoires, ne peut être considérée comme insincère. La faculté de procéder à des virements de crédits entre chapitres, prévue par la M57, confirme le caractère prévisionnel de la répartition des crédits, en particulier ceux qui ne sont pas destinés à des dépenses obligatoires. Il n'y a donc pas de difficulté, au regard du principe de sincérité, à ventiler l'intégralité du montant des ouvertures de crédits possibles sur les chapitres d'exécution.

En résumé, le référentiel M57 impose de répartir toutes les inscriptions de crédits sur les chapitres d'exécution, obligation qui n'est pas contraire au principe de sincérité fixé par l'article L.1612-4 du CGCT.

Le chapitre s'élèvera **donc à 1.303 k€** au BP 2023, pour prendre en compte la nouvelle approche de la M57, **contre 346 k€ au BP 2022.**

2.4 - Les autres dépenses réelles

2.4.1 Les charges financières (chapitre 66)

Elles correspondent au paiement des intérêts des emprunts contractés par le SDIS 71. Figurent notamment ici :

- les intérêts des emprunts consacrés aux plans Immo 1 & 2, pris en charge par le Département, pour 397k €, prenant en compte la hausse des taux,
- les intérêts des emprunts, à la charge du SDIS 71 et les frais financiers tels que les ICNE prudemment estimés à 53 k€.

Comme évoqué dans la partie recettes de ce rapport, en contrepartie, grâce au contrat de swap, le SDIS 71 refacturera à la Cafil tout ce qui dépassera le taux swapé de 1,98 %. Cet emprunt faisant partie des emprunts que le Département rembourse au SDIS 71, ce dernier bénéficiera également des recettes du Swap.

L'ensemble de ces charges financières passe de 386 k€ au BP 2022 à 450 k€ au BP 2023, soit une augmentation de 16,5 %.

2.4.2 Les charges spécifiques (chapitre 67)

Les charges spécifiques, dites charges exceptionnelles en M61, sont constituées, en M57, des annulations de titres sur exercices antérieurs, et sont inscrites à hauteur de **20 k€**, contre 3 k€ au BP 2022 mais qui n'ont pas été suffisants.

2.4.3 Les dotations aux provisions (chapitre 68)

Les dotations aux provisions, constituées pour faire face à d'éventuelles dépréciations de créances, **sont inscrites à hauteur de 20 k€, comme au BP 2022**. Elles visent à acter comptablement le fait que des titres ont été émis, mais que les recettes correspondantes n'ont pas encore été recouvrées.

Globalement, les dépenses réelles de la section de fonctionnement passeraient de 40.068 k€ au BP 2022 et 40.467 k€ après DM, à 43.811 k€ au BP 2023, soit une augmentation de 3.743 k€ ou 9,3 % de BP à BP, tandis que **les recettes réelles de cette même section** passent de 39.724 k€ au BP 2022 et 40.123 k€ après DM, à 45.049 k€ au BP 2023, soit une hausse de 13,4 % de BP à BP.

L'épargne brute réellement dégagée, calculée sur la base du compte administratif 2022 (hors dépenses imprévues) est de 1.771 k€ (3.333 k€ au compte administratif 2021) et l'épargne nette de 1.098 k€ (2.680 k€ en 2021).

II. LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Cette section s'équilibre, reports inclus, à 17.462 k€.

Afin de mieux mesurer l'action du SDIS 71, et donc les inscriptions nouvelles pour 2023 par rapport à 2022, les différents chiffres annoncés ci-dessous ne sont pas cumulés avec les reports.

1. - LES RESSOURCES D'INVESTISSEMENT

Les ressources de la section d'investissement sont de deux sortes : les recettes financières et les recettes d'équipement. Ces dernières sont la variable d'ajustement de cette section pour atteindre l'équilibre.

1.1 - Les recettes financières

1.1.1 Le fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

Il correspond à la restitution d'une partie de la TVA versée par le SDIS 71 au titre des dépenses d'équipement.

Pour 2023, l'assiette de restitution correspond aux dépenses réalisées en 2021, auxquelles est appliqué un taux de 16,404 %, soit un **montant total qui pourrait s'élever à 715 k€ contre 780 k€ au BP 2022**.

1.1.2 La subvention en annuité du Département

Elle est de **618 k€ et correspond au financement, par le Département, du remboursement de la part en capital des emprunts** souscrits par le SDIS 71, pour les équipements structurants (Immo 1 & 2).

Après la prise en compte de ces deux éléments, et de 10 k€ prévus pour les cessions d'immobilisations, **les recettes financières externes passeraient de 1.379 k€ au BP 2022 à 1.342 k€ au BP 2023**.

1.2 - Les recettes d'équipement

En provenance du Département, une **subvention globale de continuité de service en investissement est prévue à hauteur de 4.500 k€ pour l'année 2023**, contre 1.901 k€ en 2022 (continuité et participation au plan Immo 3).

Comme les années précédentes, le SDIS 71 n'aura donc pas besoin de recourir à l'emprunt en 2023, grâce à la politique volontariste du Département.

1.3 - Le solde de l'exercice antérieur

L'excédent de l'exercice 2022, pour cette section d'investissement, correspondant à la différence entre les recettes et les dépenses effectivement réalisées durant l'année, **est de + 3.198 k€**.

Les crédits reportés s'élèvent à 1.515 k€ hors AP/CP. Budgétisés sur l'exercice 2022, ils seront, en réalité, exécutés sur l'exercice 2023. **Après neutralisation des reports, l'excédent net est de 1.683 k€**.

2. - LES CHARGES D'INVESTISSEMENT

2.1 - Les dépenses financières

Le capital à rembourser passe de 673 k€ au BP 2022 à **672 k€ au BP 2023**, dont 618 k€ correspondent au remboursement du capital des emprunts réalisés pour les dossiers immobiliers stratégiques Immo 1 & 2.

2.2- Les dépenses d'équipement

Les dépenses d'équipement inscrites au budget primitif de l'exercice 2023 peuvent être scindées en deux catégories. Rappelons que les différentes sommes évoquées ci-dessous ne tiennent pas compte des reports de crédits.

2.2.1 Les dossiers individualisés en autorisations de programme (AP/CP)

Les dépenses d'équipement individualisées en AP/CP sont de 3.474 k€, hors reports de crédits, et 4.367 k€ lissage des crédits de paiement 2022 compris.

Il est à préciser que le plan véhicules 3 est clôturé par une délibération présentée lors de ce même Conseil d'administration, les crédits 2023 n'étant que des reports (138 k€), et que le plan Immo 3 sera clôturé en cours d'année, les crédits 2023 n'étant que des reports (15 k€).

Il est également à préciser que la construction de la caserne de Louhans Nord avait été annoncée comme une nouvelle AP/CP pour l'année 2023 aux rapports RERCP et ROB. Cependant, il est trop tôt pour pouvoir présenter une délibération définissant de manière précise le projet. Les 70 k€ concernés sont donc inscrits en continuité de service, pour pouvoir commencer à financer les études de ce projet. L'AP/CP sera créée à l'occasion d'une future décision modificative.

- **Les acquisitions de véhicules (plan Véhicules 4)**

Le quatrième plan d'acquisition de véhicules est matérialisé budgétairement par une autorisation de programme n° 2021-01. Il a été lancé par délibération n° 2020-18, pour un montant total de 5.700 K€ répartis entre les années 2021 et 2023, et modifié dans ces crédits de paiement par les délibérations n° 2021-13, n° 2021-40, n° 2022-19, n° 2022-43 et n° 2022-58 pour amener son montant global à hauteur de 7.481 k€.

Le financement des crédits de paiement de ce programme est notamment assuré par la participation de continuité de service versée par le Département.

L'exécution de ce plan d'équipement se résume ainsi :

2021	2022	2023	2023	TOTAL
1.022 K€	2.815 K€	3.064 K€	580 K€	7.481 K€

Il faut déduire des crédits de paiement 2022 et donc ajouter aux crédits de paiement 2023 la somme de 706 k€ de crédits 2022 lissés sur 2023.

- **Construction du CIS La Clayette**

Il s'agit d'une opération immobilière initialement prévue dans le plan immobilier n° 3, dont le programme a évolué, afin d'intégrer les axes du projet d'établissement. Cette opération est matérialisée budgétairement par une autorisation de programme n° 2022-01 actée par délibération n° 2022-09 pour un montant total de 1.500 k€ et ajustée dans ses crédits de paiement par délibérations n° 2022-30 et n° 2022-42.

2022	2023	2024	TOTAL
61 k€	410 k€	1.029 k€	1.500 k€

Il faut déduire des crédits de paiement 2022 et donc ajouter aux crédits de paiement 2023 la somme de 35 k€ de crédits 2022 lissés sur 2023.

2.2.2 Les autres dépenses d'équipements

Les autres dépenses d'équipement ont été priorisées en fonction du plan d'actions du SDIS 71 pour les années 2021-2026.

Les dépenses d'équipement hors reports seraient de 5.754 K€ au BP 2023, contre 4.200 k€ au BP 2022. Elles prennent en compte la somme de 755 k€ de crédits permettant au SDIS 71 de faire face à des dépenses non budgétées, qui, en M61, aurait été créditées en dépenses imprévues, et qui n'apparaissent pas dans les tableaux ci-dessous.

S'ajoute à ces dépenses le versement d'une subvention de 110 k€ au profit du projet NexSIS (80 k€ déjà versés en 2022, et 110 k€ prévus en 2024). Cette subvention globale de 300 k€ vise à anticiper le passage du SDIS 71 à ce dispositif national unifié pour l'année 2025.

Les crédits hors reports concernant l'habillement et le matériel d'incendie et des secours sont les suivants :

Catégorie des besoins	Réfèrent technique départemental	Convention n° 6 2023	BP 2023
HABILLEMENT		600 000	543 060
Habillement	Eric BALZANO	600 000	543 060,00
CONTINUITE PMI EPI		835 300	892 825,00
ARI (Appareils respiratoires individuels)	Eric BALZANO	330 300	330 000,00
PMI (matériels incendie : tuyaux, raccords, lots ops, ...)	Eric BALZANO	405 000	372 580,00
PMI - Equipes spécialisées		85 000	84 286,00
Santé	Eric BROUSSE	100 000	105 959,00

Les crédits hors reports concernant les dépenses qui garantissent la continuité du service, comme les acquisitions de matériels de transmission, d'informatique opérationnelle et fonctionnelle, des travaux de bâtiments non retenus dans le plan immobilier structurant (donc les 70 k€ initialement prévus pour l'AP/CP Louhans nord), les mobiliers administratifs, les mobiliers pour les locaux de vie opérationnelle sont les suivants :

Catégorie des besoins	Référent technique départemental	Convention n° 6 2023	BP 2023
CONTINUITE AUTRES EQUIPEMENTS		3 374 000	3 562 865,00
Immobilier - Gros travaux + études	Eric BALZANO	475 000	545 000,00
Mobilier Administratif	Eric BALZANO	25 000	25 000,00
Mat. divers - Armoires vestiaires	Eric BALZANO	8 000	8 000,00
Mat. divers - Rangement et entretien	Eric BALZANO	20 000	20 000,00
Mat. divers - Electroménager	Eric BALZANO	5 000	5 000,00
Mat. divers - Chambres de garde	Eric BALZANO	5 000	5 000,00
Mat. divers - Lieux de vie	Eric BALZANO	7 000	7 000,00
Mat. divers - Pédagogies	Patrice CHAUDOUARD	150 000	183 510,00
Mat. divers - Communication	Philippe DEMOUSSEAU	5 000	8 495,00
Mat. divers - Sports	Philippe DEMOUSSEAU	15 000	15 000,00
Matériel cassé dans l'année	Eric BALZANO	20 000	20 000,00
Grosses réparations mécaniques	Eric BALZANO	90 000	60 000,00
Matériels spécifiques - Ateliers	Eric BALZANO	10 000	34 860,00
Informatique et communications - hors subvention Nexis	Georges RODRIGUES	2 515 000	2 605 000,00
Affaires juridiques	Magali GODARD	4 000	1 000,00
Commande publique - publicité	Audrey JOSA M.	10 000	10 000,00
Finances	Audrey JOSA M.	10 000	10 000,00

- **Vue d'ensemble des dépenses d'équipement (hors reports de crédits 2022, crédits pour dépenses imprévues et subvention NexSIS) :**

DOSSIERS STRATÉGIQUES



Parc véhicules
3.064 K€



La Clayette
410 K€



Plans d'équipements
3.474 K€



PMI / EPI / Santé
893 K€



Habillement
543 K€



Continuité
3.563 K€

ANNÉE 2023
8.473 K€

III. L'ÉQUILIBRE DU BUDGET

Comme le précisent les règles de la comptabilité publique, le budget doit être équilibré par section et, de manière globale, toutes sections confondues. Les mouvements réels et d'ordre doivent être également équilibrés, tant en dépenses qu'en recettes.

1. - LES MOUVEMENTS D'ORDRE

La principale caractéristique de ces mouvements d'ordre est qu'ils se traduisent seulement par des écritures comptables pour lesquelles il n'y a pas de décaissement. Ils découlent de l'application des règles comptables et, désormais de la M57.

Les mouvements d'ordre sont équilibrés entre sections. Ainsi, **les dépenses de fonctionnement d'ordre** (amortissements des biens mobiliers et immobiliers) sont égales aux recettes d'investissement d'ordre, soit **6.000 k€** au BP 2023 (contre 5.325 k€ exécutés en 2022). Il est à préciser qu'avec le passage en M57, l'amortissement des biens au prorata temporis devient la règle, avec des aménagements décidés par le SDIS 71 concernant les biens acquis par lots et les biens de faible valeur, qui resteront amortis en année n+1. L'amortissement classique des biens en n+1 a ainsi été estimé à 5.700 k€, et 300 k€ sont provisionnés pour les biens qui seront à amortir au moment de leur acquisition, en cours d'année.

Les SDIS ont la particularité de pouvoir neutraliser comptablement les amortissements des biens immobiliers, ce qui représente une moindre dépense de 1.878 k€ pour la section de fonctionnement. De plus, les subventions d'équipement, comme les subventions d'équipement directes du Département, concourent à la diminution du poids des investissements pour lesquels elles ont été attribuées. Ainsi, la quote-part de ces subventions d'équipement est reprise annuellement en recettes de fonctionnement (745 k€ pour 2023).

Mouvements ORDRE	DEPENSES FONCTIONNEMENT		RECETTES FONCTIONNEMENT	
	CA 2022	BP 2023	CA 2022	BP 2023
Total Dépenses & Recettes d'ordre	5 325 K€	6 000 K€	2 409 K€	2 623 K€
<i>Amortissements</i>	<i>5 325 K€</i>	<i>6 000 K€</i>	<i>1 753 K€</i>	<i>1 878 K€</i>
<i>Quote-part des subventions transférées et autres écritures</i>			<i>656 K€</i>	<i>745 K€</i>
Amort. NET	2 916 K€	3 377 K€		

L'autofinancement net dégagé est ainsi de **3.377 k€** au BP 2023, contre **2.916 k€** au compte administratif 2022.

Des opérations d'ordre patrimoniales à l'intérieur de la section d'investissement (chapitre 041), correspondant à des écritures comptables ne générant ni encaissement, ni décaissement de la part du comptable, sont également inscrites pour un montant **de 2.422 k€, contre 1.245 k€ au CA 2022**. Il s'agit des résorptions d'avances concernant les achats de véhicules à l'UGAP et des avances éventuelles sur marchés de travaux immobiliers.

2. - LES GRANDES MASSES

La proposition de budget primitif 2023 reprend l'ensemble des éléments exposés, y compris les composantes de la stratégie financière développée ci-dessus.

- La section de fonctionnement passe de 45.418 k€ au BP 2022 à 49.811 k€ au BP 2023.
- La section d'investissement passe de 12.960 k€ au BP 2022 (reports inclus) à 17.462 k€ au BP 2023. Hors reports, le montant de la section d'investissement 2023 (crédits nouveaux) est de 15.054 k€ contre 10.631 k€ en 2022. **Les investissements réels réalisés par le SDIS 71, hors reports et écritures d'ordre, passent de 6.747 k€ au BP 2022 à 9.338 k€ au BP 2023.**

3. - LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS

En principe, seule l'assemblée délibérante est autorisée à modifier les crédits. La fongibilité des crédits consiste en la possibilité pour l'exécutif de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnels.

Comme le permet la nomenclature M57 à l'occasion du vote du budget, il est demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 à procéder à **des virements de crédits entre chapitres de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, en dehors des crédits relatifs aux dépenses de personnels. Ces virements feront l'objet de décisions expresses notifiées au Comptable public, transmises au contrôle de légalité et présentées à l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.**

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre. Au-delà de cette limite de 7,5 %, en cas de changement de chapitre, il convient de procéder à une décision modificative. De même, les mouvements de crédits de paiements afférents à une autorisation de programme (AP) ne peuvent avoir pour effet de modifier le montant global de l'AP voté.

Il est précisé qu'il peut toutefois être procédé à des **virements de crédits au sein d'un même chapitre**, de manière moins formelle, entre articles budgétaires et/ou entre gestionnaires. En effet, le budget est voté par les élus au niveau du chapitre.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent le projet de budget primitif 2023 ainsi présenté;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à procéder à des virements de crédits entre chapitres de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, en dehors des crédits relatifs aux dépenses de personnels,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à la mise en œuvre des décisions adoptées.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 8 MARS 2023

- publié le - 8 MARS 2023

Le Président, **Pour le Président et par délégation,**
le directeur départemental

Colonel Frédéric PIGNAUD

BUDGET PRIMITIF POUR L'ANNÉE 2023

Annexe 1

FONCTIONNEMENT DEPENSES DE L'EXERCICE	BP 2022	DM 2022/2	Convention 2023	BP 2023	Evolution BP/BPn-1
OPERATIONS REELLES ET MIXTES					
011 Charges à caractère général	5 588 000,00	6 184 626,00	8 000 000,00	8 000 000,00	43,16%
011 Charges à caractère général - Continuité du Service	4 142 050,00	4 088 687,00	5 050 000,00	5 050 000,00	21,92%
011 Charges à caractère général - Fluides énergétiques	1 445 950,00	2 095 939,00	2 950 000,00	2 950 000,00	104,02%
012 Charges de personnel et frais assimilés	31 700 000,00	32 303 000,00	34 018 000,00	34 018 000,00	7,31%
012 Charges de personnel et frais assimilés - Permanents & Titulaires	25 662 000,00	26 265 000,00	27 304 750,00	27 304 750,00	6,40%
012 Charges de personnel et frais assimilés - Volontariat	6 038 000,00	6 038 000,00	6 713 250,00	6 713 250,00	11,18%
64141 à 64148 dont Indemnisation SPV	4 605 000,00	4 605 000,00	5 062 250,00	5 062 250,00	9,93%
6461 6462 dont Vétérance et fidélité	1 224 000,00	1 224 000,00	1 244 000,00	1 244 000,00	1,63%
64581 Contribution PFR	209 000,00	209 000,00	407 000,00	407 000,00	94,74%
65 Autres charges de gestion courante dont:	345 700,00	352 200,00	350 000,00	1 303 200,00	276,97%
65888 Charges diverses de gestion courante (Dep Imp)			355 995,00	926 800,00	
Total dépenses de gestion des services	37 633 700,00	38 839 826,00	42 723 995,00	43 321 200,00	15,11%
66 Charges financières	386 000,00	386 000,00	377 500,00	450 000,00	16,58%
67 Charges spécifiques	4 000,00	22 000,00	4 000,00	20 000,00	400,00%
68 Dotations aux provisions	15 000,00	17 277,00	15 000,00	20 000,00	33,33%
022 Dépenses imprévues	2 029 600,00	1 201 830,00			
TOTAL DEPENSES REELLES ET MIXTES	40 068 300,00	40 466 933,00	43 120 495,00	43 811 200,00	9,34%
042 Opérations ordre entre sections	5 350 000,00	5 350 000,00	5 449 505,00	6 000 000,00	12,15%
023 Virement complémentaire à l'inv.	0,00	0,00	0,00	0,00	
TOTAL DEPENSES D'ORDRE	5 350 000,00	5 350 000,00	5 449 505,00	6 000 000,00	12,15%
002 Résultat de fonctionnement reporté n-1					
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	45 418 300,00	45 816 933,00	48 570 000,00	49 811 200,00	9,67%

FONCTIONNEMENT RECETTES DE L'EXERCICE	BP 2022	DM 2022/2	Convention 2023	BP 2023	Evolution BP/BPn-1
OPERATIONS REELLES ET MIXTES					
70 Produits des services, du domaine, et ventes diverses	634 000,00	743 000,00	640 000,00	817 200,00	28,90%
74 Participations, dont :	38 858 039,00	38 959 007,00	43 571 000,00	43 619 000,00	12,25%
744 FCTVA	40 000,00	40 000,00	40 000,00	40 000,00	0,00%
74731 Participation Département - Continuité de Service	17 525 000,00	17 590 000,00	21 000 000,00	21 000 000,00	19,83%
74732 Participation Département - Intérêts Plans Immo I et II	357 000,00	357 000,00	350 000,00	397 000,00	11,20%
7474 Contributions Communes	8 559 171,00	8 559 171,00	9 072 000,00	9 058 880,00	5,84%
7475 Contributions Groupements de collectivités	12 190 868,00	12 190 868,00	12 922 000,00	12 936 120,00	6,11%
74 Participations diverses	186 000,00	221 968,00	187 000,00	187 000,00	0,54%
75 Autres produits de gestion courante	1 575,00	1 575,00	0,00	209 123,01	13177,65%
013 Atténuation de charges	91 000,00	156 524,00	330 000,00	330 000,00	262,64%
Total recettes de gestion des services	39 584 614,00	39 860 106,00	44 541 000,00	44 975 323,01	134,81
76 Produits financiers				33 000,00	
77 Produits exceptionnels	119 696,45	242 837,45	252 268,45	21 000,00	-82,46%
78 Reprises sur provisions	20 000,00	20 000,00	20 000,00	20 000,00	0,00%
TOTAL RECETTES REELLES ET MIXTES	39 724 310,45	40 122 943,45	44 813 268,45	45 049 323,01	13,40%
042 Opérations ordre entre sections	2 408 960,00	2 408 960,00	2 540 160,00	2 622 505,00	8,86%
TOTAL RECETTES D'ORDRE	2 408 960,00	2 408 960,00	2 540 160,00	2 622 505,00	8,86%
TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE	42 133 270,45	42 531 903,45	47 353 428,45	47 671 828,01	13,15%
002 Résultat de fonctionnement reporté n-1	3 285 029,55	3 285 029,55	1 216 571,55	2 139 371,99	-34,88%
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	45 418 300,00	45 816 933,00	48 570 000,00	49 811 200,00	9,67%

INVESTISSEMENT DEPENSES DE L'EXERCICE	BP 2022	DM 2022/2	Convention 2023	BP 2023 hors reports	BP 2023	Evolution BP/BPn-1
Dépenses d'équipement (c/20,21,23) de l'ANNEE N	9 076 315,32	8 696 293,32	8 629 340,00	9 337 894,16	11 745 895,00	29,41%
Dep. Équipement individualisé en AP	4 012 388,52	3 722 330,52	3 544 229,08	3 474 229,08	4 367 297,66	8,85%
Dossier stratégique & STRUCTURANT - IMMOBILIER 3 2018-2022	525 844,67	535 844,67			14 915,95	-97,16%
La Clayette 2022-2024	401 463,00	60 805,00	410 000,00	410 000,00	444 803,64	10,80%
Dossier stratégique - VEHICULES 3 2017-2020	310 972,50	310 972,50			137 554,00	-55,77%
Dossier stratégique - VEHICULES 4 2021-2023	2 774 108,35	2 814 708,35	3 064 229,08	3 064 229,08	3 770 024,07	35,90%
Dep. Équipement hors AP	5 063 926,80	4 893 962,80	4 975 110,92	5 753 665,08	7 268 597,34	43,54%
Continuité du service - HABILLEMENT	713 783,17	717 933,17	600 000,00	543 060,00	614 648,55	-13,89%
Continuité du service - ARI, PMI-équipes spé-EPI, Santé	668 001,38	711 141,38	920 300,00	892 825,00	986 340,60	47,66%
Continuité du service - Autres équipements	3 682 142,25	3 464 888,25	3 374 000,00	3 562 865,00	4 912 693,11	33,42%
Continuité - Autres			80 810,92	754 915,08	754 915,08	
204 Subventions d'équipements versées	0,00	80 000,00	110 000,00	110 000,00	110 000,00	
Dépenses financières (c/10,13,16,26,27) de l'ANNEE N	826 724,68	1 256 746,68	671 500,00	671 500,00	671 500,00	-18,78%
16 Total Capital dette à rembourser hors refinancement	672 800,00	672 800,00	671 500,00	671 500,00	671 500,00	-0,19%
1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	13 268,82	13 268,82				
020 Dépenses imprévues	140 655,86	570 677,86				
TOTAL DES DEPENSES REELLES	9 903 040,00	9 953 040,00	9 300 840,00	10 009 394,16	12 417 395,00	25,39%
OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION						
041 - Opérations patrimoniales	648 000,00	1 804 360,00	0,00	2 422 100,00	2 422 100,00	273,78%
OPERATION D'ORDRE DE SECTION A SECTION						
040 Opérations ordre entre sections	2 408 960,00	2 408 960,00	2 540 160,00	2 622 505,00	2 622 505,00	8,86%
TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE SECTION A SECTION	3 056 960,00	4 213 320,00	2 540 160,00	5 044 605,00	5 044 605,00	65,02%
TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE	12 960 000,00	14 166 360,00	11 841 000,00	15 053 999,16	17 462 000,00	34,74%
001 Solde d'exécution investissement reporté			0,00	0,00	0,00	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT (sauf cessions actif)	12 960 000,00	14 166 360,00	11 841 000,00	15 053 999,16	17 462 000,00	34,74%

INVESTISSEMENT RECETTES DE L'EXERCICE	BP 2022	DM 2022/2	Convention 2023	BP 2023	Evolution BP/BPn-1
Recettes d'équipement	1 900 500,00	1 950 500,00	4 500 000,00	4 500 000,00	136,78%
Subvention Département - Plan Immo	1 200 500,00	1 200 500,00			
Subvention Département - Continuité de service	700 000,00	750 000,00	4 500 000,00	4 500 000,00	542,86%
Recettes financières	1 379 114,66	1 379 114,66	1 342 235,35	1 341 989,50	-2,69%
FCTVA	779 814,66	779 814,66	714 799,31	714 800,00	-8,34%
Subvention Département- Capital Plans Immo I et II	599 300,00	599 300,00	617 500,00	617 600,00	3,05%
024 Produits de cessions des immobilisations	0,00		9 936,04	9 589,50	
TOTAL DES RECETTES REELLES	3 279 614,66	3 329 614,66	5 842 235,35	5 841 989,50	78,13%
OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION					
<i>041 - Opérations patrimoniales</i>	<i>648 000,00</i>	<i>1 804 360,00</i>	<i>0,00</i>	<i>2 422 100,00</i>	<i>273,78%</i>
OPERATION D'ORDRE DE SECTION A SECTION					
<i>040 Opérations ordre entre sections</i>	<i>5 350 000,00</i>	<i>5 350 000,00</i>	<i>5 449 505,00</i>	<i>6 000 000,00</i>	<i>12,15%</i>
TOTAL DES OPERATIONS D'ORDRE	5 998 000,00	7 154 360,00	5 449 505,00	8 422 100,00	40,42%
TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE	9 277 614,66	10 483 974,66	11 291 740,35	14 264 089,50	53,75%
1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00	0,00	0,00	0,00	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT horz 001	9 277 614,66	10 483 974,66	11 291 740,35	14 264 089,50	53,75%
001 Solde d'exécution investissement reporté	3 682 385,34	3 682 385,34	549 259,65	3 197 910,50	-13,16%
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	12 960 000,00	14 166 360,00	11 841 000,00	17 462 000,00	34,74%

ARRÊTÉ - SIGNATURES

Nombre de membres en exercice :
 Nombre de membres présents :
 Nombre de pouvoir(s) :
 Nombre de suffrages exprimés :
 VOTES : pour :
 contre :
 abstentions :

25
17
2
19

Présenté par le Président
 À Mâcon, le - 6 MARS 2023

Date de convocation : 21.02.2023

Le Président,
 Délibéré par le Conseil d'administration, réuni en session ordinaire à Mâcon, le

- 6 MARS 2023

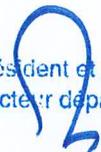
Les membres du Conseil d'administration

Titulaires		Suppléants		Titulaires		Suppléants		Titulaires		Suppléants	
Le Président, André ACCARY		Aline GRUET		Le 1er Vice-Président Jean-Claude BÉCOUSSE		Élisabeth ROBLOT		La 2 ^{ème} Vice-Présidente Dominique LANOISELET		Jean-Vianney GUIGUE	
Marie-Claude BARNAY		Alain BALLOT		Colette BELTJENS		Michel DUVERNOIS		Pierre BERTHIER		Mathilde CHALUMEAU	
François BONNETAIN		Alain GAILLARD		Frédéric BOUCHET		Isabelle BAJARD		Frédéric BROCHOT		Sébastien MARTIN	
Frédéric CANNARD		Jean-Christophe DESCIEUX		Claude CANNET		Florence PLISSONNIER		Carole CHENUET		Catherine AMIOT	
Jean-Michel DESMARD		Marie-France MAUNY		Patrick DESROCHES		Nathalie DAMY		Violaine GILLET		Didier RÉTY	
Jean-Louis MARTIN		Didier VERJUX		Dominique MELIN		Cécile MARTELIN		Alain PHILIBERT		Élisabeth LÉMONON	
Christine ROBIN		Géraldine AURAY									

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en Préfecture, le - 8 MARS 2023

et de la publication le Pour le Président et par délégation,
 le directeur départemental

- 8 MARS 2023


 Colonel Frédéric PIGNAUD

Les annexes budgétaires in extenso relatives
au budget primitif 2023 peuvent être consultées

* en version papier

au service assistance de direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

* sous forme informatique

sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

sur le site internet du SDIS

[http://www.sdis71.fr/base_documentaire/informations financières/](http://www.sdis71.fr/base_documentaire/informations_financières/)

*

* *

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 6 mars 2023

Délibération n° 2023-16

Nouvelle politique air respirable du SDIS 71

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	16
Pouvoirs	:	3
Nombre de votants	:	1
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	21 février 2023
Affichée le	:	21 février 2023
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-trois, le six mars à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BÉCOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER,
M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BROCHOT, Mme Carole CHENUET,
M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES,
Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, M. Alain PHILIBERT

Suppléance(s) : -

Excusés :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée
M. Raymond BURDIN, non suppléé
Mme Claude CANNET, non suppléée
Mme Dominique MELIN, non suppléée
Mme Christine ROBIN, non suppléée
M. Frédéric BOUCHET, non suppléé
M. Frédéric CANNARD, non suppléée
Mme Violaine GILLET, non suppléée
Mme Virginie PROST, non suppléée

Pouvoirs :

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à M. Frédéric BROCHOT
M. Raymond BURDIN a donné pouvoir à M. Jean-Michel DESMARD
M. Frédéric BOUCHET a donné pouvoir à M. André ACCARY

Secrétaire de séance : M. Frédéric BROCHOT

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1 - CONTEXTE

La politique actuelle relative à l'air respirable (ARI) du SDIS 71 repose sur la délibération n° 2009-14 du Conseil d'administration en date du 6 mars 2009.

Elle a fait l'objet d'un déploiement pluriannuel pour tenir compte de la capacité financière du SDIS 71 (640 k€ sur la période 2009-2011, puis 100 k€ en moyenne/an depuis 2012), avec plusieurs actions concrètes :

- l'activation sur le département de 3 moyens mobiles avec un compresseur embarqué (CEVAR) et de 21 lots opérationnels transposables de bouteille d'air,
- le passage de 16 compresseurs à 4 compresseurs (3 mobiles et 1 fixe), ce qui a permis de réduire significativement les coûts d'entretien,
- la création de 4 pôles de compétences (CHALON, MÂCON, MONTCEAU, CFD) pour assurer les opérations de nettoyage des masques et leurs vérifications,
- l'activation d'une équipe mobile départementale chargée de réaliser les vérifications réglementaires et la maintenance des ARI.

Le coût à neuf du parc air respirable du SDIS 71 est estimé aujourd'hui à 1,8 M€ et comprend :

- 420 dossards ARI pour une moyenne d'âge de 4 ans (60 % FENZY, 40 % MSA),
- 1 100 bouteilles d'air (type BFK 300 BARS),
- 1 000 masques (60 % FENZY, 40 % MSA),
- 3 compresseurs mobiles pour une moyenne d'âge de 11 ans (CEVAR MÂCON, CEVAR CHALON, CEVAR MONTCEAU),
- 1 compresseur fixe basé au CFD,
- 4 bancs de contrôle pour tester l'étanchéité des masques (MÂCON, CHALON, MONTCEAU, CFD).

Un retour d'expérience, réalisé en octobre 2021, a permis de mettre en exergue les forces et les faiblesses de cette organisation.

Le contexte opérationnel implique de revoir cette politique. En effet, les sapeurs-pompiers, qui assurent aujourd'hui un bon nombre d'opérations de maintenance au sein de leurs structures (contrôles des masques, gonflages des bouteilles), n'ont plus la disponibilité et la technicité nécessaires pour réaliser ce genre de mission, au risque d'altérer, à terme, la sécurité des intervenants et la sécurité juridique du service.

Une centralisation des contrôles des ARI au niveau du groupement technique et logistique constitue, sans aucun doute, un gage de sécurité pour les intervenants et le service.

La non-homogénéité des dossards ARI engendre parfois des mélanges de matériels en opération, ce qui, par conséquent, augmente la probabilité de la survenue d'un incident ou accident corporel grave pour les utilisateurs.

Les lots de formation ARI stockés dans les centres mixtes nécessitent, aujourd'hui, pour les sapeurs-pompiers volontaires de se déplacer pour récupérer le matériel pédagogique. Face à cette contrainte, un bon nombre de centres volontaires ne dispensent plus de formations de maintien des acquis au port de l'ARI.

D'un point de vue purement technique, la disparition constatée, ces derniers temps sur le marché économique, de certains fournisseurs et/ou de technologies (bouteille LUXFER, BFK...) nécessite une anticipation pour moderniser et renouveler de façon pérenne le parc air respirable du SDIS 71.

Pour améliorer la performance du service dans le domaine de l'air respirable, il s'agit aujourd'hui, pour le SDIS 71, de définir une nouvelle politique départementale qui réponde à l'ensemble des problématiques recensées.

Cette nouvelle politique air respirable est à mettre en perspective avec :

- le nouveau projet d'établissement du SDIS et son schéma directeur logistique qui en découle pour les années 2022 à 2026,
- les nouveaux besoins opérationnels et de formations du SDIS,
- les nouvelles exigences réglementaires dans le domaine de l'air respirable (GTO, référentiel technique, normes, code du travail ...),
- le futur plan d'investissement pluriannuel du SDIS,
- les projets de construction de la plateforme logistique, et de la restructuration du centre de formation départemental.

2 - UNE NOUVELLE REPONSE OPERATIONNELLE DEPARTEMENTALE AIR RESPIRABLE QUI REPOSE SUR TROIS NIVEAUX

L'organisation opérationnelle départementale relative à l'air respirable évoluera progressivement sur les cinq prochaines années, selon trois niveaux de réponses opérationnelles.

2.1 La réponse opérationnelle de premier niveau

Il s'agit de la première réponse opérationnelle de proximité qui permet aux premiers intervenants de disposer immédiatement des équipements de protection nécessaires pour effectuer en toute sécurité, leurs missions de reconnaissance incendie, d'extinction et de sauvetage.

Ces EPI sont intégrés dans les armements types des engins incendie qui sont affectés dans chaque CIS (FPTSR, CCRM, VPI, MEA, FPTL...).

Pour garantir la sécurité de chaque intervenant, les armements types en ARI seront progressivement mis à la norme sur une période de 5 ans (qui a débuté en 2022) ce qui représente une dotation de 85 dossards ARI supplémentaires. En complément de ces dossards, les véhicules seront dotés :

- d'un ratio de bouteilles d'air qui correspond au double de dossards ARI existant dans l'engin,
- d'une cagoule d'évacuation par binôme armé,
- d'une ligne guide,
- d'un tableau pour le contrôle de l'engagement des binômes.

Ces armements pourront être adaptés en fonction des évolutions techniques opérationnelles (TASS, repérage LED...).

2.2 La réponse opérationnelle de deuxième niveau

Il s'agit de la réponse opérationnelle qui permet d'acheminer sur les lieux de l'intervention, en cas de demande du COS, un complément de bouteilles d'air et masques ARI.

Il est ainsi envisagé de doter le SDIS de 3 VARI (véhicule assistance respiratoire) qui seront affectés dans les trois CIS mixtes sièges de CEVAR (CHALON, MÂCON, MONTCEAU). Cette répartition permettra de couvrir l'ensemble du département en moins de 45 minutes.

Ce dispositif, qui présente l'avantage de moins solliciter les CEVAR, aura également pour effet de ne plus faire réaliser le remplissage des bouteilles d'air en intervention par des sapeurs-pompiers non qualifiés.

Les VARI seront dimensionnés pour réaliser des missions d'assistance respiratoire, d'éclairage et de ventilation. Ils seront, à terme, armés en matériels suivants :

- 20 bouteilles d'air, 2 dossards ARI, 5 cagoules d'évacuation et 30 masques,
- matériel éclairage de type électroportatif,
- 2 ventilateurs autonomes (électriques et/ou thermiques),
- matériels de protection.

Il est précisé que les lots ARI seront supprimés dès l'activation des VARI (acquisition des 3 VARI et des premiers lots de formation programmés en 2023).

Les CEVAR seront réformées au fur et à mesure de l'installation des compresseurs fixes prévue dans les CIS de CHALON, MÂCON, et MONTCEAU (1 compresseur fixe par an de 2024 à 2026).

2.3 La réponse opérationnelle de troisième niveau

Il s'agit d'apporter une réponse opérationnelle qui permet, en cas d'opérations importantes et/ou de longue durée, d'apporter un soutien opérationnel aux intervenants pour procéder au remplissage des bouteilles d'air sur les lieux de l'intervention.

Ce dispositif est à mettre en perspective avec la mise en place d'une astreinte logistique départementale qui sera armée par des logisticiens formés et qualifiés pour le remplissage des bouteilles d'air et l'utilisation des compresseurs.

Il est ainsi envisagé par le SDIS 71 d'acquérir un véhicule de soutien logistique opérationnel sur le plan d'équipement 2026 équipé d'un compresseur embarqué.

Dans l'attente de l'acquisition de ce véhicule, Il est envisagé de doter le groupement technique et logistique, en 2024, d'une CEVAR par rotation.

3 - DES EQUIPEMENTS DIMENSIONNES POUR REpondre AUX NOUVEAUX BESOINS DE FORMATION ARI DU SDIS

3.1 Les lots de formation à destination de tous les CIS

Dans le cadre de la refonte de l'organisation de la formation du SDIS, il est envisagé, par l'établissement, de confier localement les formations au maintien des acquis au port de l'ARI aux centres de secours.

Pour ce faire, 9 lots de formation dédiés exclusivement à la formation des CIS seront déployés à compter de 2023 (2 en 2023, 4 en 2024, de 1 à 3 en 2025) en fonction de la sollicitation des lots et de l'affectation des VARI).

Sur réservation auprès de l'école départementale, ces lots formations seront acheminés par la navette départementale directement au centre demandeur, puis reconditionnés au centre de formation départemental.

Ces lots formation sont dimensionnés pour former 5 binômes.

L'armement type du lot de formation est ainsi constitué de :

- 10 dossards ARI,
- 10 masques ARI
- 20 bouteilles d'air,
- 5 cagoules d'évacuation,
- 1 tableau de contrôle,
- 2 lignes guides,
- 1 jeu de clés de dérivation,
- 1 mannequin de sauvetage,
- 1 générateur de fumée,
- 2 portatifs avec micro déportés.

3.2 Les lots de formation complémentaires adaptés aux besoins de formation des CIS mixtes qui ne disposent pas de VARI

Pour faire face aux besoins de formation des CIS mixtes en garde postée (LOUHANS, TOURNUS, DIGOIN, PARAY, LE CREUSOT, AUTUN), il est envisagé de doter chacun de ces centres d'un lot de formation complémentaire.

L'armement type de ce lot de formation est constitué de :

- 4 masques ARI,
- 8 bouteilles d'air,
- 1 cagoule d'évacuation,
- 1 tableau de contrôle,
- 2 lignes guides,
- 1 jeu de clés de dérivation,
- 1 mannequin de sauvetage,
- 1 générateur de fumée.

3.3 Les lots de formation complémentaires adaptés aux besoins de formation des CIS mixtes qui disposent d'un VARI

Pour faire face aux besoins de formation des CIS mixtes en garde postée qui disposent d'un VARI (CHALON, MÂCON, MONTCEAU), Il est envisagé de doter chacun de ces centres d'un lot de formation complémentaire.

L'armement type de ce lot de formation est constitué de :

- 1 mannequin de sauvetage,
- 1 générateur de fumée.

4 - UNE PROFESSIONNALISATION ET UNE CENTRALISATION PROGRESSIVE DES OPERATIONS DE MAINTENANCE ET DE RECONDITIONNEMENT DES EQUIPEMENTS AIR RESPIRABLE

4.1 Les dossards ARI

4.1.1 Homogénéité du parc ARI (dossards et masques)

Pour limiter au mieux l'accidentologie, les dossards et les masques ARI seront homogénéisés sur 5 ans. Cette homogénéisation du parc a d'ores et déjà débutée en 2022.

Le SDIS 71 a fait le choix de se doter des dossards ARI de marque MSA pour plusieurs raisons :

- de type évolutif, ils permettent de protéger les sapeurs-pompiers contre les fumées d'incendie et les risques particuliers NRBC,
- ils sont conçus pour faciliter la décontamination des suies,
- ils possèdent une balise de détresse incorporée, augmentant ainsi le niveau de sécurité des intervenants,
- les masques MSA peuvent évoluer vers des systèmes de communication opérationnelle,
- ils sont équipés pour externaliser les données,
- ce sont des modèles qui sont utilisés par le SDIS depuis trois ans et qui donnent satisfaction.

Il est précisé que pour respecter les principes fondamentaux de la commande publique, les dossards et les masques de type MSA feront l'objet d'un achat auprès de l'UGAP.

4.1.2 Reconditionnement/maintenance/vérifications des dossards et masques ARI

Conformément à la politique départementale relative aux vérifications des matériels opérationnels et des EPI, le reconditionnement, la maintenance et les vérifications des dossards ARI sont assurés exclusivement par l'équipe mobile départementale chargée de réaliser les vérifications des EPI de catégorie 3.

Dans un premier temps, les masques ARI seront reconditionnés dans les 4 pôles ARI qui disposent chacun d'un banc de contrôle (CFD, MÂCON, CHALON, MONTCEAU). Puis, dans un second temps, le reconditionnement des masques sera assuré au niveau de central lorsque l'organisation de la logistique le permettra.

4.2 Les bouteilles d'air

4.2.1 Un renouvellement progressif des bouteilles d'air du SDIS 71

Le parc en bouteilles d'air du SDIS 71 comprend 1 000 bouteilles d'air de type BFK 300 BARS (bouteille Frettée Kevelar) d'une contenance de 6 litres.

Dans la mesure où les bouteilles type BFK n'existent plus sur le marché, les nouvelles acquisitions seront réalisées avec des bouteilles composites 300 BARS d'une contenance de 6,8 litres (augmentation de 10 % du volume d'air disponible).

Ces bouteilles composites qui sont plus légères que les bouteilles de type BFK ou acier, favoriseront l'ergonomie et la progression des intervenants.

4.2.2 Remplissage/maintenance/vérifications des bouteilles d'air

L'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples prévoit des inspections périodiques et requalification obligatoires des bouteilles d'air.

Actuellement, les inspections et les requalifications des bouteilles d'air de type BFK sont externalisées respectivement tous les 3 ans et 9 ans, pour un coût évalué à 10 k€/an.

En ce qui concerne les bouteilles composites, la réglementation prévoit par alternance une inspection et une requalification des bouteilles tous les ans, pour un coût global évalué à 40 k€/an pour 1 550 bouteilles composites.

Il est à noter que si le SDIS 71 met en place un suivi en vieillissement lors de chaque remplissage de la bouteille (surveillance poussée avec traçabilité des vérifications effectuées faisant l'objet d'un cahier des charges ministériel), les périodicités pour les bouteilles composites peuvent être portées à 4 ans pour les inspections périodiques et à 6 ans pour les requalifications, pour un coût global évalué à 20 k€/an.

Ce dispositif nécessitera une étude technique particulière qui sera menée par le groupement technique et logistique (périodicité, contraintes organisationnelles...).

Le remplissage des bouteilles d'air est réalisé, soit par les sapeurs-pompiers qui sont affectés dans les centres sièges de VARI et compresseurs (CHALON, MÂCON, MONTCEAU), soit par les logisticiens du centre de formation départemental et du groupement technique et logistique.

Ces agents devront suivre une formation obligatoire, en vue d'être habilités au remplissage des bouteilles d'air.

4.3 Les compresseurs

Le SDIS 71 est équipé actuellement de trois compresseurs mobiles (CEVAR CHALON, MÂCON, MONTECEAU) et d'un compresseur fixe installé au centre de formation départemental.

Dans le cadre de cette nouvelle politique air respirable, le souhaitable en compresseurs passerait de 4 à 6, répartis de la manière suivante :

- 3 compresseurs fixes basés dans les 3 CIS sièges de VARI (MÂCON, CHALON, MONTCEAU) pour réaliser le remplissage des bouteilles opérationnelles des VARI,
- 1 compresseur fixe basé au centre de formation départemental pour réaliser le remplissage des bouteilles utilisées dans le cadre de la formation départementale,
- 1 compresseur au profit du GTL (service soutien logistique),
- 1 compresseur mobile armé dans le véhicule de soutien opérationnel.

Cette nouvelle politique air respirable constitue une opportunité pour le SDIS 71 de renouveler et moderniser son parc de compresseurs, puisqu'ils seront équipés :

- d'un système d'analyse d'air respirable en continu,
- d'une interface de traçabilité avec le système d'information du groupement technique et logistique (GMAO).

4.4 Les bouteilles d'air

Dans le cadre de cette nouvelle politique, il est prévu le déploiement de deux chaînes de nettoyage et de désinfection pour les masques, ainsi que le déploiement de deux chaînes de contrôle des dossards et des masques ARI (CFD, plateforme logistique).

Il s'agit, par ce dispositif, de supprimer les pôles ARI de MONTCEAU, MÂCON et CHALON, en vue de transférer le nettoyage et le contrôles des masques ARI, qui incombent aujourd'hui aux sapeurs-pompiers-pompiers, aux logisticiens du GTL et du CFD.

Cette nouvelle organisation permettra notamment de professionnaliser le nettoyage et la décontamination des équipements ARI.

5 - LES EQUIPEMENTS DES EQUIPES SPECIALISEES

5.1 L'équipe départementale de plongée

Les contrôles des détendeurs font l'objet d'un contrôle annuel externalisé.

Les bouteilles d'air (50 bouteilles acier) sont réparties dans les centres d'affectation des sapeurs-pompiers appartenant à l'équipe départementale de plongée. Les inspections et les requalifications sont externalisées annuellement, conformément à l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple.

Le remplissage des bouteilles est assuré par les centres sièges de compresseurs et/ou, à terme, par la plateforme logistique.

5.2 L'équipe risque technologique

L'équipe départementale est dotée aujourd'hui de 12 dossards ARI et de 3 narguilés qui seront remplacés, à terme, par des ARI et masques de type MSA.

6 - MISE EN ŒUVRE DE LA NOUVELLE POLITIQUE AIR RESPIRABLE

Pour tenir compte de la capacité financière du SDIS 71 et de sa capacité à réaliser, la mise en œuvre de cette nouvelle politique départementale s'échelonne sur 5 ans, de 2022 à 2026.

6.1 Un nouveau souhaitable air respirable d'ici 2026

Le coût de la valeur à neuf du parc matériels air respirable du SDIS 71 est estimé, en 2026, à 3 500 k€ et comprendra :

- 620 ARI de type MSA,
- 900 masques de type MSA,
- 1 550 bouteilles (types BFK et composites),
- 230 cagoules d'évacuation,
- 30 kits CCFM,
- 103 lignes guides,
- 75 tableaux de contrôle,
- 6 compresseurs avec traçabilité gonflage (5 fixes, 1 mobile VSOL),
- 2 chaînes de lavage avec labo (CFD, plateforme logistique),
- 2 chaînes de contrôle pour masques (CFD, plateforme logistique),
- 2 chaînes de contrôles ARI complet (CFD, plateforme logistique),
- 3 VARI (CHALON, MÂCON, MONTCEAU).

6.2 Un financement pluriannuel assuré sur une période de 5 ans

Le coût relatif à la mise à niveau en équipements et matériels de cette nouvelle politique air respirable est évalué à 2 255 k€ sur 5 ans (surcoût de 1 755 k€ sur 5 ans).

Son déploiement est à mettre en perspective avec le futur plan d'investissement du SDIS 71, en lien avec le partenariat avec le département de Saône-et-Loire sur cette période.

Les 3 VARI (300 k€ sur le "plan véhicule 4" en 2023) et le compresseur du véhicule de soutien opérationnel logistique (90 k€ sur le futur "plan véhicules 5" en 2026) seront financés au travers des plans d'équipements des véhicules du SDIS 71.

Les chaînes de lavage et de désinfection des masques, les chaînes de contrôles des ARI, et les compresseurs du CFD et du soutien logistique seront financés au travers des projets immobiliers structurants du SDIS 71 (équipements évalués à 300 k€).

Les autres équipements (ARI, compresseurs fixes, lots de formation...) seront financés au travers des plans d'équipements pluriannuels dédiés à l'air respirable dès 2022 et jusqu'en 2026.

Il est ainsi envisagé par le SDIS les inscriptions financières pluriannuelles suivantes :

DEPLOIEMENT POLITIQUE AIR RESPIRABLE							
	2022	2023	2024	2025	2026	non fixé	TOTAL
ARMEMENTS TYPES	X	X	X	X	X		
VARI		X					
LOTS DE FORMATION		X	X	X			
COMPRESSEURS FIXES CIS MIXTES/CFD			X	X	X	X	
COMPRESSEUR VSOL					X		
COMPRESSEUR FIXE SOUTIEN LOGISTIQUE						X	
CHAINE LAVAGE SOUTIEN LOGISTIQUE						X	
CHAINE LAVAGE CONTRÔLE CFD						X	
PRIX TOTAL TTC	185 K€	630 K€	340 K€	350 K€	450 K€	300 K€	2 255 K€

*
* *

La Commission administrative et technique des services d'incendie et de secours a rendu un avis favorable à l'unanimité le 27 septembre 2022, sur la nouvelle politique relative à l'air respirable du SDIS 71.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent les modalités de mise en œuvre de la nouvelle politique relative à l'air respirable du SDIS 71 qui impactera les plans pluriannuels d'investissement et de fonctionnement du SDIS 71,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à la mise en œuvre des décisions adoptées.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 8 MARS 2023

- publié le - 8 MARS 2023

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHÉ

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 6 mars 2023

Délibération n° 2023-17

Subventions aux associations et conventions

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	16
Pouvoirs	:	3
Nombre de votants	:	19
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	21 février 2023
Affichée le	:	21 février 2023
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-trois, le six mars à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BÉCOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER,
M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BROCHOT, Mme Carole CHENUET,
M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES,
Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, M. Alain PHILIBERT

Suppléance(s) : -

Excusés :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée
M. Raymond BURDIN, non suppléé
Mme Claude CANNET, non suppléée
Mme Dominique MELIN, non suppléée
Mme Christine ROBIN, non suppléée
M. Frédéric BOUCHET, non suppléé
M. Frédéric CANNARD, non suppléée
Mme Violaine GILLET, non suppléée
Mme Virginie PROST, non suppléée

Pouvoirs :

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à M. Frédéric BROCHOT
M. Raymond BURDIN a donné pouvoir à M. Jean-Michel DESMARD
M. Frédéric BOUCHET a donné pouvoir à M. André ACCARY

Secrétaire de séance : M. Frédéric BROCHOT

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Chaque année, une délibération spécifique sur l'ensemble des demandes de subventions des diverses associations est présentée aux membres du Conseil d'administration du SDIS 71.

Au projet de budget primitif, présenté lors de la même séance, ont été inscrits les montants des demandes de subventions de chacune des associations, afin de ne pas anticiper les décisions du Conseil d'administration.

1 - UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS

L'Union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire (UDSP) est un acteur départemental majeur du réseau associatif des sapeurs-pompiers et est, conformément à son objet social, investi d'un rôle social au bénéfice de ses membres. Aussi, l'association veille à développer et entretenir une solidarité locale permettant d'assurer la cohésion sociale, la fidélisation des sapeurs-pompiers ainsi que la réponse à leurs besoins en matière de protection sociale. Le soutien apporté par le SDIS 71 à l'UDSP 71 s'inscrit dans le prolongement de la politique sociale du Service en faveur des sapeurs-pompiers du département.

Comme l'an passé, la subvention attribuée à l'association de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire implique la conclusion d'une convention de partenariat annexée à la présente délibération (annexe n° 1), conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001.

1.1- Subvention de fonctionnement

Pour 2023, l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire a sollicité, le 28 octobre 2022, une subvention de 31 000 €, soit un montant identique depuis 2010.

1.2- Subvention pour les sections de Jeunes Sapeurs-Pompiers (JSP)

L'UDSP 71 contribue également, très activement, au développement du volontariat par la création et l'animation de sections de jeunes sapeurs-pompiers (JSP).

- **Un soutien financier pour le fonctionnement des sections de JSP :**

Le SDIS 71 verse chaque année un forfait à hauteur de 48 € par enfant inscrit dans une section de jeunes sapeurs-pompiers du département recensée dans la convention. Il est proposé de passer le montant maximum de la subvention à 30 000 € en 2023.

Le versement du montant exact serait acquitté en novembre 2023, au vu de la présentation d'un document signé et certifié par le Président de l'association attestant du nombre d'enfants.

- **Les visites médicales obligatoires :**

En outre, depuis 2004, le SDIS 71 prend en charge les visites médicales obligatoires des JSP. Au budget 2023, l'établissement a pré-affecté 12 000 € pour réaliser cette prestation.

- **Les indemnités de moniteurs de JSP :**

En vue d'encourager l'action des sections de JSP et leur encadrement, le SDIS 71 s'était prononcé, le 11 janvier 2002, favorablement sur le principe de l'indemnisation des moniteurs de JSP, moyennant le versement d'indemnités horaires. Les crédits pré-affectés à cette dépense sont de 30 000 € en 2023.

La formalisation des relations partenariales sur cette thématique a été plus détaillée dans la convention proposée en annexe n° 1 à la présente délibération. Elle reprend les pratiques actuelles développées au cours de ces dernières années, notamment sur les conditions de mises à disposition des biens immobiliers et des prêts de matériels et de véhicules.

2 - AMICALE DES PERSONNELS DE LA DIRECTION

En 2002, le Conseil d'administration avait adopté des principes d'évolution de la subvention à l'amicale des personnels de la Direction qui, contrairement aux amicales des centres de secours, ne bénéficie pas des recettes des "tournées des calendriers", afin de tenir compte de la progression des effectifs.

Le Conseil d'administration a ainsi approuvé, par délibération n° 2002-24 du 11 janvier 2002, le versement annuel d'une subvention composée de deux parts, une permettant le fonctionnement de l'association et une autre spécifique à l'arbre de Noël des enfants de la Direction. Elle est indexée d'une part, sur l'évolution des traitements de la fonction publique et d'autre part, sur la variation des effectifs à prendre en compte au 1^{er} septembre de l'année n-1.

2.1- Les principes de la délibération de 2002 réactualisés en 2012

En 2010 et 2011, compte tenu du contexte financier du SDIS 71, la subvention versée à l'Amicale des Personnels de la Direction avait été gelée à hauteur du montant versé en 2009, soit 15 135 €.

Les principes d'évolution, retenus en 2002, réactualisés en 2012 et appliqués depuis, sont les suivants : l'année 2009 est l'année de référence afin de tenir compte du gel des subventions des années 2010 et 2011. Toutefois, les bases de calculs sont actualisées conformément à la délibération de 2002 (nombre d'agents et nombre d'enfants à la Direction au 1^{er} septembre de l'année n-1).

2.2- La demande de subvention pour l'année 2023

Pour l'année 2023, l'Amicale des personnels de la Direction sollicite la reconduction de l'application des modalités des délibérations de 2002 et 2012.

La base de calcul de 2023 est actualisée, conformément à la délibération de 2002 (nombre d'agents et nombre d'enfants à la Direction au 1^{er} septembre de l'année n-1), puis majorée par le taux d'évolution de la valeur du point d'indice du traitement des fonctionnaires au 1^{er} septembre 2022.

La subvention de l'amicale des personnels de la Direction est donc calculée comme suit :

- **La part de fonctionnement :**

Pour cette part, sont pris en compte les fonctionnaires en activité affectés à la Direction, les contractuels disposant d'un ou plusieurs contrats dont la durée dépasse un an et les agents en détachement ou mis à disposition au SDIS 71 à temps complet.

La part de l'année 2023 s'élève à 15 987 € ; correspondant à la base de l'année 2022, actualisée par le nombre d'agents au 1^{er} septembre 2022, soit 148, majorée, le cas échéant, de l'augmentation de la valeur annuelle du point d'indice 2022 ; soit 3.5 %.

- **La part spécifique aux enfants :**

Pour cette part, sont pris en compte les enfants à charge des agents pris en compte pour la part de fonctionnement.

La part de l'année 2023 s'élève à 6 731 € ; correspondant à la base 2022, actualisée par le nombre d'enfants au 1^{er} septembre 2022, soit 113, majorée, le cas échéant de l'augmentation de la valeur annuelle du point 2022 ; soit 3,5 %.

Selon ces modalités de calcul, la subvention à l'Amicale des personnels de la Direction du SDIS 71 pour l'année 2023, pourrait s'élever à un montant de 22 718 €. Pour mémoire, cette même subvention s'élevait à 20 145 € en 2022.

- **Subvention exceptionnelle 2023 :**

Compte-tenu de la forte augmentation de la cotisation annuelle à l'UDSP 71, suite à la souscription par l'Amicale à l'assurance capital-décès pour l'ensemble de ses adhérents, une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 € permettrait d'équilibrer le budget 2023 de l'Amicale des personnels de la Direction.

Les membres du Conseil d'administration sont ainsi invités à se prononcer sur l'octroi d'une subvention totale à l'Amicale des personnels de la Direction du SDIS 71 d'un montant de 23 718 € pour 2023. Il est également proposé de conclure une convention avec l'Amicale des personnels de la Direction, compte tenu du montant de l'aide ainsi octroyée par le SDIS 71 (annexe n° 2 à la présente délibération).

En effet, en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifié relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention annuelle dépasse le seuil de 23 000 €, conclure une convention avec l'association qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

3 - ŒUVRE DES PUPILLES

Le SDIS 71 a toujours soutenu activement l'action de l'Œuvre des pupilles qui a notamment pour objectifs d'assurer la protection matérielle et morale des orphelins des sapeurs-pompiers civils (professionnels et volontaires), affectés aux services d'incendie et de secours, décédés en ou hors service commandé, et offrir un soutien financier et moral aux sapeurs-pompiers et leur famille dans le besoin.

En Saône-et-Loire, environ 25 orphelins de sapeurs-pompiers sont pris en charge grâce à une chaîne de solidarité qui démarre par l'Amicale des centres concernés, puis l'UDSP 71 et enfin, la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France avec différentes entités, dont l'Œuvre des pupilles. Ainsi, l'Œuvre des Pupilles apporte son aide sous diverses formes :

- bons d'achat alimentation, hygiène ou énergies,
- paiement de prestations (participations frais d'obsèques, permis de conduire ou de loyers...),
- allocations trimestrielles de scolarité pendant toute la durée des études,
- ordinateur en 6e et 2de,
- séjours vacances en France et à l'étranger,
- primes de réussite à diplôme ou d'installation.

Pour 2023, l'association de l'Œuvre des Pupilles a sollicité, par courrier en date du 26 octobre 2022, une subvention de 2 900 € auprès du SDIS 71, correspondant aux montants versés depuis 2010. Ainsi, il est proposé d'attribuer à l'Œuvre des Pupilles une subvention d'un montant identique, soit 2 900 €.

4 - LE BON SAMARITAIN

"Le Bon Samaritain" est un service de géolocalisation de volontaires formés aux gestes de premiers secours. Cette application s'adresse à toute personne formée aux gestes de premiers secours et à l'utilisation d'un défibrillateur.

Gratuite et disponible pour IOS et Android, l'application mobile "Staying Alive" cartographie les défibrillateurs cardiaques recensés en France et propose des tutoriels sur les comportements et les gestes de premiers secours à adopter en cas d'arrêt cardiaque. Il est possible de s'inscrire en tant que Bon Samaritain pour être sollicité en cas d'arrêt cardiaque à proximité en attendant l'arrivée des secours.

Par délibération n° 2020-50 du 7 décembre 2020, les membres du Conseil d'administration du SDIS 71 ont approuvé l'adhésion du SDIS 71 au dispositif "le Bon Samaritain" du Fonds pour le développement du "Bon Samaritain", ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition de l'application "le Bon Samaritain". Cette application est mise gracieusement à disposition du SDIS 71, dans la mesure où celui-ci contribue à sa mise en œuvre.

Par courrier en date du 15 novembre 2022, l'association "le Bon Samaritain", a sollicité une subvention de 1 000 € auprès du SDIS 71. Compte tenu de l'intérêt de ce dispositif pour le SDIS 71, il est proposé d'attribuer au "Bon Samaritain" une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 €.

*

* *

Les subventions aux diverses associations proposées seraient les suivantes. Naturellement, il ne s'agit ici que de propositions qui peuvent faire l'objet d'amendements individuels par le Conseil d'administration :

	Subventions versées en 2022	Propositions 2023
UDSP 71	31 000 €	31 000 €
UDSP 71 - sections JSP	28 560 €	30 000 € *
Amicale des personnels de la Direction	20 145 €	23 718 €
Œuvre des pupilles	2 900 €	2 900 €
Le Bon Samaritain	Sans objet	1 000 €
TOTAL	82 605 €	88 618 €

(*) *montant maximum*

Les crédits, correspondants aux demandes des associations, sont inscrits aux chapitres et articles correspondants du budget du Service départemental d'incendie et de secours.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité, de manière individuelle, sur chaque point :

- approuvent l'octroi d'une subvention à l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire composée :
 - d'une part de fonctionnement d'un montant de 31 000 €,
 - d'une part variable spécifique aux sections des jeunes sapeurs, soit 48 € par enfant inscrit en début d'année scolaire dans une section de jeunes sapeurs-pompiers recensée au 1^{er} janvier 2023, dans la limite de 30 000 €,
- approuvent les termes de la convention de partenariat à intervenir avec l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire, dans le cadre du versement des subventions au titre de l'année 2023, telle que jointe en annexe n° 1 à la présente délibération,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document afférent à ce dossier,
- approuvent l'octroi d'une subvention à l'Amicale des personnels de la Direction du SDIS 71 d'un montant de 23 718 €,
- approuvent les termes de la convention de partenariat à intervenir avec l'Amicale des personnels de la Direction du SDIS 71, dans le cadre du versement de la subvention au titre de l'année 2023, telle que jointe en annexe n° 2 de la présente délibération,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document afférent à ce dossier,
- approuvent l'octroi d'une subvention à l'Œuvre des Pupilles pour un montant de 2 900 €,
- approuvent sur l'octroi d'une subvention exceptionnelle au Bon Samaritain pour un montant de 1 000 €,
- autorisent Monsieur le Président du Conseil d'administration, ou son représentant, à signer tous documents pour l'exécution des présentes décisions.

Les montants, tels qu'ils auront été adoptés, seront repris dans la délibération du budget primitif présenté lors de la même séance, avec le cas échéant, des amendements.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le - 8 MARS 2023

- publié le - 8 MARS 2023

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales
Mélanie GACHÉ

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAONE-ET-LOIRE
ET
L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE SAONE-ET-LOIRE
ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2021**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2000-825 modifié du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ci-dessus visée,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 relatif à la formation des animateurs de jeunes sapeurs-pompiers,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers et ses annexes relatives à la formation et l'évaluation des jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-240 du 1^{er} février 2016 délivré par la préfecture de la Saône-et-Loire,

Vu la demande de subvention de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire en date du 28 octobre 2023,

Considérant que le SDIS 71 a souhaité renforcer et formaliser son implication auprès de l'UDSP 71 notamment pour valoriser et développer les sections de jeunes sapeurs-pompiers,

Entre d'une part,

Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, 4 rue des Grandes Varennes – 71000 SANCÉ, représenté par le président du Conseil d'administration, M. André ACCARY, autorisé par la délibération n° 2023- du Conseil d'administration en date du 6 mars 2023,

Ci-après désigné "le SDIS 71"

Et d'autre part,

L'Union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire, Centre d'incendie et de secours - 4 rue Raoul Ponchon – 71100 CHALON-SUR-SAONE, représentée par son président, M. Thierry VUILLEMIN, habilité par les statuts de l'association,

Ci-après désignée "l'UDSP 71"

Sommaire

ARTICLE 1.	OBJET DE LA CONVENTION	3
I.	DES OBJECTIFS DU PARTENARIAT	3
ARTICLE 2.	LES OBJECTIFS DE PARTENARIAT AU QUOTIDIEN	3
II.	LES SECTIONS DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS	4
A.	LES MODALITÉS DE COOPÉRATION	4
ARTICLE 3.	COMITÉ PÉDAGOGIQUE DÉPARTEMENTAL	4
ARTICLE 4.	COMITÉ TECHNIQUE	5
ARTICLE 5.	LES ANIMATEURS, FORMATEURS ET ENCADRANTS DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS	5
B.	MISE À DISPOSITION DES LOCAUX	5
ARTICLE 6.	MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX	5
ARTICLE 7.	CHARGES, IMPÔTS ET TAXES	6
C.	AUTRES DISPOSITIFS	6
ARTICLE 8.	MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE ET SPORTIF	6
ARTICLE 9.	MISE À DISPOSITION DE VÉHICULES.....	6
ARTICLE 10.	AUTRES MATÉRIELS ET MOBILIERS	7
ARTICLE 11.	UTILISATION DES BIENS MIS À DISPOSITION	7
ARTICLE 12.	EFFETS D’HABILLEMENT	7
ARTICLE 13.	VISITES MÉDICALES	7
ARTICLE 14.	MANIFESTATIONS OFFICIELLES ET/OU SPORTIVES	8
III.	LES RELATIONS FINANCIÈRES	8
ARTICLE 15.	ALLOCATION D’UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT	8
ARTICLE 16.	ALLOCATION D’UNE SUBVENTION POUR LES SECTIONS DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS.....	8
ARTICLE 17.	MODALITÉS DE VERSEMENT	8
ARTICLE 18.	REDDITION DES COMPTES, PRÉSENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS	9
IV.	CLAUSES GÉNÉRALES	9
ARTICLE 19.	RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES	9
ARTICLE 20.	DURÉE.....	10
ARTICLE 21.	MODALITÉS DE RÉSILIATION	10
ARTICLE 22.	CADUCITÉ DE LA CONVENTION	10
ARTICLE 23.	REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION	10
ARTICLE 24.	FIN DES MISES À DISPOSITION	10
ARTICLE 25.	COMMUNICATION DES DONNÉES ESSENTIELLES	11
ARTICLE 26.	COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE	11

PRÉAMBULE

Bien avant que les services d'incendie et de secours n'existent et se structurent, les sapeurs-pompiers volontaires avaient mis au point des formes de solidarité interne. Au fil du temps, une union départementale s'est créée, une union régionale a pu voir le jour et la fédération nationale a pris toute son importance et sa place. Ces formes de solidarité viennent compléter l'engagement citoyen de ces agents envers la population. Ces structures placées sous l'égide de la loi 1901, ont bénéficié au fil du temps, d'une reconnaissance officiellement dans le fonctionnement des SDIS (par exemple au travers de représentants au conseil d'administration et de représentants dans les commissions paritaires). Ces associations se sont vues confier, par l'État, l'organisation de manifestations sportives spécifiques.

En outre, l'engagement au sein des sections de jeunes sapeurs-pompiers (JSP) constitue une démarche citoyenne participant à la pérennisation du modèle français de distribution des secours.

Les sections de jeunes sapeurs-pompiers ont pour but premier de regrouper des jeunes en vue de leur transmettre des valeurs républicaines, développer leur esprit de solidarité, leur proposer toute activité concourant à leur plein épanouissement et les initier aux techniques opérationnelles propres aux sapeurs-pompiers afin de susciter des vocations.

Les jeunes sapeurs-pompiers reçoivent une formation théorique et pratique essentiellement fondée sur l'apprentissage des gestes, des comportements et des actions collectives de secours et d'assistance aux populations complétée par un entraînement physique et sportif.

Les jeunes sapeurs-pompiers ont pour objectif principal de se former et d'obtenir le brevet national de jeunes sapeurs-pompiers (BNJSP). Ils pourront devenir à terme sapeur-pompier militaire, professionnel ou volontaire. Les enseignements dispensés sont conformes aux textes et référentiels de formation applicables aux sapeurs-pompiers-pompiers.

Il importe que le SDIS 71 et l'UDSP 71, en lien avec les différentes sections de jeunes sapeurs-pompiers de la Saône-et-Loire, rassemblent et mettent en commun toutes leurs ressources et leurs savoir-faire afin d'engager des actions communes et/ou complémentaires à même d'apporter une véritable reconnaissance de cette activité et d'en assurer le développement.

En outre, le SDIS 71 entend s'associer à l'UDSP 71 afin de développer davantage la culture de la sécurité civile, mais également d'accompagner le volontariat sur le territoire par la réalisation de formations de secourisme au profit du grand public et des sapeurs-pompiers de centres de première intervention.

Selon l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifié relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention annuelle dépasse le seuil de 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SDIS 71 apporte, en 2021, son soutien financier aux activités de l'UDSP 71 précisées aux articles n° 2, 16 et 17. En outre, elle vise également à définir et préciser les modalités de la collaboration liant le SDIS 71 et l'UDSP 71 et ses sections adhérentes afin d'assurer une meilleure reconnaissance et le développement des sections de jeunes sapeurs-pompiers du département de la Saône-et-Loire, participant ainsi de manière active à la politique nationale de sécurité civile.

I. DES OBJECTIFS DU PARTENARIAT

Article 2. Les objectifs de partenariat au quotidien

Le SDIS 71 reconnaît la spécificité et la complémentarité des actions menées par l'UDSP 71, en matière de protection des personnes, des biens et de l'environnement qui lui permettent notamment, de par ses statuts, de poursuivre les buts suivants :

- resserrer les liens d'amitié et de solidarité entre ses membres et leur venir en aide, ainsi qu'à leur famille,
- valoriser l'image des sapeurs-pompiers,

- inculquer des valeurs citoyennes, d'engagement, de solidarité et d'éthique,
- défendre les intérêts de ses membres tant auprès des pouvoirs publics qu'en justice,
- organiser, assurer le suivi pédagogique et délivrer les diplômes de PSE1 et PSE2 auprès du grand public et des sapeurs-pompiers de centres de première intervention ; le SDIS 71 ne disposant plus des agréments permettant de dispenser et délivrer ces diplômes en raison des évolutions réglementaires,
- informer périodiquement ses membres, leur proposer des activités et des services et assurer le conseil aux amicales,
- collaborer à l'organisation, avec le SDIS 71, les compétitions officielles sapeurs-pompiers et développer les pratiques sportives,
- encourager le développement des sections de jeunes sapeurs-pompiers et promouvoir leurs activités,
- contribuer à la préservation et à la valorisation des patrimoines culturels et techniques des sapeurs-pompiers,
- concourir à la diffusion de la culture de la sécurité civile, à l'enseignement du secourisme auprès du grand public, à l'apprentissage des gestes élémentaires de sauvetage et de sécurité et de secourisme du travail,
- proposer des mesures tendant au développement et à l'amélioration de l'organisation du volontariat et du service d'incendie et de secours,
- participer à l'activité de l'union régionale Bourgogne-Franche-Comté et de la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, dans le respect des statuts,
- promouvoir l'histoire des sapeurs-pompiers et préserver leur patrimoine.

Ces objectifs communs justifient le versement d'une subvention de fonctionnement contribuant à la bonne réalisation de ces missions de promotion de la sécurité civile.

II. LES SECTIONS DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS

A. LES MODALITÉS DE COOPÉRATION

L'un des principaux enjeux de coopération entre le SDIS 71 et l'UDSP 71 en 2021, est l'amélioration des formations des jeunes sapeurs-pompiers au cours au long de leur cursus et tout particulièrement de celles préparatoires au BNJSP.

Article 3. Comité pédagogique départemental

Un comité pédagogique départemental vise à uniformiser et optimiser l'organisation de la formation des jeunes sapeurs-pompiers, notamment les épreuves d'évaluation formatives et certificatives, et de coordonner l'action des animateurs et des formateurs de jeunes sapeurs-pompiers.

Ce comité est chargé en outre de veiller à la bonne mise en œuvre de la présente convention notamment au respect du programme enseigné dans les différentes sections de jeunes sapeurs-pompiers eu égard à celui défini dans le référentiel de formation en vigueur.

Ce comité, présidé par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant, est composé comme suit :

- le président de l'union départementale ou son représentant,
- le médecin-chef du SDIS 71 ou son représentant
- le responsable de la commission JSP de l'union départementale ou son représentant,
- le chef de groupement formation du SDIS 71 ou son représentant,
- de plusieurs responsables de section de JSP,
- de plusieurs animateurs de JSP,
- le responsable de l'équipe péri-opérationnelle EAP ou son représentant, titulaires de la formation de spécialité EAP2.

Les nombres de responsables de sections des JSP et d'animateurs de JSP seront fixés d'un commun accord entre le Directeur départemental du SDIS 71 et le président de l'UDSP avant la première réunion d'installation suivant la signature de la présente convention.

Le président peut désigner en cas de besoin, à titre consultatif, des personnes compétentes dans le domaine de la formation ou du développement du volontariat, ou toute personne dont la compétence s'avérerait utile à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

Il se réunira au moins deux fois par an, avant chaque rentrée scolaire et en amont de l'organisation du brevet national des jeunes sapeurs-pompiers.

Article 4. Comité technique

Le comité pédagogique départemental peut se constituer en formation restreinte dénommée comité technique pour réaliser des missions de conception et d'accompagnement pédagogiques des sections de jeunes sapeurs-pompiers. Il organise chaque année les épreuves du brevet national des JSP.

Ce comité technique sera composé *a minima* :

- du chef du groupement formation du SDIS 71 ou de son représentant ;
- du responsable départemental de la commission des jeunes sapeurs-pompiers de l'UDSP 71 ou son représentant ;
- de représentants des sections de jeunes sapeurs-pompiers territorialement concernées.

Article 5. Les animateurs, formateurs et encadrants de jeunes sapeurs-pompiers

L'UDSP 71, en lien avec les responsables de sections, communique annuellement au SDIS 71, à chaque rentrée scolaire, la liste des animateurs, formateurs et encadrants de jeunes sapeurs-pompiers, titulaires de l'unité de valeur de formation prévue par les textes réglementaires en vigueur et disposant de la capacité juridique et administrative à exercer des fonctions d'accueil collectif de mineurs.

Le SDIS 71 forme les sapeurs-pompiers, souhaitant encadrer les sections, à la compétence « animateurs de jeunes sapeurs-pompiers » ou « formateurs jeunes sapeurs-pompiers ».

Le SDIS 71 indemnise les animateurs de jeunes sapeurs-pompiers, dans les conditions fixées par son conseil d'administration et dans la limite des crédits inscrits à cette fin au budget.

B. MISE À DISPOSITION DES LOCAUX

Article 6. Modalités de mise à disposition des locaux

Le SDIS 71 s'engage à mettre à disposition de l'UDSP 71, dans chaque centre d'incendie et de secours mentionné en annexe n° 1, des locaux à usage non exclusif. Il s'agit principalement d'un local servant de salle de réunion et de salle de formation, de vestiaires, d'un local de stockage de matériel et, lorsque le centre de secours en bénéficie, d'un local destiné aux activités physiques et sportives. Ils ne pourront être utilisés que par les jeunes sapeurs-pompiers inscrits à l'association, les personnels chargés de l'encadrement et l'animation, les membres de l'UDSP 71 et des amicales membres pour la réalisation de réunions, manifestations, activités de formation organisées pour les sections de JSP et leur préparation au brevet national des JSP.

Il convient de préciser que les impératifs opérationnels et nécessités de service pourront s'opposer à la mise à disposition de locaux sans que l'UDSP 71 soit en mesure de demander une quelconque compensation.

Le SDIS 71 permet à l'UDSP 71 l'utilisation des locaux, mais la présente convention, consentie *intuitu personae*, ne constitue pas un bail.

6.1 Les occupations temporaires

L'équipe pédagogique de la section de jeunes sapeurs-pompiers devra solliciter, par écrit, auprès du chef de centre, la mise à disposition de locaux au moins 10 jours avant.

L'UDSP 71 jouira des lieux raisonnablement, de manière responsable et conformément à la destination des locaux. Elle veillera à la propreté constante des lieux et des abords immédiats. Elle respectera et fera respecter les dispositions du règlement intérieur du SDIS 71. Elle s'engage, avec les responsables de sections de jeunes sapeurs-pompiers à :

- veiller à ne pas perturber le fonctionnement du centre de secours accueillant la section de jeunes sapeurs-pompiers ;
- veiller au respect des dispositions applicables en matière de protection des mineurs ;
- ne pas distribuer de boissons alcoolisées, ni de stupéfiants, dans l'enceinte du centre de secours et de façon plus générale à ne pas utiliser les locaux mis à disposition à des fins contraires à la tranquillité publique et aux bonnes mœurs ou qui porteraient préjudice à l'image du SDIS 71.

Une vigilance particulière devra être portée sur les conditions d'accueil des mineurs dans un milieu d'adultes (sanitaires, vestiaires,...).

En cas de dégradations causées à l'occasion d'une activité de la section de jeunes sapeurs-pompiers, l'UDSP 71 informe sans délai le SDIS 71 des dégâts occasionnés ou des dysfonctionnements constatés, pour quelle que cause que ce soit et de toute importance que ce soit sur les biens mis à sa disposition.

Aucune utilisation à des fins personnelles ne sera tolérée.

6.2 Les modalités particulières des occupations temporaires exceptionnelles

Pour la mise à disposition exceptionnelle des locaux (intérieur et abords extérieurs), entrant dans le cadre de cette convention, l'UDSP 71 sollicite le chef de centre par écrit, au moins 10 jours avant. Il sera précisé, selon le cas, si l'accès aux locaux sera ouvert à des tiers.

L'UDSP 71 aura la responsabilité et la charge de la surveillance des personnes dont elle aura permis l'accès dans les locaux mis à disposition par le SDIS 71.

6.3 Précisions sur les limitations

L'UDSP 71 ne pourra procéder à aucune modification ou transformation à l'intérieur des locaux sans l'accord express, écrit et préalable du SDIS 71. Si des travaux ou modifications des locaux étaient réalisés sans l'accord du SDIS 71, celui-ci serait en droit d'exiger la remise en l'état antérieur, dans les plus brefs délais et aux frais de l'UDSP 71.

Article 7. Charges, impôts et taxes

Les frais d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par le SDIS 71.

Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par le SDIS 71.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'UDSP 71 seront supportés par cette dernière.

C. AUTRES DISPOSITIFS

Article 8. Mise à disposition de matériel pédagogique et sportif

Le SDIS 71 pourra, sur demande, mettre à disposition de l'UDSP 71 les matériels et consommables nécessaires à la réalisation des manœuvres, formations et séances de sport des sections de jeunes sapeurs-pompiers listées par l'arrêté du 8 octobre 2015 susvisé fixant le référentiel de formation.

La mise à disposition de matériel et consommables pédagogiques au profit de l'UDSP 71 est réalisée à titre gracieux. L'UDSP 71 prend à sa charge les autres frais pédagogiques tels que les fascicules, les livres,

Tout matériel n'entrant pas dans les contenus des modules de formations définis par le référentiel est exclu des matériels pédagogiques et sportifs pouvant être mis à disposition par la présente convention, et notamment le matériel de tronçonnage ou de forçement.

Article 9. Mise à disposition de véhicules

9.1 : Modalités de la mise à disposition

✧ Le SDIS 71 pourra, sur demande, mettre à disposition de l'UDSP 71, dans la limite de ses possibilités, des véhicules pour les formations, les manifestations officielles et les manifestations sportives. Il s'agit uniquement des véhicules légers, des véhicules tout usage et des véhicules de transport de personnes. Tout véhicule n'entrant pas dans les contenus des modules de formations définis par le référentiel est exclu des véhicules pouvant être mis à disposition pour un usage pédagogique par la présente convention, et notamment les moyens élévateurs aériens.

Les frais de fonctionnement sont pris en charge par le SDIS 71.

L'équipe pédagogique devra solliciter le responsable de structure par écrit préalablement pour la mise à disposition de véhicules du SDIS 71, entrant dans le cadre de cette convention.

Des déplacements extra-départementaux peuvent exceptionnellement être réalisés avec des véhicules de transport de personnels appartenant au SDIS 71, sur autorisation expresse du directeur départemental. Dans cette hypothèse, le SDIS 71 prendra à sa charge les frais de carburants et les péages. Pour les déplacements de plus de trois jours inclus, l'UDSP 71 devra souscrire une assurance temporaire du véhicule.

✧ Les dommages causés par le véhicule conduit par des préposés de l'UDSP 71 à l'occasion d'une mission pour les sections de jeunes sapeurs-pompiers, seront couverts comme suit :

- Les dommages pouvant être couverts par un contrat d'assurance sont pris en charge par le SDIS 71, propriétaire du véhicule et/ou son assureur.
- L'UDSP 71 prendra en charge tous les dommages non assurables, c'est-à-dire le montant de la franchise et les dégradations à l'intérieur du véhicule.

✧ S'agissant de l'usage des véhicules de service, les conducteurs doivent remplir les conditions légales et réglementaires pour pouvoir conduire et respecter les prescriptions du Code de la route. En cas de contravention et d'amende, ils seront tenus de les honorer personnellement. L'UDSP 71 et le SDIS 71 s'engagent à donner le cas échéant l'identité du conducteur pour application du retrait des points du permis de conduire.

9.2 : Exclusions

Le SDIS 71 interdit à l'UDSP 71 et les amicales de faire conduire les véhicules mis à sa disposition par toute personne en apprentissage anticipé de la conduite.

Les personnes non adhérentes de l'UDSP 71 ne pourront pas conduire les véhicules du SDIS 71.

Article 10. Autres matériels et mobiliers

Le SDIS 71 autorise l'UDSP 71 à utiliser, sous condition d'un usage raisonnable et dans le seul cadre des activités des sections de jeunes sapeurs-pompiers, les équipements téléphoniques, de reprographie et le mobilier de bureau au sein des centres de secours.

Le matériel bureautique et les accès internet sont à la charge des sections de jeunes sapeurs-pompiers.

Article 11. Utilisation des biens mis à disposition

Les biens mis à disposition seront utilisés uniquement par les jeunes sapeurs-pompiers inscrits à l'association, les personnels chargés de l'encadrement, l'animation et la formation, les membres de l'UDSP 71 et des sections membres pour la réalisation de réunions, manifestations, activités de formation organisées pour les sections de JSP et leur préparation au brevet national des JSP.

Les utilisateurs doivent faire un usage normal, raisonnable, exclusif, responsable des matériels mis à leur disposition. L'utilisation des biens dans le cadre associatif doit s'effectuer sans porter atteinte à la continuité et au bon fonctionnement du service ainsi qu'à l'image des sapeurs-pompiers.

L'UDSP 71 assure un lien entre les sections de JSP et le SDIS 71 pour toute problématique relevant de l'hygiène et de la sécurité.

Article 12. Effets d'habillement

Les effets composant la tenue de jeune sapeur-pompier sont définis par le référentiel fixé par l'arrêté du 8 octobre 2015 et fournis par les différentes sections de JSP adhérentes.

Article 13. Visites médicales

Le suivi médical comporte des visites médicales portées dans le livret médical du jeune sapeur-pompier qui sera conservé exclusivement par ses détenteurs de l'autorité parentale :

- visite médicale préalable à l'inscription ;
- visite annuelle préalable à la rentrée de JSP qui comprend au cours de l'année du brevet le contrôle de l'aptitude aux épreuves de celui-ci.

Le certificat délivré à ces occasions a, sauf événement particulier, une validité d'une année. La visite réalisée lors de l'année du brevet prend en compte l'aptitude aux épreuves de celui-ci. Au besoin, une seconde visite

Les visites médicales des 2 années préalables à l'année du brevet national ne sont pas prises en charge par le SDIS 71; l'UDSP 71 s'assure de leur suivi.

Article 14. Manifestations officielles et/ou sportives

Les jeunes sapeurs-pompiers peuvent participer aux diverses manifestations officielles aux côtés des sapeurs-pompiers du SDIS 71. À cette occasion, ils portent la tenue des jeunes sapeurs-pompiers telle que précisée au référentiel.

Ils peuvent également participer aux manifestations sportives telles que les cross et les parcours sportifs des sapeurs-pompiers au niveau départemental, régional et national. Dans ces situations, les frais de déplacement et d'hébergement des délégations départementales se rendant à ces compétitions sont pris en charge par l'UDSP 71, tout comme les frais d'inscription.

III. LES RELATIONS FINANCIÈRES

Article 15. Allocation d'une subvention de fonctionnement

Pour l'année 2023, le SDIS 71 alloue une subvention de fonctionnement répartie comme suit :

- La somme de 31 000 € doit permettre de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement général de l'UDSP 71.

Par ailleurs, le SDIS71 met à disposition de l'UDSP 71 des locaux afin qu'elle puisse y installer son siège. La convention de mise à disposition de locaux afférente a dernièrement été renouvelée le 1er novembre 2021 pour 3 ans suite à la délibération n° 2021-16 du Bureau délibérant du SDIS du 10 juin 2021.

Article 16. Allocation d'une subvention pour les sections de Junes sapeurs-pompiers

Pour 2023, le SDIS 71 alloue une subvention spécifique aux sections de jeunes sapeurs-pompiers, à l'UDSP 71, à raison de 48 € par enfant inscrit en début d'année scolaire, avec un plafond maximal de 30 000 €. Seules les sections créées avant le 1^{er} janvier 2023 seront prises en compte.

Par ailleurs, le SDIS71 :

- prend en charge les visites médicales obligatoires des JSP pour un montant affecté au budget 2023 de 12 000€ (délibération du Conseil d'administration n° 2004-10 du 27 février 2004).
- indemnise les moniteurs des sections de JSP pour un montant affecté au budget 2023 de 30 000 €.(délibération du Conseil d'administration n°2002-08 du 11 février 2002).
- organise gracieusement des formations en vue de la préparation au brevet national des jeunes sapeurs-pompiers.

Article 17. Modalités de versement

Les subventions seront versées selon les modalités suivantes :

- La part allouée pour le fonctionnement de l'UDSP 71 sera versée au cours du premier semestre 2023.
- La part variable dévolue aux sections des jeunes sapeurs-pompiers sera versée au mois de novembre 2023, au vu de la présentation d'un document signé et certifié par le représentant légal de l'association attestant du nombre d'enfants ayant-droit.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le compte correspondant du budget du SDIS 71 et virés sur le compte de l'association – fourniture d'un RIB ou d'un RIP indispensable.

Le comptable assignataire est le payeur départemental.

Article 18. Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'UDSP 71 s'engage, pour chaque part des subventions, à :

- Communiquer au SDIS 71, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexes éventuelles) ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'administration à l'assemblée générale. Les comptes devront être certifiés par un commissaire aux comptes si l'UDSP 71 y est légalement tenue (article L 612-4 Code de commerce).
- Communiquer au SDIS 71, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention tel que mentionné aux articles 16 et 17. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ce compte-rendu financier devra être présenté au moyen du cerfa n° 15059*01. Il devra par ailleurs décrire les méthodes d'affectation retenues et notamment justifier les clefs de répartition des charges. Le compte-rendu financier devra être certifié par un commissaire aux comptes, si l'UDSP 71 y est légalement tenue.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics si l'UDSP 71 y est légalement tenue.
- Aviser le SDIS 71 de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,).
- Un bilan des actions menées durant l'année concernée.

Les modalités de versement et de contrôle des sommes versées se feront conformément aux règles de droit public.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. À défaut, le SDIS 71 pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

IV. CLAUSES GÉNÉRALES

Article 19. Responsabilité et assurances

Dans le cadre de la protection des personnes, des biens et en vue de se prémunir de l'engagement de leurs responsabilités, le SDIS 71 et l'UDSP 71 souscrivent respectivement les assurances correspondant à leurs obligations légales et au besoin aux garanties supplémentaires dans une approche de complémentarité entre les partenaires. À défaut, les partenaires assumeront pleinement leurs responsabilités.

L'UDSP 71 peut souscrire un contrat de protection sociale complémentaire au régime obligatoire de sécurité sociale en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans le cadre de ses activités associatives de l'UDSP et des sections de jeunes sapeurs-pompiers adhérentes.

En application des dispositions de l'arrêté du 28 août 2000 susvisé, les sapeurs-pompiers désignés par le SDIS 71 pour assurer une mission relevant de l'encadrement des sections de jeunes sapeurs-pompiers sont, en cas d'accident ou de maladie contractée lors de cette activité, considérés comme étant en service.

L'UDSP 71 veillera, quant à elle, à souscrire les polices d'assurance nécessaires pour garantir les conséquences encourues par les autres membres de l'équipe pédagogique n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier.

L'UDSP souscritra toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques locatifs quelles que soient les modalités d'occupation des biens immobiliers. Cette garantie couvrira notamment la responsabilité civile de nature locative à l'égard du SDIS 71, du propriétaire mais également des recours des voisins et des tiers. Les surfaces mises à disposition étant variables d'un centre à l'autre et pouvant évoluer aisément, l'UDSP 71 exigera de son assureur un abandon de l'application de toute règle proportionnelle en cas de sinistre. Conformément à l'article 9.1, l'UDSP 71 souscritra un contrat d'assurance pour les véhicules mis à disposition plus de 3 jours consécutifs couvrant *a minima* la responsabilité civile, la défense recours et la garantie du conducteur. De manière générale, l'UDSP 71 peut souscrire des garanties similaires pour les véhicules prêtés.

En matière de responsabilité civile, l'UDSP 71 souscritra une assurance visant à couvrir la responsabilité de l'association proprement dite, des amicales et sections de jeunes sapeurs-pompiers pour l'ensemble des activités associatives de leurs faits, leurs biens (confiés ou non) et leurs préposés quelles que soient leurs fonctions (dirigeants, membres, collaborateurs, bénévoles, ...).

Sur demande, l'UDSP 71 justifiera des couvertures assurantielles établies par la présente convention.

Article 20. Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement des subventions au titre de l'exercice 2023. La durée de validité de l'aide est d'un an.

Article 21. Modalités de résiliation

Le SDIS 71 se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non-respect par l'UDSP 71 de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par l'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'UDSP 71 d'achever sa mission.

Article 22. Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'UDSP 71 ou de la perte de l'habilitation prévue par le décret du 28 août 2000 modifié.

Article 23. Remboursement de la subvention

Dans les cas de manquements de l'UDSP ou des sections de JSP ou en application des articles 22 et 23, le SDIS 71 pourra suspendre le versement des subventions, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Article 24. Fin des mises à disposition

En cas de non-respect par l'UDSP 71 des obligations résultant de la présente convention, le SDIS 71 peut unilatéralement suspendre l'application de la convention pour la durée qu'il jugera nécessaire. Cette suspension pourra intervenir, sans mise en demeure, après information écrite à l'autre partie.

En cas d'événement de force majeure, de circonstances graves ou exceptionnelles ou pour des raisons touchant à la continuité du service public d'incendie et de secours, chacun des cocontractants peut unilatéralement suspendre l'application de la présente convention pour une durée qui sera précisée par écrit.

En cas de dissolution d'une section de jeunes sapeurs-pompiers, l'ensemble des dispositions ne s'appliqueront plus à ladite section après une éventuelle remise en état des biens mis à disposition.

Article 25. Communication des données essentielles

En application de l'article 2 du décret n° 2017-779, les données essentielles mentionnées au dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisées seront mises à la disposition du public gratuitement, en consultation ou en téléchargement, sur le site internet du SDIS 71, au plus tard trois mois à compter de la date de signature de la convention.

Article 26. Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département de la Saône-et-Loire.

Fait en deux exemplaires,

À Sancé, le

Le président du Conseil d'administration
du SDIS 71,

André ACCARY

À Chalon-sur-Saône, le

Le président de l'Union départementale
des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire,

Thierry VUILLEMIN

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAONE-ET-LOIRE
ET
L'AMICALE DES PERSONNELS DE LA DIRECTION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE SAONE ET LOIRE

ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la demande de subvention de l'amicale de l'état-major du service départemental d'incendie et de secours de Saône et Loire en date du 17 février 2023,

Considérant que le SDIS 71 a souhaité renforcer et formaliser son implication auprès de l'amicale de l'état-major notamment pour renforcer les liens et la solidarité entre les personnels affectées à l'état-major.

Entre d'une part,

Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, 4 rue des Grandes Varennes – 71000 SANCÉ, représenté par le président du Conseil d'administration, M. André ACCARY, autorisé par la délibération n° 2023- du Conseil d'administration en date du 6 mars 2023.

Ci-après désigné « **le SDIS 71** »

Et d'autre part,

L'amicale des personnels de la direction du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, 4 rue des Grandes Varennes – 71000 SANCE, représentée par son président, M. Frédéric ROCHE, habilité par les statuts de l'association,

Ci-après désigné « **l'amicale de l'état-major** »

PRÉAMBULE

Bien avant que les services d'incendie et de secours n'existent et se structurent, les sapeurs-pompiers volontaires avaient mis au point des formes de solidarité interne. Au fil du temps, des amicales et une union départementale se sont créées. Une union régionale a pu voir le jour et la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France a pris toute son importance et sa place. Ces formes de solidarité viennent compléter l'engagement citoyen de ces agents envers la population. Ces structures placées sous l'égide de la loi 1901, ont bénéficié au fil du temps, d'une reconnaissance officielle dans le fonctionnement des SDIS.

En outre, le SDIS 71 entend s'associer à l'amicale de l'état-major, dont le but est d'entretenir les liens et la solidarité entre les personnes affectées à l'état-major du service départemental d'incendie et de secours, notamment en venant en aide aux membres actifs de l'amicale se trouvant dans une situation précaire et en organisant des événements conviviaux.

Selon l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifié relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention annuelle dépasse le seuil de 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SDIS 71 apporte, en 2023, son soutien financier aux activités de l'amicale de l'état-major, précisées à l'article 2. En outre, elle vise également à définir et préciser les modalités de la collaboration liant le SDIS 71 et l'amicale de l'état-major.

I. DES OBJECTIFS DU PARTENARIAT

Article 2. Les objectifs de partenariat au quotidien

Le SDIS 71 reconnaît la spécificité et l'utilité des actions menées par l'amicale de l'état-major, envers le personnel affecté à l'état-major, ainsi qu'à leur famille.

Cette amicale, contrairement aux amicales des centres de secours, ne bénéficie pas des recettes des "tournées des calendriers".

L'amicale de l'état-major a notamment pour rôle :

- d'accompagner et soutenir financièrement les membres de l'amicale qui pourraient rencontrer des difficultés personnelles ou familiales ;
- de resserrer les liens d'amitié et de solidarité entre ses membres
- d'associer les familles des membres et notamment les enfants, aux manifestations ou événements festifs,
- de participer à la valorisation de l'image des sapeurs-pompiers,
- d'inculquer des valeurs citoyennes, d'engagement, de solidarité et d'éthique,
- de défendre les intérêts de ses membres tant auprès des pouvoirs publics qu'en justice,
- d'informer périodiquement ses membres, leur proposer des activités
- de collaborer à l'organisation de compétitions officielles sapeurs-pompiers et de développer les pratiques sportives,
- de promouvoir l'histoire des sapeurs-pompiers et préserver leur patrimoine.

Le Conseil d'administration du SDIS 71 a ainsi approuvé, par délibération n° 2002-24 du 11 janvier 2002, le versement annuel d'une subvention, composée de deux parts, une permettant le fonctionnement de l'association et une autre spécifique à l'arbre de Noël des enfants de la Direction. Elle est indexée d'une part, sur l'évolution des traitements de la fonction publique et d'autre part, sur la variation des effectifs à prendre en compte au 1^{er} septembre de l'année n-1.

II. MISE À DISPOSITION DES LOCAUX ET MATERIELS

Article 3. Modalités de mise à disposition des locaux

Le SDIS 71 accepte de mettre à disposition de l'amicale de l'état-major, des locaux de l'état-major à usage non exclusif. Il s'agit principalement de locaux servant de salle de réunion, d'un local de stockage de matériel et éventuellement du centre de formation départemental à Hurigny, pour l'organisation de manifestations. Ces locaux ne pourront être utilisés que par les membres de l'association, pour la réalisation de réunion et de manifestations au profit de l'amicale de l'état-major.

Il convient de préciser que les impératifs opérationnels et nécessités de service pourront s'opposer à la mise à disposition de locaux, sans que l'amicale de l'état-major ne soit en mesure de demander une quelconque compensation.

Le SDIS 71 permet à l'amicale de l'état-major l'utilisation des locaux, mais la présente convention, consentie *intuitu personae*, ne constitue pas un bail.

Article 3.1 - Les occupations temporaires courantes

Les membres du conseil d'administration de l'amicale de l'état-major, devront informer par email le secrétariat du Directeur départemental, de l'utilisation de locaux au moins 5 jours avant.

L'amicale de l'état-major jouira des lieux raisonnablement, de manière responsable et conformément à la destination des locaux. Elle veillera à la propreté constante des lieux et des abords immédiats. Elle respectera et fera respecter les dispositions du règlement intérieur du SDIS 71.

En cas de dégradations causées à l'occasion d'une activité de l'amicale de l'état-major, le SDIS 71 sera informé sans délai des dégâts occasionnés ou des dysfonctionnements constatés, pour quelle que cause que ce soit et de toute importance que ce soit sur les biens mis à sa disposition.

Aucune utilisation à des fins personnelles ne sera tolérée.

Article 3.2 - Les modalités particulières des occupations temporaires exceptionnelles

Pour la mise à disposition exceptionnelle des locaux (intérieur et abords extérieurs), entrant dans le cadre de cette convention, l'amicale de l'état-major sollicite le Directeur départemental par écrit, au moins 10 jours avant. Il sera précisé, selon le cas, si l'accès aux locaux sera ouvert à des tiers.

L'amicale de l'état-major aura la responsabilité et la charge de la surveillance des personnes dont elle aura permis l'accès dans les locaux mis à disposition par le SDIS 71.

Article 3.3 - Précisions sur les limitations

L'amicale de l'état-major ne pourra procéder à aucune modification ou transformation à l'intérieur des locaux sans l'accord express, écrit et préalable du SDIS 71. Si des travaux ou modifications des locaux étaient réalisés sans l'accord du SDIS 71, celui-ci serait en droit d'exiger la remise en l'état antérieur, dans les plus brefs délais et aux frais de l'amicale de l'état-major.

Article 3.4 - Charges, impôts et taxes

Les frais d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par le SDIS 71.

Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par le SDIS 71.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'amicale de l'état-major seront supportés par cette dernière.

Article 4. Mise à disposition de véhicules

Article 4.1 : Modalités de la mise à disposition

Le SDIS 71 pourra, sur demande, mettre à disposition de l'amicale de l'état-major, dans la limite de ses possibilités, des véhicules pour les manifestations sportives et autres. Il s'agit uniquement des véhicules légers, des véhicules tout usage et des véhicules de transport de personnes. Les frais de fonctionnement sont pris en charge par le SDIS 71.

Les membres du conseil d'administration de l'amicale de l'état-major devront solliciter le Directeur départemental par écrit préalablement pour la mise à disposition de véhicules du SDIS 71, entrant dans le cadre de cette convention.

Des déplacements extra-départementaux peuvent exceptionnellement être réalisés avec des véhicules de transport de personnels appartenant au SDIS 71, sur autorisation expresse du directeur départemental. Dans cette hypothèse, le SDIS 71 prendra à sa charge les frais de carburants et les péages. Pour les déplacements de plus de trois jours inclus, l'amicale de l'état-major devra souscrire une assurance temporaire du véhicule.

Les dommages causés par le véhicule conduit par des membres de l'amicale de l'état-major seront couverts comme suit :

- les dommages pouvant être couverts par un contrat d'assurance sont pris en charge par le SDIS 71, propriétaire du véhicule et/ou son assureur.
- l'amicale de l'état-major prendra en charge tous les dommages non assurables, c'est-à-dire le montant de la franchise et les dégradations à l'intérieur du véhicule.

S'agissant de l'usage des véhicules du service, les conducteurs doivent remplir les conditions légales et réglementaires pour pouvoir conduire et respecter les prescriptions du Code de la route. En cas de contravention et d'amende, le conducteur sera tenu de les honorer personnellement. L'amicale de l'état-major et le SDIS 71 s'engagent à donner le cas échéant, l'identité du conducteur pour application du retrait des points du permis de conduire.

Article 4.2 - Exclusions

Le SDIS 71 interdit à l'amicale de l'état-major de faire conduire les véhicules mis à sa disposition par toute personne en apprentissage anticipé de la conduite.

Les personnes non adhérentes de l'amicale de l'état-major ne pourront pas conduire les véhicules du SDIS 71.

Article 5. Autres matériels et mobiliers

Le SDIS 71 autorise à l'amicale de l'état-major, d'utiliser sous condition d'un usage raisonnable et dans le seul cadre des activités de l'association, les équipements téléphoniques, de reprographie et le mobilier de bureau au sein de l'état-major.

Article 6. Utilisation des biens mis à disposition

Les biens mis à disposition seront utilisés uniquement par les membres de l'association, pour la réalisation de réunions et de manifestations.

Les utilisateurs doivent faire un usage normal, raisonnable, exclusif, responsable des matériels mis à leur disposition. L'utilisation des biens dans le cadre associatif doit s'effectuer sans porter atteinte à la continuité et au bon fonctionnement du service ainsi qu'à l'image des sapeurs-pompiers.

III. LES RELATIONS FINANCIÈRES

Article 7. Allocation d'une subvention de fonctionnement

En plus des mises à dispositions décrites au II de la présente convention, le SDIS71 accorde une subvention de fonctionnement à l'Amicale de l'Etat-major.

La base de calcul de 2023 de cette subvention de fonctionnement est actualisée, conformément à la délibération de 2002 (nombre d'agents et nombre d'enfants affectés à l'état-major au 1^{er} septembre de l'année n-1), puis majorée par le taux d'évolution de la valeur du point d'indice du traitement des fonctionnaires au 1^{er} septembre 2022.

La subvention de l'amicale de l'état-major est donc calculée comme suit :

Article 7.1 - La part de fonctionnement de l'association

Pour cette part, sont pris en compte les fonctionnaires en activité et sapeurs-pompiers volontaires affectés à l'état-major, les contractuels disposant d'un ou plusieurs contrats dont la durée dépasse un an et les agents en détachement ou mis à disposition au SDIS 71, à temps complet.

La part de l'année 2023 s'élève à 15 986,96€ ; elle correspond à la base de l'année 2022, actualisée par le nombre d'agents au 1^{er} septembre 2022, soit 148, majorée de l'augmentation de la valeur annuelle du point d'indice 2022 ; soit 3,5 %.

Article 7.2 - La part spécifique aux enfants

Pour cette part, sont pris en compte les enfants à charge des agents pris en compte pour la part de fonctionnement.

La part de l'année 2023 s'élève à 6 731,41 € ; elle correspond à la base 2022, actualisée par le nombre d'enfants au 1^{er} septembre 2022, soit 113, majorée de l'augmentation de la valeur annuelle du point 2022 ; soit 3,5 %.

Selon ces modalités de calcul, la subvention à l'amicale de l'état-major pour l'année 2023 s'élève à un montant de 22 718 €. Pour mémoire, cette même subvention s'élevait à 20 145 € en 2022.

Article 8. Allocation d'une subvention exceptionnelle

La subvention de fonctionnement prévisionnelle ne permet pas d'équilibrer le budget 2023 de l'amicale de l'état-major, compte tenu de la forte augmentation de la cotisation annuelle à l'UDSP71 suite à la souscription à l'assurance capital décès de la mutuelle, pour l'ensemble de ses adhérents.

Pour équilibrer le budget 2023, le conseil d'administration de l'amicale de l'état-major a proposé lors de l'Assemblée Générale du 18 novembre 2022 d'augmenter la cotisation des adhérents de 15 € à 16 € et de demander au conseil d'administration du SDIS71 une aide exceptionnelle de 1 000,00 €.

Lors de sa séance du 6 mars, le conseil d'administration du SIS 71 accorde une subvention exceptionnelle de 1 000 € au titre de l'année 2023.

Article 9. Modalités de versement

Les subventions de fonctionnement et exceptionnelle pour l'année 2023 sont versées selon les modalités suivantes :

- en une seule fois au cours du premier semestre 2023.

Les versements sont effectués par prélèvement sur le compte correspondant du budget du SDIS 71 et virés sur le compte de l'association – fourniture d'un RIB indispensable.

Le comptable assignataire est le payeur départemental de Saône-et-Loire.

Article 10. Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'amicale de l'état-major s'engage à :

- Communiquer au SDIS 71, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexes éventuelles) ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'administration à l'assemblée générale. Les comptes devront être certifiés par un commissaire aux comptes si l'amicale de l'état-major y est légalement tenue (article L 612-4 Code de commerce).
- Communiquer au SDIS 71, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention tel que mentionné à l'article 2. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il devra par ailleurs décrire les méthodes d'affectation retenues et notamment justifier les clefs de répartition des charges. Le compte-rendu financier devra être certifié par un commissaire aux comptes, si l'amicale de l'état-major y est légalement tenue.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics si l'amicale de l'état-major y est légalement tenue.
- Aviser le SDIS 71 de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, ...).
- Communiquer un bilan des actions menées durant l'année concernée.

Les modalités de versement et de contrôle des sommes versées se font conformément aux règles de droit public.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. À défaut, le SDIS 71 pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

IV. CLAUSES GÉNÉRALES

Article 11. Responsabilité et assurances

Dans le cadre de la protection des personnes, des biens et en vue de se prémunir de l'engagement de leurs responsabilités, le SDIS 71 et l'amicale de l'état-major souscrivent respectivement les assurances correspondant à leurs obligations légales et au besoin aux garanties supplémentaires dans une approche de complémentarité entre les partenaires. À défaut, les partenaires assumeront pleinement leurs responsabilités.

Conformément à l'article 4.1, l'amicale de l'état-major souscrira un contrat d'assurance pour les véhicules mis à disposition plus de 3 jours consécutifs couvrant à minima la responsabilité civile, la défense recours et la garantie du conducteur. De manière générale, l'amicale de l'état-major peut souscrire des garanties similaires pour les véhicules prêtés.

En matière de responsabilité civile, l'amicale de l'état-major souscrira une assurance visant à couvrir la responsabilité de l'association proprement dite, pour l'ensemble des activités associatives de leurs faits, leurs biens (confiés ou non) et leurs préposés quelles que soient leurs fonctions (dirigeants, membres, collaborateurs, bénévoles, ...).

Sur demande, l'amicale de l'état-major justifiera des couvertures assurantielles établies par la présente convention.

Article 12. Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement des subventions au titre de l'exercice 2023. La durée de validité de l'aide est d'un an.

Article 13. Modalités de résiliation

Le SDIS 71 se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non-respect par l'amicale de l'état-major de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le SDIS 71, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'amicale de l'état-major d'achever sa mission.

Article 14. Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'amicale de l'état-major.

Dans ce cas, le SDIS 71 pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et en demander le remboursement.

Article 15. Fin des mises à disposition

En cas de non-respect par l'amicale de l'état-major des obligations résultant de la présente convention, le SDIS 71 peut unilatéralement suspendre l'application de la convention pour la durée qu'il jugera nécessaire. Cette suspension pourra intervenir, sans mise en demeure, après information écrite à l'autre partie.

En cas d'événement de force majeure, de circonstances graves ou exceptionnelles ou pour des raisons touchant à la continuité du service public d'incendie et de secours, chacun des cocontractants peut unilatéralement suspendre l'application de la présente convention pour une durée qui sera précisée par écrit.

Article 16. Communication des données essentielles

En application de l'article 2 du décret n° 2017-779, les données essentielles mentionnées au dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisées seront mises à la disposition du public gratuitement, en consultation ou en téléchargement, sur le site internet du SDIS 71, au plus tard trois mois à compter de la date de signature de la convention.

Article 17. Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département de la Saône-et-Loire.

Fait en deux exemplaires,

À Sancé, le

Le président du Conseil d'administration
du SDIS 71,

André ACCARY

À Sancé, le

Le président de l'amicale de l'état-major du
SDIS 71,

Frédéric ROCHE

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 6 mars 2023

Délibération n° 2023-18
Convention avec le SAMU 71
pour l'expérimentation d'un véhicule léger infirmier (VLI)
sur Louhans

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	16
Pouvoirs	:	3
Nombre de votants	:	19
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	21 février 2023
Affichée le	:	21 février 2023
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-trois, le six mars à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BÉCOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER,
M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BROCHOT, Mme Carole CHENUET,
M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD,
M. Patrick DESROCHES, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN,
M. Alain PHILIBERT

Suppléance(s) : -

Excusés :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée	M. Frédéric BOUCHET, non suppléé
M. Raymond BURDIN, non suppléé	M. Frédéric CANNARD, non suppléée
Mme Claude CANNET, non suppléée	Mme Violaine GILLET, non suppléée
Mme Dominique MELIN, non suppléée	Mme Virginie PROST, non suppléée
Mme Christine ROBIN, non suppléée	

Pouvoirs :

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à M. Frédéric BROCHOT
M. Raymond BURDIN a donné pouvoir à M. Jean-Michel DESMARD
M. Frédéric BOUCHET a donné pouvoir à M. André ACCARY

Secrétaire de séance : M. Frédéric BROCHOT

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1 - CONTEXTE

L'évolution de la démographie médicale et les difficultés grandissantes à assurer l'ensemble des lignes de garde des Services d'Accueil des Urgences (SAU), sur le département de la Saône-et-Loire, rend indispensable l'optimisation du temps médical d'urgentiste.

À l'instar d'un certain nombre d'expérimentations dans d'autres départements français, il paraît pertinent d'expérimenter une garde de véhicule infirmier (garde postée VLI) sur Louhans, assurée par les sapeurs-pompiers.

L'arrondissement de Louhans comprend 88 communes (cf. annexe 1 au projet de convention joint en annexe à la présente délibération) et une population de 67 085 habitants. Cet arrondissement est majoritairement à plus de 30 minutes des SMUR de Lons-le-Saunier et Chalon-sur-Saône.

Au sein du SDIS 71, ce secteur correspond à la compagnie de Louhans, à l'exception des secteurs des centres d'Ouroux-sur-Saône, Loisy et Romenay.

Les bénéfices attendus d'une garde postée VLI :

- améliorer la réponse de médicalisation urgente pour le secteur de Bresse-Louhannaise et donc le service à la population,
- participer à la limitation du temps de mobilisation des VSAV et par voie de conséquence améliorer la couverture opérationnelle dans le domaine du secours d'urgence à personne,
- faciliter les relais avec les ambulanciers privés et ainsi renforcer la disponibilité des sapeurs-pompiers visant ainsi à préserver la ressource notamment des sapeurs-pompiers volontaires.

2 - OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La convention sera signée entre l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, la préfecture de Saône-et-Loire, le SDIS de Saône et Loire et le centre hospitalier de Chalon-sur-Saône, pour le SAMU/Centre 15 de Saône-et-Loire.

Le SDIS 71 mettra à disposition un véhicule léger armé par un infirmier sapeur-pompier "protocolé" et un conducteur (VLI) dans la mesure des sapeurs-pompiers immédiatement disponibles. Les infirmiers assurant cette permanence proviendront des différents centres d'incendie et de secours de la compagnie de Louhans, et si besoin des autres compagnies, selon un planning établi par la sous-direction santé.

Le véhicule sera doté des matériels biomédicaux, dispositifs médicaux et médicaments nécessaires à la mise en œuvre des protocoles infirmiers de soins d'urgence tels que prescrits par le médecin-chef du SDIS 71. Il est stationné au centre de secours de Louhans et répondra aux missions à la demande du SAMU/Centre15 dans le cadre de l'aide médicale urgente, mais également aux missions propres du service de santé et de secours médical du SDIS 71.

Il sera réalisé des essais et des expérimentations de matériel de télédiagnostic et de télérégulation.

La présente convention sera conclue pour une période d'une année à compter de la date de sa signature. Elle pourra être reconduite après évaluation.

3 - MISE EN OEUVRE

Ce dispositif sera mis en œuvre sur l'arrondissement de Louhans, sur des périodes journalières de 12 heures et 7 jours sur 7.

4 - CRITÈRES DE DÉCLENCHEMENT

- Sur décision du médecin régulateur du SAMU/Centre15 :
 - de façon concomitante au déclenchement du SMUR, lors de la décision d'engagement d'un SMUR par le SAMU/Centre15 (départ flash, régulation médicale) sur des communes à plus de 20 minutes,
 - lors de missions sans déclenchement de SMUR (antalgie, hypoglycémie, douleur thoracique...), pour lesquelles il peut s'avérer nécessaire d'effectuer des soins dans le cadre d'un protocole infirmier de soins d'urgence (PISU),
 - lors d'une situation initiale ne relevant pas d'un SMUR, mais nécessitant une évaluation rapide,
 - lors d'une situation relevant du SMUR, alors qu'aucune équipe de SMUR n'est disponible. Dans ce cas, le SMUR sera engagé en complément du VLI dès qu'il sera disponible.
- Sur décision du CTA-CODIS:
 - lors de départ réflexe (circonstances et pathologies),
 - lors des missions d'urgence au sens de l'article L. 1424-2 du CGCT (incendie, accident routier, secours spécialisés,...),
 - lors des missions de soutien sanitaire opérationnel,

Dans ces différents cas, le SAMU/Centre15 est informé dans les plus brefs délais.

Le déclenchement du VLI n'est pas subordonné au déclenchement d'un autre moyen du SDIS. Il peut être déclenché seul ou en complément d'une ambulance privée.

5 - ÉVALUATION DE L'EXPÉRIMENTATION

L'évaluation médicale et paramédicale, sur la base des comptes rendus rédigés par les infirmiers ayant réalisé les interventions, et sur la base des comptes rendus d'intervention SMUR, sera conduite par :

- le médecin chef pour le SDIS 71,
- le médecin-chef du SAMU 71 – Centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône,

Les données suivantes seront transmises mensuellement aux membres du groupe d'évaluation du dispositif :

- nombre de sortie réalisées, répartition horaire et journalière, organisme déclencheur (données SAMU/Centre15),
- délai de mise en œuvre du VLI arrivée de l'alerte départ effectif sur intervention,
- temps gagné entre l'arrivée du VLI et l'arrivée du SMUR, gestes infirmiers réalisés avant l'arrivée du SMUR, PISU mis en œuvre, autres gestes,
- pathologies prises en charge et plus-value d'une prise en charge précoce,
- devenir et orientation des patients,
- carences de SMUR sur l'ensemble des jours et secteurs.

L'évaluation globale du dispositif sera réalisée, de façon intermédiaire après 3 mois de fonctionnement, puis à 6 mois, et à l'issue de la première année d'expérimentation. Cette évaluation sera conduite par un représentant de la direction du SDIS 71, un représentant de la direction du centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône, un représentant de l'ARS et les médecins et cadre de santé en charge de l'évaluation médicale et paramédicale.

6 - FINANCEMENT

Le matériel sera financé par le SDIS 71 pour un montant maximal de 120 000 €.

Le financement du fonctionnement opérationnel est fixé à 120 000 € par an pour une base estimée de 300 interventions par an, cofinancé pour moitié entre l'ARS et le SDIS 71.

Ce mode de financement pourra être revu à l'issue de l'évaluation annuelle (forfait ou à la mission selon le donneur d'ordre).

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent le projet de convention relatif à l'expérimentation d'une mise à disposition d'un véhicule léger infirmier (VLI), avec garde de véhicule infirmier sur Louhans, telle qu'annexée à la présente délibération,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que l'ensemble des actes relatifs à ce dossier.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le **8 MARS 2023**
- publié le **8 MARS 2023**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le directeur départemental

Colonel Frédéric PIGNAUD



CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE D'UN VÉHICULE LÉGER INFIRMIER SAPEURS-POMPIERS

Entre les soussignés

L'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté
Dont le siège social se situe 2 Places des Savoirs - 21000 DIJON
Représentée par Monsieur Jean-Jacques COIPILET, Directeur Général,
Ci-après dénommée "L'ARS"

ET

La préfecture de Saône-et-Loire
Dont le siège social se situe 196 Rue de Strasbourg - 71000 MÂCON
Représentée par Monsieur le Préfet, Yves SÉGUY

ET

Le SAMU Centre 15 de Saône et Loire
Dont le siège social se situe 4 rue capitaine Drillien, - 71000 CHALON-SUR-SAÔNE
Représenté par le D^r David CORÈGE, Chef de pôle des Soins Critiques et Directeur du SAMU 71
Ci-après dénommé "Le SAMU/Centre15"

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Saône-et-Loire (SDIS 71),
Dont le siège social se situe 4 rue des Grandes Varennes - CS 90109 - 71009 MÂCON CEDEX
Représenté par Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'Administration, dument habilité par la
délibération n°2023-XX du Conseil d'administration du SDIS
Ci-après dénommé "Le SDIS 71"

Il a préalablement été établi que :

L'évolution de la démographie médicale et les difficultés grandissantes à assurer l'ensemble des lignes de garde des Services d'Accueil des Urgences (SAU), sur le département de la Saône-et-Loire, rend indispensable l'optimisation du temps médical d'urgentiste.

L'arrondissement de Louhans comprend 88 communes (cf. annexe 1) et une population de 67 085 habitants.

Cet arrondissement est majoritairement à plus de 30 minutes des SMUR (LONS-LE-SAUNIER et CHALON-SUR-SAÔNE).

Au sein du SDIS, ce secteur correspond à la compagnie de LOUHANS, à l'exception des secteurs des centres d'OUROUX-SUR SAÔNE, LOISY et ROMENAY.

A l'instar d'un certain nombre d'expérimentations dans d'autres départements français, il paraît pertinent d'expérimenter une garde de véhicule infirmier sur LOUHANS, assurée par les sapeurs-pompiers.

Les bénéfices attendus d'une garde postée VLI sont:

- ❖ améliorer la réponse de médicalisation urgente pour le secteur de Bresse-Louhannaise,
- ❖ participer à la limitation du temps de mobilisation des VSAV,
- ❖ faciliter les relais avec les ambulanciers privés et ainsi renforcer la disponibilité des sapeurs-pompiers.

Sous l'impulsion du Réseau des Urgences de Bourgogne-Franche-Comté, après concertation entre les différents partenaires, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour finalité de fixer les conditions les droits et devoirs de chaque partie, afin que ce dispositif puisse être mis en place sur le secteur de l'arrondissement de LOUHANS.

Le SDIS 71 met à disposition un véhicule léger armé par un infirmier sapeur-pompier "protocolé" et un conducteur (VLI) dans la mesure des sapeurs-pompiers immédiatement disponibles. Les infirmiers assurant cette permanence proviendront des différents centres d'incendie et de secours de la compagnie de LOUHANS, et si besoin des autres compagnies, selon un planning établi par la sous-direction santé.

Le véhicule est doté des matériels biomédicaux, dispositifs médicaux et médicaments nécessaires à la mise en œuvre des protocoles infirmiers de soins d'urgence tels que prescrits par le médecin-chef du SDIS 71. Il est stationné au centre d'incendie et de secours de LOUHANS et répondra aux missions à la demande du SAMU/Centre15 dans le cadre de l'aide médicale urgente, mais également aux missions propres du service de santé et de secours médical du SDIS.

Article 2 - Désignation d'un référent

Les parties s'engagent respectivement à désigner un responsable en charge du bon déroulement des opérations, interlocuteur privilégié durant toute la durée d'exécution de la convention.

- ❖ Pour l'ARS :
Monsieur le directeur de la délégation départementale Cédric LAPERTEAUX
Téléphone : 07.64.01.65.18
Adresse électronique : cedric.laperteaux@ars.sante.fr
- ❖ Pour le SAMU 71 Centre 15 :
Dr Jean François CICALA, Chef de Service du Centre 15
Téléphone : 03.85.42.45.90
Adresse électronique : jeanfrancois.cicala@ch-chalon71.fr
- ❖ Pour le SDIS 71 :
Monsieur le médecin chef Éric Brousse
Téléphone : 03 85.35.35.05
Adresse électronique : ebrousse@sdis71.fr

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période d'une année à compter de la date de sa signature.

Elle pourra être reconduite expressément après évaluation décrite à l'article 7.

La convention pourra être dénoncée, à tout moment, par transmission d'une lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une des parties, en respectant un préavis de trois mois.

Article 4 - Mise en œuvre

Ce dispositif sera mis en œuvre sur l'arrondissement de LOUHANS (cf. liste des communes en annexe 1), durant 12 heures en journée, de 8 heures à 20 heures, horaires à adapter en cours d'expérimentation et 7 jours sur 7.

Article 5 - Critères de déclenchement

- ❖ Sur décision du médecin régulateur du SAMU/Centre15 pour :
 - De façon concomitante au déclenchement du SMUR, lors de la décision d'engagement d'un SMUR par le SAMU/Centre15 (départ flash, régulation médicale) sur des communes à plus de 20 min de ce SMUR.
 - Lors de missions sans déclenchement de SMUR (antalgie, hypoglycémie, douleur thoracique...) pour lesquelles il peut s'avérer nécessaire d'effectuer des soins dans le cadre d'un protocole infirmier de soins d'urgence (PISU).
 - Lors d'une situation initiale ne relevant pas d'un SMUR mais nécessitant une évaluation rapide.
 - Lors d'une situation relevant du SMUR alors qu'aucune équipe de SMUR n'est disponible. Dans ce cas le SMUR sera engagé en complément du VLI dès qu'il sera disponible.
- ❖ Sur décision du CTA-CODIS pour :
 - Départ réflexe (circonstances et pathologies).
 - Missions d'urgence au sens de l'article L 1424-2 du CGCT (incendie, accident routier, secours spécialisés,...)
 - Missions de soutien sanitaire opérationnel.Dans ces différents cas, le SAMU/Centre15 est informé dans les plus brefs délais.
- ❖ **Le déclenchement du VLI n'est pas subordonné au déclenchement d'un autre moyen du SDIS. Il peut être déclenché seul ou en complément d'une ambulance privée.**

Article 6 - Déroulement de l'intervention

À l'arrivée sur site, l'infirmier évaluera la situation et un premier bilan sera transmis au SAMU/Centre15.

Il mettra en œuvre, le cas échéant, un PISU et transmettra un bilan complémentaire.

Le médecin régulateur prendra toute mesure adaptée en fonction des bilans transmis.

Pour les actions de télérégulation, l'appel téléphonique se fera en direct entre l'infirmier et le médecin régulateur. Si un médecin est présent sur l'intervention, l'ISP est sous son autorité sur le plan médical mais reste sous l'autorité administrative du SDIS.

Les horaires de départ, d'arrivée sur les lieux, d'arrivée au centre hospitalier le cas échéant et de retour au centre de secours seront transmis en temps réel (oralement ou par statuts automatiques radio) au SAMU/Centre15 par l'équipage du VLI.

Article 7 - Évaluation de l'expérimentation

L'évaluation médicale et paramédicale, sur la base des comptes rendus rédigés par les infirmiers ayant réalisé les interventions, et sur la base des comptes rendus d'intervention SMUR, sera conduite par :

- ❖ le médecin chef pour le SDIS 71,
- ❖ le médecin-chef du SAMU 71 - CH de CHALON-SUR-SAÔNE.

Les données suivantes seront transmises mensuellement aux membres du groupe d'évaluation du dispositif :

- ❖ nombre de sortie réalisées, répartition horaire et journalière, organisme déclencheur (données SAMU/Centre15),
- ❖ délai de mise en œuvre du VLI entre l'arrivée de l'alerte et le départ effectif sur intervention (données SDIS 71),
- ❖ temps gagné entre l'arrivée du VLI et l'arrivée du SMUR (données SDIS 71 - SAMU/Centre15), gestes infirmiers réalisés avant l'arrivée du SMUR PISU mis en œuvre, autres gestes (données SDIS 71),
- ❖ pathologies prises en charge et plus-value d'une prise en charge précoce (données SDIS 71),
- ❖ devenir et orientation des patients (données SAMU/Centre15 - CH de CHALON-SUR-SAÔNE),
- ❖ carences de SMUR sur l'ensemble des jours et secteurs (données SAMU/Centre15).

L'évaluation globale du dispositif sera faite, de façon intermédiaire après 3 mois de fonctionnement, puis à 6 mois, et à l'issue de la première année d'expérimentation. Cette évaluation sera conduite par un représentant de la direction du SDIS 71, un représentant de la direction du CHWM, un représentant de l'ARS et les médecins et cadre de santé en charge de l'évaluation médicale et paramédicale.

Article 8 - Financement et mode de règlement

Le matériel sera financé par le SDIS 71 pour un montant maximal de 120 000 euros.

Le financement du fonctionnement opérationnel est fixé à 120 000 euros par an sur une base estimée de 300 interventions par an;

L'ARS participera au financement de ce dispositif sous la forme d'une participation forfaitaire annuelle d'un montant de 60 000 euros, selon les modalités de versement suivantes :

- l'appel de fond est effectué par le SDIS 71 au début du troisième trimestre
- la participation financière de l'ARS est versée en une seule fois avant la fin du quatrième trimestre
- sur le numéro de compte suivant :
 - o **RIB** : 30001 00499 C7110000000 37
 - o **IBAN** : FR58 3000 1004 99C7 1100 0000 037
 - o **BIC** : BDFEFRPPCCT

Ce mode de financement pourra être revu pour l'année suivante à l'issue de l'évaluation annuelle et après la signature d'un avenant à la présente convention.

Article 9- Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un commun accord formalisé par la conclusion d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties.

Article 10 - Litiges

Les parties s'engagent à se soumettre et à étudier rapidement, dans un esprit constructif, toute difficulté qui pourrait naître dans l'application de la présente convention.

Toute contestation relative à l'application et à l'interprétation de la présente convention sera soumise, en cas d'échec de conciliations amiables, aux juridictions compétentes du département du lieu d'exécution de la présente convention.

Fait, le XXXXXXXX à XXXX en XXXX exemplaires originaux

Le Préfet de Saône-et-Loire	
Le Président du Conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire	
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté	
Le Directeur du SAMU 71	

Annexe n° 1



SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 6 mars 2023

Délibération n° 2023-19

Mise en place de classes de cadets de la sécurité civile convention type

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	16
Pouvoirs	:	3
Nombre de votants	:	19
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	21 février 2023
Affichée le	:	21 février 2023
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-trois, le six mars à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BÉCOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER,
M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BROCHOT, Mme Carole CHENUET,
M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES,
Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, M. Alain PHILIBERT

Suppléance(s) : -

Excusés :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée
M. Raymond BURDIN, non suppléé
Mme Claude CANNET, non suppléée
Mme Dominique MELIN, non suppléée
Mme Christine ROBIN, non suppléée
M. Frédéric BOUCHET, non suppléé
M. Frédéric CANNARD, non suppléée
Mme Violaine GILLET, non suppléée
Mme Virginie PROST, non suppléée

Pouvoirs :

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à M. Frédéric BROCHOT
M. Raymond BURDIN a donné pouvoir à M. Jean-Michel DESMARD
M. Frédéric BOUCHET a donné pouvoir à M. André ACCARY

Secrétaire de séance : M. Frédéric BROCHOT

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

La circulaire du 26 mai 2015 relative aux orientations en matière de sécurité civile, publiée au bulletin officiel du Ministère de l'Intérieur du 15 juillet 2015 et la circulaire n° 2016-017 du 8 décembre 2015 (NOR : MENE1604871C), publiée au bulletin officiel de l'Éducation nationale du 3 mars 2016 préconisent la mise en place de classes de cadets de la sécurité civile au sein des collèges.

Par délibération n° 2017-64 du 13 décembre 2017, le Conseil d'administration a approuvé la mise en place d'un dispositif, à titre expérimental, de deux classes de cadets de la sécurité civile dans les collèges de Saint-Martin-en-Bresse et de Saint-Germain-du-Bois.

Les principaux buts de ce dispositif étaient de :

- favoriser une culture de la sécurité civile,
- sensibiliser aux comportements de prévention,
- développer un sens civique chez les élèves,
- reconnaître les cadets comme assistants de sécurité (ASSEC) lors des exercices d'évacuation ou de confinement (rôle de guide notamment),
- favoriser l'engagement ultérieur des élèves au sein de la sécurité civile.

Pour le service, l'enjeu de cette action était notamment d'élargir son vivier de recrutement de jeunes sapeurs-pompiers et plus tard de sapeurs-pompiers volontaires.

La formation des cadets de la sécurité civile, déclinée selon les spécificités locales, a été insérée en complément des enseignements. Elle alterne des activités sportives, éducatives, civiques et la découverte du monde de la sécurité civile. Elle s'appuie sur les objectifs suivants :

1. Connaître son environnement, les risques et leur gestion (culture du risque).
2. Être acteur de la sécurité civile et s'investir au sein de l'établissement scolaire (culture de la sécurité civile).
3. Participer à la diffusion de la culture de sécurité civile.

L'encadrement a été assuré par du personnel des établissements scolaires, désignés parmi les membres de la communauté éducative et s'est appuyé sur une équipe issue des personnels du service d'incendie et de secours, pour ce qui concerne le domaine d'activité de la sécurité civile.

Cette expérimentation a été menée avec succès pour 38 jeunes, formés sur les 2 établissements.

*
* *

La création de classes de cadets de la sécurité civile s'inscrit dans le cadre de l'initiative 5.5.02 du projet d'établissement : « *Développer des actions de partenariat spécifiques avec l'Éducation nationale et l'enseignement supérieur pour l'engagement citoyen* ». Ce dispositif permettant notamment la promotion des valeurs de la République et des démarches citoyennes.

Au regard de la réussite de l'expérimentation et afin de répondre à l'initiative 5.5.02 du projet d'établissement, il est proposé d'élargir la mise en place de classes de cadets de la sécurité civile dans l'ensemble des collèges du Département qui en feraient la demande

Pour ce faire, une convention avec les établissements d'enseignement intéressés devra être conclue, selon le modèle annexé à la présente délibération.

Les engagements du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire (SDIS 71) au travers de ce modèle de convention sont les suivants :

- le Directeur du SDIS 71 est l'interlocuteur du Principal du collège pour tout ce qui concerne la mise en œuvre générale de la convention,
- le projet est porté par une équipe de sapeurs-pompiers, composée dans la mesure du possible d'un officier de sapeurs-pompiers et de plusieurs sapeurs-pompiers formateurs,
- l'officier de sapeurs-pompiers est l'interlocuteur du Principal du collège ou du responsable désigné par lui, pour tout ce qui concerne la mise en œuvre pédagogique de la classe de cadets,
- le SDIS 71 pourra accueillir, dans ses locaux, la classe de cadets autant que rendu nécessaire par le contenu pédagogique des séances de formation,
- la mise à disposition de l'équipe pédagogique du SDIS 71, ainsi que ses locaux se fait à titre gracieux, dans la limite d'une dizaine d'heures de face à face pédagogique, selon un programme défini avec l'établissement, en adéquation avec les préconisations publiées au bulletin officiel de l'Éducation nationale du 3 mars 2016.

*
* *

Les membres du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) ont rendu un avis favorable à l'unanimité sur ce projet, présenté lors de la séance du 21 février 2023.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- mettent fin à l'expérimentation des classes de cadets de la sécurité civile aux seuls collèges de Saint-Martin-en-Bresse et de Saint-Germain-du-Bois,
- approuvent la mise en place de classes de cadets de la sécurité civile à l'ensemble des collèges qui en font la demande,
- approuvent les dispositions de la convention de partenariat relative aux cadets de la sécurité civile à intervenir avec les collèges intéressés, telle que jointe en annexe à la présente délibération,
- autorisent Monsieur le Président du Conseil d'administration, ou son représentant, à signer les conventions avec les établissements d'enseignement concernés, selon le modèle fixé en annexe à la présente délibération et tout document relatif à la mise en œuvre de ce dossier.

Le Président du Conseil d'administration,

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le **8 MARS 2023**
- publié le **8 MARS 2023**
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le directeur départemental
Colonel Frédéric PIGNAUD


André ACCARY



**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE
AUX CADETS DE LA SÉCURITÉ CIVILE
ENTRE LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

ET

LE COLLEGE

Entre

Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire représenté par son Président, M. André ACCARY, dûment habilité par la délibération n° 2023- du Conseil d'administration du 6 mars 2023, désigné ci-après « le SDIS 71 », d'une part,

Et

Le collège, représenté par son Principal, dûment habilité par le conseil d'administration, désigné ci-après « le collège », d'autre part

Sous le Haut patronage

De Monsieur Yves SEGUY, Préfet de Saône-et-Loire,

Et

De Madame Liliane MENISSIER, Directrice académique des services de l'éducation nationale de Saône-et-Loire,

Vu le code de l'éducation,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, relative aux orientations en matière de sécurité civile du 26 mai 2015,

Vu la convention cadre de partenariat entre le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère de l'intérieur du 18 juin 2015,

Vu la circulaire n° 2016-017 du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, relative à la mise en œuvre du programme des cadets de la sécurité civile au sein des établissements scolaires du 8 décembre 2015,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Face à une société en évolution permanente et l'émergence accrue des risques et des menaces, (accidents de la vie courante, du travail, actes d'incivilité, risques naturels et technologiques, actes de terrorisme, pandémie,..), l'exigence de la population en termes de sécurité s'est accrue.

Une culture de la prévention et de la sécurité doit s'acquérir dès l'adolescence. L'article L. 312-13-1 du Code de l'éducation énonce que "tout élève bénéficie, dans le cadre de sa scolarité obligatoire, d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes élémentaires de premier secours". Le développement d'une véritable culture de la préparation et de la réponse aux risques et aux menaces constitue un vecteur privilégié de l'apprentissage de la citoyenneté.

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 -modifiée- de modernisation de la sécurité civile et notamment de son annexe "orientation de la politique de la sécurité civile", précise que "la sécurité civile est l'affaire de tous. Tout citoyen y concourt par son comportement. Une véritable culture de la préparation aux risques et aux menaces doit être développée". L'État entend apporter une réponse à la multiplication et à la diversification des types d'accidents, des catastrophes et des sinistres. Les multiples facettes du citoyen (victime, impliqué, témoin) sont au cœur du dispositif. Il doit être le premier acteur de sa propre sécurité. La sécurité civile est alors un enjeu majeur de politique.

La création des cadets de la sécurité civile s'inscrit dans le cadre de la promotion des valeurs de la République et des démarches citoyennes. Elle va au-delà d'une simple sensibilisation et répond à cette exigence de l'État, rappelée par la circulaire du 26 mai 2015 du Ministre de l'Intérieur relative aux orientations en matière de sécurité civile et s'inscrit dans l'esprit du plan de grande mobilisation de l'école pour les valeurs de la République de janvier 2015.

Les objectifs principaux de ce projet sont de :

- favoriser une culture de la sécurité civile,
- sensibiliser aux comportements de prévention,
- développer un sens civique chez les jeunes élèves,
- reconnaître les cadets comme assistants de sécurité lors des exercices d'évacuation ou de confinement (PPMS),
- favoriser l'engagement ultérieur des élèves au sein de la sécurité civile.

Ce projet de création d'une classe de cadets de la sécurité civile est porté par : le Préfet de Saône-et-Loire, le Conseil départemental de Saône-et-Loire, le SDIS 71 et le collège

Article 1^{er} : Objet

La présente convention vient définir et préciser les modalités de fonctionnement du groupe de cadets de la sécurité civile, créée en partenariat entre le SDIS 71 et le collège

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature des présentes jusqu'à la fin de l'année scolaire/..... Elle pourra être renouvelée tacitement, une année scolaire supplémentaire, sauf dénonciation expresse adressée par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard le 30 avril de l'année en cours pour l'année suivante.

Article 3 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'ensemble des parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 4 : Suspension de la convention

En cas de non-respect par l'un des cocontractants des obligations résultants de la présente convention, l'autre partie peut unilatéralement demander la suspension de l'application de la convention pour une durée maximale d'un mois. Cette suspension est de droit après confirmation par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas d'évènement de force majeure, de circonstances aggravantes ou exceptionnelles ou pour des raisons touchant à la continuité du service public d'incendie et de secours, chacun des cocontractants peut unilatéralement suspendre l'application de la présente convention pour une durée maximale de deux mois. Cette suspension est de droit après information de l'autre partie. Elle est confirmée sans délai par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 5 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'un des cocontractants des obligations résultants de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÈVES CADETS

Article 6 : Public concerné

Ce projet citoyen est réservé prioritairement aux élèves de 5^{ème} et de 4^{ème} sur la base du volontariat avec accord parental. Les activités seront suivies durant toute l'année scolaire.

Le groupe sera composé d'une dizaine à une quinzaine d'élèves, en veillant à rechercher un juste équilibre entre filles et garçons.

Article 7 : Objectifs de la formation

Le programme doit offrir aux jeunes la possibilité d'un véritable engagement, en leur permettant de vivre des expériences enrichissantes, de se sentir intégrés dans un projet de vie solidaire, de développer un sentiment d'appartenance à un objectif qui accroît la confiance en soi et développer leur sens des responsabilités.

L'engagement doit leur permettre d'acquérir les réflexes citoyens (entraide, solidarité, dévouement) dans le domaine de la sécurité et de susciter l'éveil de possibles vocations dans ce domaine. Il peut constituer une étape dans la construction d'une future vie personnelle et professionnelle.

Cette formation doit aider et motiver l'élève durant sa scolarité afin qu'il donne le meilleur de lui-même et qu'il soit reconnu dans l'engagement qu'il a contracté.

Elle s'appuie sur les objectifs suivants :

- au titre de la culture du risque : connaître son environnement, les risques et leur gestion :
 - l'analyse de son environnement, des risques et de leur gestion, avec notamment un travail d'analyse sur le terrain et de recherche, à l'aide d'outils numériques,
 - les bons réflexes,
- au titre de la culture de sécurité civile :
 - ✓ être acteur et s'investir au sein de l'établissement scolaire :
 - la sécurité civile et ses évolutions au cours du temps,
 - la connaissance des acteurs de la sécurité civile, leur rôle, leurs compétences, leurs champs d'actions,
 - une formation aux gestes de premiers secours (PSC-1),
 - une initiation à la sécurité incendie au sein de l'établissement scolaire,

- ✓ participer à la diffusion de la culture de sécurité civile :
 - valoriser l'image des acteurs de la sécurité civile,
 - partager les valeurs des sapeurs-pompiers,
 - favoriser l'engagement des jeunes au sein de la sécurité civile,
 - participer au devoir de mémoire favorisant la solidarité (exposés, recherches, événements relatifs à la construction mémorielle autour de personnages historiques).

Les compétences développées lors de la formation permettent aux jeunes de :

- faire preuve de responsabilité vis-à-vis d'autrui,
- comprendre l'environnement, les risques, les menaces et les enjeux des "risques majeurs",
- réfléchir aux responsabilités individuelles et collectives,
- identifier les risques et mettre en œuvre une conduite à tenir ou un comportement approprié,
- réaliser les gestes de premiers secours,
- maîtriser les principes de prévention et de lutte contre les incendies,
- agir pour faciliter l'intervention des acteurs du secours,
- intégrer et faire partager les valeurs de la République française et des sapeurs-pompiers,
- agir pour favoriser l'engagement des jeunes sapeurs-pompiers, de cadets de la sécurité civile et de sapeurs-pompiers volontaires.

Article 8 : Charte d'engagement

Lors de son inscription, l'élève volontaire signe une charte d'engagement à respecter les règles de fonctionnement du groupe de cadets de la sécurité civile.

Article 9 : Reconnaissance et valorisation de l'engagement

À l'issue de la formation, le jeune reçoit une attestation de formation "cadet de la sécurité civile" et le diplôme de premiers secours civiques de niveau 1 (PSC 1), délivré par un organisme de formation agréé.

Cet engagement est inscrit dans le livret scolaire numérique de l'élève (LSUN) et dans l'application Folios (outil numérique regroupant et valorisant les acquis à la fois scolaires et extra-scolaires).

DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE LA CLASSE DE CADETS

Article 10 : Les engagements du SDIS 71

Le Directeur du SDIS 71 est l'interlocuteur du Principal du collège pour tout ce qui concerne la mise en œuvre générale de la convention.

Le projet est porté par une équipe de sapeurs-pompiers, composée dans la mesure du possible d'un officier de sapeurs-pompiers et de plusieurs sapeurs-pompiers formateurs.

L'officier de sapeurs-pompiers est l'interlocuteur du Principal du collège ou du responsable désigné par lui pour tout ce qui concerne la mise en œuvre pédagogique de la classe de cadets.

Le SDIS 71 pourra accueillir, dans ses locaux, la classe de cadets autant que rendu nécessaire par le contenu pédagogique des séances de formation.

La mise à disposition de l'équipe pédagogique du SDIS 71, ainsi que ses locaux se fait à titre gracieux, dans la limite d'une dizaine d'heures de face à face pédagogique, selon un programme défini avec l'établissement, en adéquation avec les préconisations publiées au bulletin officiel de l'Éducation nationale du 3 mars 2016.

Article 11 : Les engagements du collège

Le Principal du collège sera l'interlocuteur privilégié du Directeur du SDIS 71 pour tout ce qui concerne la mise en œuvre générale de cette convention.

L'équipe pédagogique du collège est composée au minimum du responsable désigné par le collège et de plusieurs autres adultes au besoin, selon l'appréciation du chef d'établissement.

Le Chef d'établissement du collège ou le responsable désigné par lui sera l'interlocuteur privilégié de l'officier de sapeurs-pompiers pour tout ce qui concerne la mise en œuvre pédagogique de la classe de cadets de la sécurité civile.

Le Chef d'établissement du collège accueillera dans ses locaux le groupe de cadets autant que nécessaire.

La mise à disposition de l'équipe pédagogique du collègeainsi que ses locaux se fait à titre gracieux.

L'organisation ainsi que le mode de transport du collège vers les structures du SDIS 71 et la restauration des élèves sont assurés par le collège.

Article 12 : Programme pédagogique et déroulement

Le programme est établi conjointement entre le SDIS 71 et le collège. Il est arrêté par le Principal du collège

Des activités et des travaux de groupe viennent favoriser la cohésion et l'entraide.

Article 13 : Responsabilités

En leur qualité de signataires de la présente convention, le SDIS 71 et le collège demeurent civilement responsable de tout dommage pouvant survenir dans le cadre de cette convention.

Ils contractent toute assurance nécessaire à l'application de la présente convention afin de garantir leur responsabilité civile ainsi que tout risque lié à l'exercice des différentes activités réalisées dans le cadre des mises à disposition de locaux, de matériels, de véhicules et de personnels (risques de vol, de détérioration involontaire ou volontaire, de perte, etc.).

Article 14 : Évaluation du dispositif

Une évaluation du dispositif est réalisée chaque fin d'année scolaire, conjointement par le Directeur du SDIS 71, le Principal du collège et l'ensemble de l'équipe pédagogique du SDIS 71 et du collège.

Elle est transmise pour information au Préfet de Saône-et-Loire et à la Direction académique des services de l'éducation nationale de Saône-et-Loire.

CONTRÔLES - RÈGLEMENT DES LITIGES

Article 15 : Règlement des litiges et attributions de compétences

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des obligations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal administratif de Dijon.

à, le

Le Principal du collège
.....

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de Saône-et-Loire

.....

André ACCARY

La Directrice académique des services départementaux
de l'éducation nationale
de Saône-et-Loire

Le Préfet de Saône-et-Loire

Liliane MENISSIER

Yves SEGUY

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 6 mars 2023

Délibération n° 2023-20

Compte épargne temps

convention financière dans le cadre d'une mutation ou d'un détachement d'un fonctionnaire

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	16
Pouvoirs	:	3
Nombre de votants	:	19
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	21 février 2023
Affichée le	:	21 février 2023
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-trois, le six mars à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BÉCOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER,
M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BROCHOT, Mme Carole CHENUET,
M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES,
Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, M. Alain PHILIBERT

Suppléance(s) : -

Excusés :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée
M. Raymond BURDIN, non suppléé
Mme Claude CANNET, non suppléée
Mme Dominique MELIN, non suppléée
Mme Christine ROBIN, non suppléée
M. Frédéric BOUCHET, non suppléé
M. Frédéric CANNARD, non suppléée
Mme Violaine GILLET, non suppléée
Mme Virginie PROST, non suppléée

Pouvoirs :

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à M. Frédéric BROCHOT
M. Raymond BURDIN a donné pouvoir à M. Jean-Michel DESMARD
M. Frédéric BOUCHET a donné pouvoir à M. André ACCARY

Secrétaire de séance : M. Frédéric BROCHOT

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Le compte épargne-temps (CET) a été instauré au SDIS 71, par délibération n° 2018-45 du Conseil d'administration du 3 décembre 2018.

Les règles d'ouverture, d'alimentation, de fonctionnement et de gestion du CET, ainsi que les modalités de son utilisation et la mise en place de la monétisation ont ainsi été définies au SDIS 71 à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le CET ouvre des droits et des obligations aux bénéficiaires du dispositif, en fonction de leur statut, en cas de changement d'employeur, de position ou de situations administrative.

Concernant les fonctionnaires, l'agent conserve ses droits à congés acquis au titre du CET notamment en cas de mutation.

Le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps, à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Cette convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne-temps.

*

* *

En application de l'article 11 du décret n°2004-878 susvisé, il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration à signer les conventions prévoyant les modalités financières de transfert des droits à congés inscrits au CET des fonctionnaires, dans le cadre des mutations ou des détachements.

À titre indicatif, un exemplaire de convention-type est joint à la présente délibération qui pourra être utilisée par le SDIS 71 dans ce cadre.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions prévoyant les modalités financières de transfert des droits à congés inscrits au CET des fonctionnaires :
 - accueillis par mutation ou détachement,
 - suite à départ pour mutation ou détachement,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à percevoir ou à verser la compensation financière correspondante au dédommagement de la collectivité d'accueil du fait du transfert du CET de l'agent dans le cadre d'une mutation ou détachement,
- approuvent les modalités de la convention-type financière de reprise du compte épargne temps d'un agent en cas de mutation ou de détachement,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document relatif à la mise en œuvre de ce dispositif,

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 8 MARS 2023

- publié le

Le Président, Pour le Président et par délégation,
le directeur départemental

Colonel Frédéric PIGNAUD

Le Président du Conseil d'administration



André ACCARY

MODÈLE DE CONVENTION FINANCIÈRE

REPRISE COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET)

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le [décret n° 2004-878 du 26 août 2004](#), relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11,

Vu la délibération n°..... en date dude
(collectivité d'accueil) fixant les modalités du compte épargne-temps,

Contexte et objet de la présente convention :

Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En vertu de ce décret, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne-temps de M., dans le cadre de sa mutation de (collectivité d'origine) à (collectivité d'accueil).

entre

..... (collectivité d'origine) représenté(e) par, (Maire ou Président) au nom et pour le compte de la collectivité, d'une part ;

et

..... (collectivité d'accueil) représenté(e) par, (Maire ou Président) au nom et pour le compte de la collectivité, d'autre part ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Solde et droits d'utilisation du CET dans la collectivité d'origine

Le (date), jour effectif de sa mutation, les soldes et droits d'utilisation du CET de M dans sa collectivité d'origine sont les suivants :

- Solde du CET :..... (nombre de jours),
- Date d'ouverture du droit à utilisation :
- Date prévue de clôture du compte :

Article 2 - Transfert du CET

À compter de la date effective de mutation, la gestion du CET incombe à (collectivité d'accueil). Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par la collectivité d'accueil, sans que M..... puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies dans la collectivité d'origine.

Article 3 - Compensation financière

Compte tenu que..... jours acquis au titre du CET dans la collectivité d'origine seront pris en charge par la collectivité d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à..... € (*montant négocié*) sera versée avant le..... (*date butoir*) par (*collectivité d'origine*).

Cette somme est calculée de la manière suivante* :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Article 4 - Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Dijon.

Fait à,
Le,
Pour la **collectivité (ou établissement)**
d'origine,
Prénom, nom et qualité du signataire :

Fait à,
Le,
Pour la **collectivité (ou établissement)**
d'accueil,
Prénom, nom et qualité du signataire :

* L'établissement de la formule de calcul est laissé à l'appréciation de chaque collectivité. Exemple de calcul : intégralité (ou : intégralité, ou : x %) du coût salarial d'une journée de travail à la date de mobilité x nombre de jours épargnés.

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 6 mars 2023

Délibération n° 2023-21

Évolution du tableau des emplois du SDIS 71

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	16
Pouvoirs	:	3
Nombre de votants	:	19
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	21 février 2023
Affichée le	:	21 février 2023
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-trois, le six mars à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BÉCOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER,
M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BROCHOT, Mme Carole CHENUET,
M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES,
Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, M. Alain PHILIBERT

Suppléance(s) : -

Excusés :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée
M. Raymond BURDIN, non suppléé
Mme Claude CANNET, non suppléée
Mme Dominique MELIN, non suppléée
Mme Christine ROBIN, non suppléée
M. Frédéric BOUCHET, non suppléé
M. Frédéric CANNARD, non suppléée
Mme Violaine GILLET, non suppléée
Mme Virginie PROST, non suppléée

Pouvoirs :

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à M. Frédéric BROCHOT
M. Raymond BURDIN a donné pouvoir à M. Jean-Michel DESMARD
M. Frédéric BOUCHET a donné pouvoir à M. André ACCARY

Secrétaire de séance : M. Frédéric BROCHOT

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

La gestion, par le SDIS 71, de son effectif, requiert de fréquents ajustements, en prévision ou à l'occasion des recrutements, ou encore lors de promotions dans des grades supérieurs.

Ainsi, le SDIS 71 doit régulièrement adapter ses emplois aux besoins identifiés, qu'il s'agisse de suppression, de création ou de transformation de postes liées à la redéfinition des missions exercées par l'établissement, aux évolutions de son format ou des profils et compétences recherchés.

Dans ce cadre, les réflexions engagées en matière de management de la ressource humaine et de gestion prévisionnelle des emplois conduisent le service à proposer les mesures suivantes pour 2023.

1 - CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS

1.1 Création d'un poste d'officier de sapeurs-pompiers professionnels, en lien avec une mobilité externe par voie de mise à disposition

Par délibération en date du 7 novembre 2022, le Conseil d'administration a autorisé la mise à disposition d'un lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels au profit de de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP), en qualité d'élève colonel pour une durée de quatorze mois, afin d'y suivre la formation d'intégration du colonel de sapeurs-pompiers professionnels.

Après avoir validé sa formation d'intégration, l'élève colonel sera inscrit sur la liste d'aptitude d'accès au cadre d'emplois qui lui donnera vocation à être recruté par voie de détachement en qualité de colonel stagiaire pour une durée de 6 mois. L'intéressé ne pourra pas être recruté par le SDIS 71 pour y exercer un emploi de direction fonctionnelle et opérationnelle ; il devra donc nécessairement faire l'objet d'une mobilité externe.

Durant ses activités auprès de l'ENSOSP, l'élève colonel reste en position d'activité, demeure dans son cadre d'emplois d'origine et est réputé y occuper un emploi. En conséquence, il continue d'être rémunéré par le SDIS 71 et perçoit une rémunération correspondant à son grade et à son emploi. En contrepartie, l'ENSOSP rembourse au SDIS 71 la rémunération de l'agent.

Le SDIS 71 doit cependant adapter temporairement son tableau des emplois, afin de prendre en compte le remplacement de cet officier dans ses anciennes fonctions. En effet, compte tenu de la nature spécifique des emplois d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels, le service ne peut recourir à des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'un cadre mis à disposition d'un autre employeur. Ainsi ce type de mobilité externe ne peut être compensé que par l'emploi d'un officier fonctionnaire.

Dans le cadre de sa gestion des emplois, pour remplacer l'agent, le SDIS 71 a opté pour un redéploiement de sa ressource d'officiers de SPP se traduisant en effet "domino", par des mobilités internes, des avancements de grade et à l'issue, par un recrutement extérieur au 1^{er} avril 2023 sur un emploi de sapeur-pompier non-officier.

Afin de garantir une bonne gestion du tableau des effectifs du SDIS 71 et de ne pas générer de sureffectif à l'issue de ces mouvements de postes, il est proposé au Conseil d'administration de créer provisoirement un emploi d'officier.

Cette mesure consiste dans la création d'emploi suivante :

À compter du 1^{er} avril 2023 :

- Création d'un poste à temps complet de **lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels (catégorie A)**, affecté à l'état-major et lié à la mise à disposition temporaire d'un élève colonel au profit de l'ENSOSP - Coût salarial de l'agent remboursé au SDIS 71 par l'administration d'accueil.

Après recrutement et titularisation de l'officier concerné dans le grade de colonel par un autre employeur, le tableau des effectifs du SDIS 71 pourra être réajusté par suppression de cet emploi de lieutenant-colonel du tableau (mesure de régularisation par voie de délibération ultérieure).

1.2 Création d'un poste relevant de la filière technique, en lien avec le projet d'établissement

La réorganisation des groupements et services, issue du projet d'établissement, nécessite encore quelques ajustements progressifs en matière de création et de redistribution de postes.

Aussi, et afin de répondre aux besoins du service pour l'année 2023, il est proposé au Conseil d'administration la création d'un poste permanent supplémentaire, à temps complet, relevant de la catégorie C de la filière technique. Cette mesure s'inscrit dans le cadre du déploiement progressif d'une véritable logistique départementale au service des unités opérationnelles, de manière à répondre au mieux aux besoins des hommes de terrain et notamment des sapeurs-pompiers volontaires.

Elle consiste en la création d'un nouvel emploi de **contrôleur EPI/matériels opérationnels, affecté au groupement technique et logistique – service du soutien logistique**.

La création de ce poste prendra effet **à compter du 1^{er} juillet 2023**, ce qui induira une modification des effectifs budgétaires à cette date, dans les conditions suivantes :

- Création d'un emploi permanent à temps complet relevant du **cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (catégorie C)**.
Grade cible (référentiel grades-emplois) : **adjoint technique principal de 1^{re} classe**
Fonctions associées : maintenance.

L'article L313-1 du code général de la fonction publique prévoit, désormais, que lorsque l'organe délibérant crée un emploi permanent, la délibération doit préciser s'il peut également être pourvu par un agent contractuel. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu des difficultés de recrutement actuellement rencontrées par les collectivités et de l'importance de ce recrutement dans la poursuite du déploiement de la politique logistique du SDIS 71, il est proposé que ce poste permanent de contrôleur EPI/matériels opérationnels puisse être pourvu par un agent contractuel territorial dans les cas prévus par la loi.

Autorisation de recourir, à titre permanent, à un agent contractuel sur cet emploi :

Pour cet emploi, il convient donc d'autoriser le service à recruter un agent contractuel dans l'hypothèse suivante :

- celle où, après la publication de l'avis de vacance de poste concerné et la sélection des candidatures, le choix de l'administration se porterait sur une personne qui ne dispose pas de la qualité de fonctionnaire, mais dont les compétences particulières supplémentaires coïncident avec les besoins du service et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

L'agent ainsi recruté serait engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, le contrat étant renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Les conditions de recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi seraient les suivantes :

- recrutement par voie de contrat à durée déterminée, sur le fondement de l'article L332-8, 2° du code général de la fonction publique, pour la durée maximale fixée par la loi, moyennant une rémunération basée sur l'indice correspondant à un échelon du grade d'adjoint technique territorial et déterminée au regard du référentiel grades/emplois du SDIS 71 et en fonction des diplômes et de l'expérience du candidat,
- possibilité pour l'agent contractuel ainsi recruté de percevoir les primes, les indemnités liées à ce grade et aux fonctions occupées, dans la limite de celles attribuées aux agents titulaires du service

Autorisation de recourir, à titre temporaire, à un agent contractuel sur ce même emploi :

Le cas échéant, en vue d'assurer une continuité de service, il est également proposé au Conseil d'administration d'autoriser le recrutement temporaire d'un agent contractuel sur ce même emploi, dans les autres situations suivantes :

- recrutement par voie de contrat à durée déterminée, sur le fondement de l'article L332-13 du code général de la fonction publique, pour assurer le remplacement temporaire du fonctionnaire ou de l'agent contractuel occupant l'emploi, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent indisponible,
- recrutement par voie de contrat à durée déterminée, sur le fondement de l'article L332-14 du code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Ce type de contrat étant conclu pour une durée maximale d'un an pouvant être prolongée dans la limite d'une durée totale de 2 ans.

Pour ces deux derniers motifs de recrutement d'agent contractuel, il est proposé de fixer le niveau de rémunération et d'indemnisation de l'emploi selon les mêmes modalités que celles proposées ci-dessus, pour le recrutement à titre permanent d'un contractuel au titre de l'article L332-8, 2° du code général de la fonction publique.

2 - AJUSTEMENT DU TABLEAU DES EFFECTIFS BUDGÉTAIRES PAR TRANSFORMATIONS DE POSTES

2.1 Rappel du dispositif

L'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que les emplois des collectivités sont créés par délibération précisant le cas échéant, le ou les grades correspondants.

Les transformations de postes présentées ci-dessous s'inscrivent dans l'évolution de l'organisation issue du projet d'établissement approuvé par délibération du Conseil d'administration n° 2021-06 du 22 mars 2021 et permettent de faire correspondre le grade et le niveau des missions exercées pour les emplois concernés.

Ainsi, au regard :

- du dernier tableau des effectifs budgétaires pour la filière sapeur-pompier professionnel en vigueur au 1^{er} octobre 2022 adopté par délibération n° 2022-39 du 19 septembre 2022,
- du cadre fixé par le référentiel grades-emplois du SDIS 71,
- des besoins du service,

il est proposé les transformations de postes suivantes (suppressions-crétions d'emplois en nombre équivalent) :

2.2 Transformations de postes dans la filière sapeurs-pompiers professionnels, en lien avec le projet d'établissement

À compter du 1^{er} avril 2023 :

Service et emploi	Grade ou cadre d'emplois du poste supprimé	Grade ou cadre d'emplois du nouveau poste créé
Compagnies territoriales Emploi d'équipier de sapeurs-pompiers Temps complet	2 postes de sapeur Catégorie C filière SPP	2 postes de caporal-chef Catégorie C filière SPP

Les emplois d'équipiers de sapeurs-pompiers professionnels en centre d'incendie et de secours peuvent être tenus par des agents de catégorie C détenant au plus le grade de caporal-chef de sapeurs-pompiers-pompiers.

Afin d'adapter le nombre de postes budgétaires correspondant aux besoins de l'organisation, il convient de modifier le tableau des effectifs budgétaires en transformant deux postes de sapeur en postes de caporal-chef de sapeurs-pompiers.

À compter du 1^{er} juillet 2023 :

Service et emploi	Grade ou cadre d'emplois des postes supprimés	Grade ou cadre d'emplois des nouveaux postes créés
Emplois d'officier en compagnie territoriale et à l'État-major Temps complet	5 postes de Lieutenant 1^{re} classe Catégorie B filière sapeurs-pompiers	5 postes de Lieutenant hors classe Catégorie B filière sapeurs-pompiers

Dans le cadre du projet d'établissement, des emplois d'officier missions ou ressources en compagnie territoriale et des emplois d'officier à l'Etat-major peuvent être tenus, soit par des lieutenants de 1^{re} classe soit par des lieutenants hors classe, ces grades correspondant aux grades cibles prévus par l'organisation.

Afin d'adapter le nombre de postes budgétaires de lieutenants hors classe aux besoins de l'organisation et de permettre la nomination d'officiers promouvables dans ce grade, il convient de modifier le tableau des effectifs budgétaires en transformant cinq postes de lieutenant de 1^{re} classe en postes de lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels.

3 - IMPACT DES MESURES PROPOSEES SUR LE TABLEAU DES EFFECTIFS

L'impact de ces mesures (créations et transformations d'emplois) sur le tableau des effectifs budgétaires des deux filières concernées, est présenté dans les **tableaux annexés à la présente délibération**. Le dispositif engendre une modification des effectifs budgétaires du SDIS 71 prenant effet en deux temps, **au 1^{er} avril 2023 puis au 1^{er} juillet 2023**.

4 - AUTORISATION DE RECOURIR À UN CONTRACTUEL POUR OCCUPER UN EMPLOI VACANT

Adaptation d'une délibération créant un emploi

Depuis le 1^{er} janvier 2023, un poste d'assistant "gestion des carrières et protection sociale" (groupement ressources humaines – sous-direction ressources), est vacant suite à une mutation externe. Au regard du référentiel grades-emplois du SDIS 71 fixé par la délibération n°2021-22 du 17 mai 2021 et ses annexes, cet emploi peut relever du cadre d'emplois des adjoints administratifs ou des rédacteurs territoriaux.

La délibération du Conseil d'administration à l'origine de cet emploi n'a pas prévu la possibilité, pour le service, de recourir à un agent contractuel dans les cas autorisés par la loi. Or, comme exposé au 1.2 ci-dessus, l'article L313-1 du code général de la fonction publique prévoit désormais que lorsque l'organe délibérant crée un emploi permanent, la délibération doit préciser s'il peut également être pourvu par un agent contractuel.

Compte tenu des difficultés de recrutement actuellement rencontrées par les collectivités sur certains emplois en tension comme celui de gestionnaire carrières et de l'enjeu que représente, pour le SDIS 71, ce recrutement, il est proposé que ce poste permanent puisse être pourvu par un agent contractuel territorial dans les cas prévus par la loi.

Autorisation de recourir, à titre permanent, à un agent contractuel :

Pour cet emploi d'assistant de gestion "carrières et protection sociale", il convient donc d'autoriser le service à recruter un agent contractuel dans l'hypothèse suivante :

- celle où, après la publication de l'avis de vacance de poste concerné et la sélection des candidatures, le choix de l'administration se porterait sur une personne qui ne dispose pas de la qualité de fonctionnaire, mais dont les compétences particulières supplémentaires coïncident avec les besoins du service.

L'agent ainsi recruté serait engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, le contrat étant renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Les conditions de recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi seraient les suivantes :

- recrutement par voie de contrat à durée déterminée, sur le fondement de l'article L332-8, 2° du code général de la fonction publique, pour la durée maximale fixée par la loi, moyennant une rémunération basée au plus sur l'indice correspondant à un échelon du grade de rédacteur territorial et déterminée au regard du référentiel grades/emplois du SDIS 71 et en fonction des diplômes et de l'expérience du candidat,
- possibilité pour l'agent contractuel ainsi recruté de percevoir les primes, les indemnités liées au grade retenu et aux fonctions occupées, dans la limite de celles attribuées aux agents titulaires du service.

Autorisation de recourir, à titre temporaire, à un agent contractuel sur ces mêmes emplois :

Le cas échéant, en vue d'assurer une continuité de service, il est également proposé au Conseil d'administration d'autoriser le recrutement temporaire d'un agent contractuel sur ce même emploi, dans les autres situations suivantes :

- recrutement par voie de contrat à durée déterminée, sur le fondement de l'article L332-13 du code général de la fonction publique, pour assurer le remplacement temporaire du fonctionnaire ou de l'agent contractuel occupant l'emploi, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent indisponible,
- recrutement par voie de contrat à durée déterminée, sur le fondement de l'article L332-14 du code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Ce type de contrat étant conclu pour une durée maximale d'un an pouvant être prolongée dans la limite d'une durée totale de 2 ans.

Pour ces deux derniers motifs de recrutement d'agent contractuel, il est proposé de fixer le niveau de rémunération et d'indemnisation de l'emploi selon les mêmes modalités que celles proposées ci-dessus, pour le recrutement à titre permanent d'un contractuel au titre de l'article L332-8, 2° du code général de la fonction publique.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent l'ensemble des propositions présentées et notamment :

- ❖ la mesure de création d'un poste à temps complet de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels (catégorie A), affecté à l'état-major et lié à la mise à disposition temporaire d'un élève colonel au profit de l'ENSOSP, avec effet au 1^{er} avril 2023,
- ❖ la mesure de création d'un poste permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 1^{re} classe (catégorie C), au profit du groupement technique et logistique - service du soutien logistique, avec effet au 1^{er} juillet 2023,
- ❖ les mesures concernant les conditions dans lesquelles un agent contractuel pourrait être recruté pour occuper ce même emploi d'adjoint technique principal de 1^{re} classe,
- ❖ les mesures de transformations (suppressions-créations) de postes permanents relevant des filières sapeurs-pompiers, induisant une modification du tableau des effectifs budgétaires et portant sur :
 - la transformation de deux postes de sapeur en postes de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels, relative à deux emplois d'équiper en unité opérationnelle ; avec effet au 1^{er} avril 2023,
 - la transformation de cinq postes de lieutenant de 1^{re} classe en postes de lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, relative à des emplois d'officiers en compagnie territoriale ou service de l'État-major ; avec effet au 1^{er} juillet 2023,
- ❖ les mesures concernant les conditions dans lesquelles un agent contractuel pourrait être recruté pour occuper l'emploi d'assistant de gestion "carrières et protection sociale" actuellement vacant, au sein du groupement des ressources humaines - service gestion du personnel et de la protection sociale,

- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à la mise en œuvre des décisions adoptées.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 8 MARS 2023
- publié le 8 MARS 2023

Le Président **Pour le Président et par délégation,
le directeur départemental**

Colonel Frédéric PIGNAUD

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2023-21 du 6 mars 2023

IMPACT DES MESURES PROPOSÉES SUR LE TABLEAU DES EFFECTIFS BUDGÉTAIRES PAR FILIÈRE

Filière technique

FILIÈRE TECHNIQUE	ADJ TEC	ADJ TEC PAL	ADJ TEC PAL 1CL	AG MAIT	AG MAIT PAL	TEC	TEC PAL 2CL	TEC PAL 1CL	ING	ING PAL	ING HC	ING CH ING CH	ING CH HC	ING GAL	TOTAL
CRÉATION D'UN POSTE À TEMPS COMPLET au 01/07/2023 → Création d'1 poste d'ADJ TEC PAL 1CL de contrôleur EPI matériel opérationnel au groupement technique et logistique - service du soutien logistique			+1												+1
Effets sur les effectifs de la filière technique	0	0	+1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	+1
Ancien effectif budgétaire au 01/12/2022	0	2	12	0	4	1	2	6	9	3	0	0	0	0	39
Nouvel effectif budgétaire au 01/07/2023	0	2	13	0	4	1	2	6	9	3	0	0	0	0	40

Adjoint technique (ADJ TEC), Adjoint technique principal 2^e classe (ADJ TEC PAL 2CL), Adjoint technique principal 1^{re} classe (ADJ TEC PAL 1CL), Agent de maîtrise (AG MAIT), Agent de maîtrise principal (AG MAIT PAL), Technicien (TEC), Technicien principal 2^e classe (TEC PAL 2CL), Technicien principal 1^{re} classe (TEC PAL 1CL), Ingénieur (ING), Ingénieur principal (ING PAL), Ingénieur Hors Classe (ING HC), Ingénieur en chef (ING CH), Ingénieur en chef hors classe (ING CH HC), Ingénieur général (ING GAL)

Filière sapeurs-pompiers professionnels

Sapeurs-pompiers professionnels (hors SSSM)	SAPEUR	CAPORAL	CCH	SGT	ADJ	LTN 2CL	LTN 1CL	LTN HC	CNE	CDT	LCL	COLONEL	COLONEL HC	TOTAL
CREATION D'UN POSTE À TEMPS COMPLET au 01/04/2023 → Création d'1 poste de LCL (lié à la mise à disposition d'1 LCL élève colonel au profit de l'ENSOSP)											+1			+1
TRANSFORMATIONS DE POSTES À TEMPS COMPLET au 01/04/2023 → Transformation de 2 postes de sapeur en 1 poste de CCH (Emploi : Equipier de SPP ; compagnie territoriale)	-2		+2											0
au 01/07/2023 → Transformation de 5 postes de LTN 1CL en 5 postes de LTN HC (Emplois d'officier en compagnie territoriale et à l'Etat-major)							-5	+5						0
Effets sur les effectifs S.P.P.	-2	0	+2	0	0	0	-5	+5	0	0	+1	0	0	+1
Ancien effectif budgétaire au 01/10/2022	2	14	20	120	105	10	41	12	8	9	9	0	2	352
Nouvel effectif budgétaire au 01/04/2023	0	14	22	120	105	10	41	12	8	9	10	0	2	353
Nouvel effectif budgétaire au 01/07/2023	0	14	22	120	105	10	36	17	8	9	10	0	2	353

Sapeur (SAPEUR), Caporal (CPL), Caporal-chef (CCH) Sergent (SGT), Adjudant (ADJ), Lieutenant 2^e classe (LTN 2CL), Lieutenant 1^{re} classe (LTN 1CL), Lieutenant Hors Classe (LTN HC), Capitaine (CNE), Commandant (CDT), Lieutenant-colonel (LCL), Colonel (COLONEL), Colonel Hors Classe (COLONEL HC).

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 6 mars 2023

Délibération n° 2023-22

Dénomination du centre de secours de Buxy

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	16
Pouvoirs	:	3
Nombre de votants	:	19
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	21 février 2023
Affichée le	:	21 février 2023
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-trois, le six mars à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BÉCOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER,
M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BROCHOT, Mme Carole CHENUET,
M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES,
Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, M. Alain PHILIBERT

Suppléance(s) : -

Excusés :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée	M. Frédéric BOUCHET, non suppléé
M. Raymond BURDIN, non suppléé	M. Frédéric CANNARD, non suppléée
Mme Claude CANNET, non suppléée	Mme Violaine GILLET, non suppléée
Mme Dominique MELIN, non suppléée	Mme Virginie PROST, non suppléée
Mme Christine ROBIN, non suppléée	

Pouvoirs :

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à M. Frédéric BROCHOT
M. Raymond BURDIN a donné pouvoir à M. Jean-Michel DESMARD
M. Frédéric BOUCHET a donné pouvoir à M. André ACCARY

Secrétaire de séance : M. Frédéric BROCHOT

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

L'article L. 1424-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le Conseil d'administration du SDIS 71 règle par ses délibérations les affaires relatives à l'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Dans ces conditions, la gestion du patrimoine immobilier du SDIS 71 incombe au Conseil d'administration et il convient de considérer que la dénomination des centres d'incendie et de secours fait partie de cette gestion.

*
* *

Le chef du centre d'incendie et de secours de Buxy a sollicité, le 16 février 2023, le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, afin d'attribuer le nom du Commandant honoraire Daniel BASSET au centre d'incendie et de secours de Buxy.

Dans sa demande, Monsieur le chef de centre précise que l'ensemble du personnel du centre, sapeurs-pompiers actifs et vétérans, souhaite rendre cet hommage au Commandant honoraire Daniel BASSET, en exposant les éléments suivants :

Daniel BASSET s'est beaucoup investi tout au long de sa carrière de sapeur-pompier volontaire, tant au niveau du centre de secours de Buxy qu'en faveur de l'ensemble de la corporation.

Daniel BASSET a effectué son service militaire au régiment des sapeurs-pompiers de Paris de 1965 à 1966, à l'issue duquel il contracte un engagement de sapeur-pompier volontaire à Buxy de 1969 à 2006, soit 38 ans dont 30 ans en tant que chef de centre.

Il est à l'origine de la construction du CIS actuel. En effet, il a su convaincre la municipalité de l'époque (dont il faisait partie en tant que conseiller municipal pendant de longues années) de la nécessité de construire un nouveau centre. Il en esquisse d'ailleurs les premiers plans et le suivi des travaux durant la construction en 1980.

En 1994, il crée la section de jeunes sapeurs-pompiers (JSP) qui perdure encore à ce jour.

Sa carrière exceptionnelle est marquée par son investissement que ce soit sur l'opérationnel, la formation, l'administratif et le management. Il a participé à plusieurs campagnes feux de forêts extra départementales.

Tout au long de sa carrière de sapeur-pompier volontaire, Daniel BASSET gravit tous les grades jusqu'à l'obtention du grade de Commandant Honoraire ; il est décoré plus de dix fois : de la médaille d'honneur Or, reconnaissance fédérale Or, plusieurs médailles de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire (UDSP) et de l'Union régionale, nommé chevalier de l'ordre national du Mérite et, en 2014, à la haute distinction d'Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Son implication dans la vie associative sapeur-pompier, illustrée par ses fonctions successives d'administrateur, vice-président, président de l'UDSP 71, président de la Commission Fédérale des jeunes sapeurs-pompiers, vice-président de l'Œuvre des pupilles (ODP), trésorier puis vice-président du Bureau exécutif de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF), l'a amené à rencontrer le Président de la République en 2004 et 2005.

En 2006, il fait valoir ses droits à la vétéranche et continue de s'investir pour ses collègues vétérans au niveau départemental et national comme représentant des anciens sapeurs-pompiers régionaux, départementaux et vice-président de la commission fédérale des anciens sapeurs-pompiers.

Eu égard à son dévouement et son engagement exceptionnels, le chef du centre d'incendie et de secours de Buxy propose de mettre à l'honneur le Commandant honoraire Daniel BASSET à travers ce baptême de centre, à l'occasion des portes ouvertes organisée le samedi 3 juin 2023 pour les 100 ans du corps des sapeurs-pompiers de Buxy.

Le fait que le centre de Buxy porte le nom du Commandant honoraire Daniel BASSET marquerait la reconnaissance de l'ensemble des sapeurs-pompiers de Buxy, actifs et vétérans, avec l'accord de l'intéressé et l'avis très favorable de la municipalité de Buxy.

*
* *

À noter que le SDIS 71 est propriétaire du centre d'incendie et de secours de Buxy, situé rue des Tramouilles à Buxy, parcelle cadastrée AP n° 409.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent la dénomination du centre d'incendie et de secours de Buxy, situé rue des Tramouilles à Buxy, parcelle cadastrée AP n° 409, au sein de la compagnie de Chalon-sur-Saône : "Commandant Daniel BASSET".
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à la mise en œuvre des décisions adoptées.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 8 MARS 2023

- publié le - 8 MARS 2023

Le Président, **Pour le Président et par délégation,
le directeur départemental**

Colonel Frédéric FIGNAUD